Le Journal
Mars 2006
Vol. 38 n° 3

Barreau du Québec

www.barreau.qc.ca/journal/
Poste-publication canadienne : 40013642

Santé mentale et justice par vidéoconférence

Au-delà du réel

Yves Lavertu

5 **Conditions de pratique du droit** Entretien avec le vice-président du Barreau

14 **Congrès 2006 Le Web-loisir au boulot**... sans compter tout ce qu'il y a « affaire »

16 Civilistes et criminalistes **Du ban aux bancs**

19 **La peau en pot** ... une drogue ou un instrument?

22 **ADN** Condamner le coupable ou condamner le test?

24 **Médias** et **avocats** Thérapie de couple

28 Recours pour les victimes de fraudes

Mettez-vous un instant dans la peau d'une personne qui souffre d'un problème de santé mentale. Transportez-vous ensuite au palais de justice de Rimouski. Autour de vous, des gens en toge noire discutent à votre sujet, dans un jargon technique que vous ne comprenez pas bien. Au centre de cette activité : une télé. Et dans cette télé, une personne au visage quasi caché qui parle de vous avec les gens drapés de noir, qui poursuivent le dialogue avec la télé... Bienvenue dans le monde de la justice par vidéoconférence !

Dans la salle de Cour, un médecin demande à ce que vous soyez confié à un établissement hospitalier de la ville. On entend vous aider. Pour ce faire, on souhaite vous soigner en institution. Aussi, votre dossier de mise sous garde en établissement est-il présentement à l'étude.

Une justice sans yeux

La personne qui parle de vous à la télé, c'est une juge assise à des kilomètres de Rimouski. Son visage est en grande partie voilé par l'écran du portable qui trône sur son bureau. En fait, vous n'apercevez qu'un dessus de tête, car les yeux sont penchés en permanence sur l'écran d'ordinateur portatif. C'est tout ce que vous voyez. Aucun contact visuel ne se fait entre vous et elle.

À la fin de la séance, c'est décidé : vous serez envoyé dans un centre hospitalier. En aucun moment, vous n'avez vu le visage ni les yeux de la personne qui l'a ordonné.

> Une personne souffrant d'hallucinations auditives ou visuelles qui doit parler à une télé... Cette image vaut mille mots.

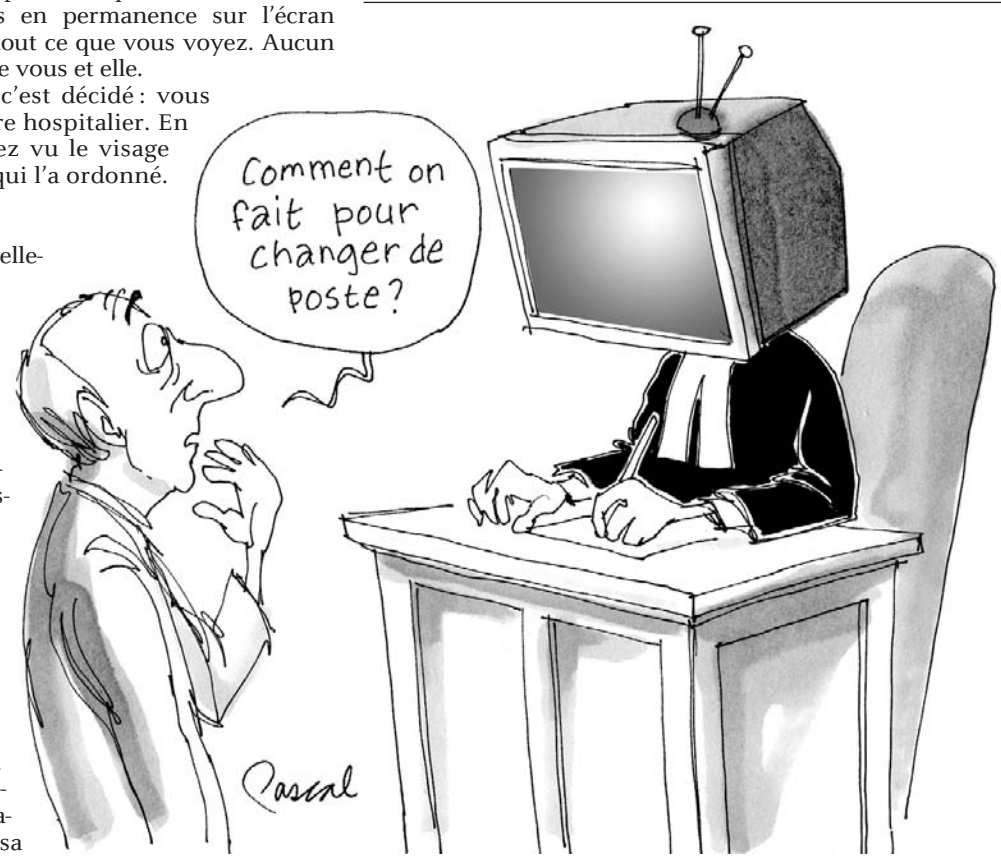

Branché à jamais

Des histoires comme celle-là, **M^e^ Rodrigue Joncas** en entend raconter plus qu'il ne l'aimerait. Ce criminaliste d'expérience travaille depuis 2000 comme avocat permanent au bureau de l'Aide juridique de Rimouski. Bâtonnier de la section Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine en 1995-1996, il a exercé pendant 13 ans en pratique privée avant de se joindre à l'Aide juridique en 1989.

Rénover le palais ? Non !

La justice par vidéoconférence, M^e^ Joncas connaît. Désabusé, il assiste présentement à des travaux de rénovation bien particuliers dans sa région. Les ouvriers manient marteau et tournevis dans des endroits qui représentent pour lui ce qu'est la forge au forgeron : les enceintes des palais de justice de Rimouski et de Matane. Des investissements majeurs ont été consentis et, depuis, les nouveaux équipements entrent par la grande porte.

> « Est-ce que vous êtes capable de lire sur mes lèvres ? »
>
> Un juge en vidéoconférence

// Suite en page 7

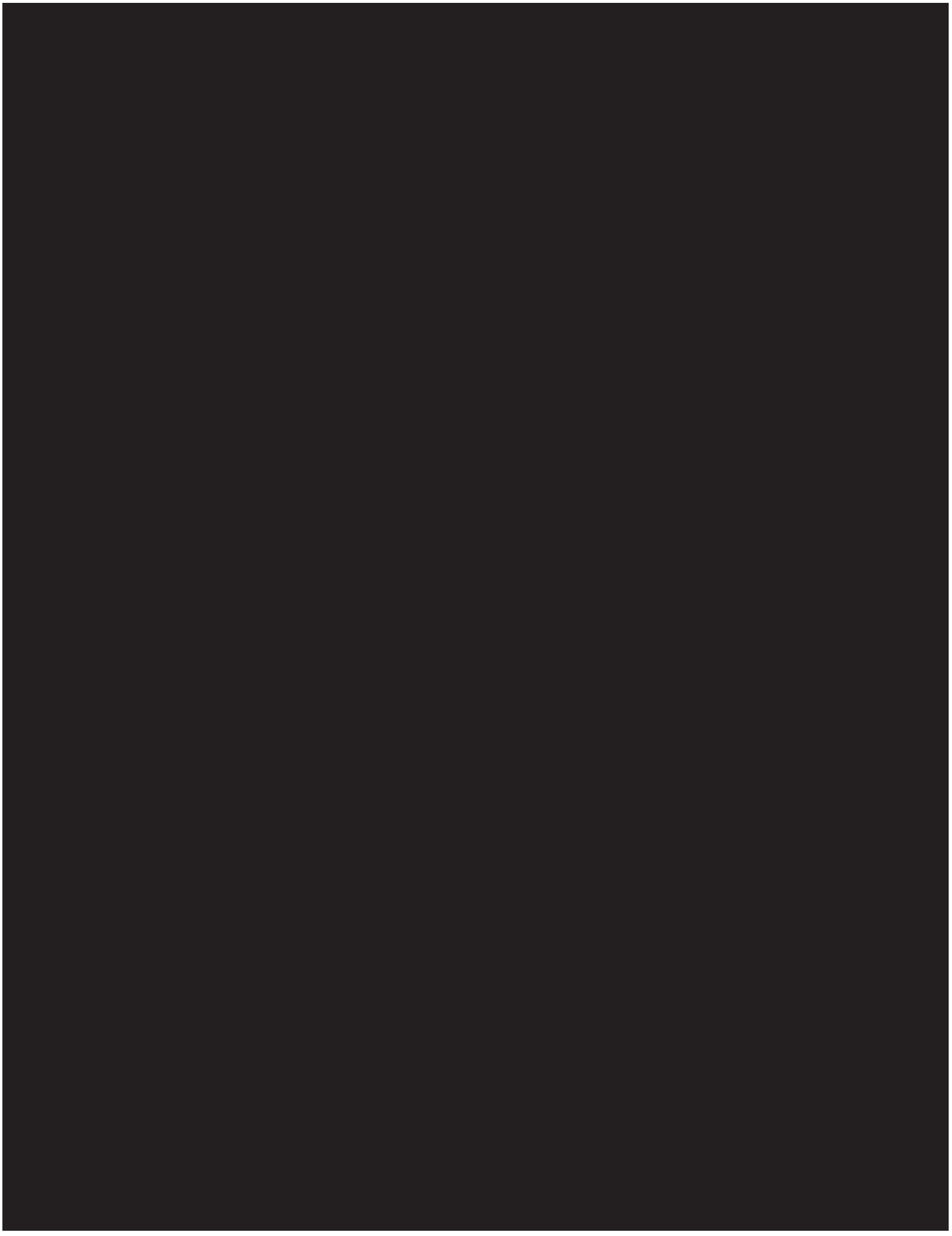

Plumitif des dossiers criminels : nouveauté à Montréal

Biffez mon nom... je n'ai rien fait!

Francis Plourde

Depuis mai 2005, il est possible pour un individu ayant été innocenté de faire restreindre l'accès à son dossier criminel dans les plumitifs de la Cour municipale de Montréal. Une mesure à étendre aux autres Cours municipales du Québec ?

Le programme de restriction d'accès aux données des registres de la Cour en matière criminelle permet à des individus qui ont été **acquittés**, dont l'accusation a été **suspendue**, **rejetée** ou **retirée**, de faire retirer leur dossier de l'œil du grand public sans frais, passé un délai allant de trois mois à un an. Le « masquage » ne concerne que les ordinateurs accessibles au grand public et non pas les documents papier.

« Il y a des restrictions à notre directive, explique **Me Yves Briand, directeur par intérim de la Division des affaires criminelles et pénales de la Cour municipale de Montréal**. *Dans certains cas, l'information sera transmise aux policiers dans le cadre d'une enquête, aux procureurs de la Couronne, aux avocats et également aux journalistes et aux juges. »*

Me Julie Bussières

Contrer les dérives

Selon Me Briand, la mesure vise à éviter que des firmes de crédit ou des bureaux d'embauche puissent se servir de cette information à des fins abusives.

En tant qu'organisme public, la Ville de Montréal est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Une personne peut donc demander d'avoir accès à un document produit ou à un document personnel la concernant détenu par la Ville de Montréal ou l'un de ses arrondissements.

Un combat de l'ombudsman

La nouvelle mesure de la Cour municipale de Montréal fait écho à une recommandation de l'ombudsman dans son rapport annuel de 2004.

À la suite d'une demande d'intervention d'un citoyen dont le dossier d'accusation criminelle demeurait accessible à tous par l'intermédiaire du plumitif de la Cour municipale, **Me Johanne Savard, ombudsman de Montréal**, avait lancé une série de recommandations pour remédier à la situation.

Le citoyen avait cherché à faire une demande de retrait de son dossier criminel, se plaignant *« des graves préjudices qu'il pouvait subir du fait que ces informations puissent tomber entre les mains de personnes mal intentionnées ou d'employeurs potentiels »*.

> « Un individu qui avait obtenu son pardon pouvait faire retirer l'accès à son dossier, et un individu innocenté n'avait aucun recours en ce sens. »
>
> L'ombudsman Me Johanne Savard

Élaborant sa recommandation selon la directive D-21 en vigueur pour les plumitifs provinciaux depuis 1998, et qui permet à divers individus de faire une demande de retrait d'information de leur dossier, Me Savard avait suggéré d'aller plus loin et de rendre le retrait de ces renseignements automatique. La dernière recommandation a toutefois été exclue par la Ville.

L'innocent fautif et le fautif innocenté...

« C'est quelque chose que je trouvais tellement injuste. Un individu qui avait obtenu son pardon pouvait faire retirer l'accès du grand public à son dossier et un individu innocenté n'avait aucun recours en ce sens. Des gens innocents se trouvaient dans une situation pire que des gens coupables, qui avaient le droit de faire retirer leur dossier du système », soulignait d'ailleurs à l'automne Me Savard en entrevue au *Journal du Barreau*.

Pourtant le Code dit...

Dans son rapport, l'ombudsman se référait aux articles 35 et 40 du *Code civil du Québec*, le premier traitant du droit de toute personne au respect de sa réputation et de sa vie privée, le second du droit de toute personne de faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques. Selon ce dernier article, la personne concernée peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

Un droit à faire connaître

Dans son rapport annuel 2004, l'ombudsman demandait aussi qu'une publicité soutenue et adéquate soit associée à la nouvelle règle.

« On a commencé graduellement, indique **Me Nathalie Gravel, technicienne juridique en charge du traitement des demandes.** *On donne des informations là-dessus à chaque salle d'audience. Quand les individus sont acquittés, un formulaire leur est remis. Ça commence à être publicisé et ça devrait l'être de plus en plus. »*

À la fin de décembre, la Ville de Montréal estimait que 160 demandes avaient été faites. De ce nombre, 80 demandes auraient été acceptées.

« On pense en avoir 1000 par année environ. Au fur et à mesure que les gens vont connaître cette procédure, ils vont pouvoir en bénéficier », évalue Me Gravel.

Me Nathalie Gravel

Un exemple à suivre ?

Dans les autres villes du Québec, il n'est pas encore possible de faire retirer de l'accès au public des renseignements sur son dossier criminel. Selon **Me Julie Bussières, adjointe exécutive du juge en chef adjoint, responsable des Cours municipales à la Cour du Québec, Me Gilles Charest**, des efforts sont toutefois consentis en ce sens : *« Nous, à notre niveau, on essaie de sensibiliser les greffiers des autres Cours. Me Charest en a parlé à l'automne, au Congrès 2005 de l'Association des procureurs de Cours municipales du Québec. »*

La situation particulière de Montréal (qui entend des causes selon la Partie XXVII du *Code criminel*) la confronte à ce genre de problèmes.

« Plusieurs Cours ne se sentent pas visées par ça, croit Me Bussières. *Au plan de l'importance de la Cour, ça a une signification différente à Montréal qu'ailleurs, où il y a moins de dossiers, où ça n'a jamais été demandé. »*

Selon la **présidente de l'Association des greffiers de Cours municipales du Québec et greffière de la Cour municipale de Saint-Hyacinthe, Sylvie Millette**, la mesure pourrait intéresser Québec et Laval, où le volume des dossiers est important, mais elle touche peu les quelque 88 Cours municipales du Québec, dont seulement une trentaine entendent les causes de la Partie XXVII.

À la Cour municipale de Saguenay, par exemple, on agit au cas par cas, l'information n'étant pas disponible par ordinateur pour le grand public.

« Un employé avait déjà commis une infraction, et il ne voulait pas qu'on communique la preuve à l'employeur. L'individu n'avait pas encore été condamné, l'information n'était donc pas encore publique. Le demandeur s'est arrangé différemment. Ce n'était pas une grosse demande », explique **Denise Bouchard, greffière**.

Une mesure controversée

Dans le milieu universitaire, certains chercheurs, comme **Pierre Trudel, professeur de droit à l'Université de Montréal**, sont toutefois sceptiques face à la mesure.

« La démarche faite à la suite de la recommandation de l'ombudsman fait abstraction du droit au public à l'information. C'est une démarche complètement déséquilibrée », estime-t-il.

Selon lui, on évoque des usages malhonnêtes possibles de l'information publique pour justifier le retrait de l'information et la violation du droit à l'accès à l'information.

« Avec ce raisonnement, je ne vois pas qu'est-ce qu'on pourrait garder public », affirme Pierre Trudel, qui qualifie la nouvelle règle municipale de censure.

À son avis, la Cour municipale de Montréal ne s'est pas interrogée sur les conséquences de la nouvelle règle, même si celle-ci ne fait que copier la règle en vigueur à la Cour supérieure et à la Cour du Québec.

« Toute tentative de masquage [que ce soit pour les gens ayant obtenu un pardon ou les individus innocentés], *même si c'est pour des bonnes raisons, est dangereuse*, explique-t-il. *Ce n'est pas en essayant d'effacer l'histoire qu'on va régler le problème* [de l'utilisation abusive de ces informations]. *»*

Selon le professeur Trudel, les individus qui veulent vérifier le dossier d'un futur employé ou locataire pourront d'ailleurs toujours continuer à le faire. *« Ils peuvent aller aux registres, passer par un officier de justice et obtenir les mêmes informations. On n'est pas certain d'avoir une mesure efficace et on censure de façon exagérée des informations à des fins favorables et défavorables »*, souligne-t-il.

Pour le spécialiste en droit de l'information, il aurait mieux valu trouver des moyens de forcer les entreprises fautives à garantir que c'est pour des motifs autres que judiciaires que les personnes discriminées ont été mises à l'écart.

« La vraie solution n'est pas de censurer l'information mais d'intervenir auprès des organismes en question. Mais ça, on n'a pas le courage de le faire », *déplore Pierre Trudel*.

Pour Me Briand, ces questions ont déjà été prises en considération dans l'élaboration de la mesure. Quant à la suggestion par rapport à la présomption, le directeur par intérim de la Division des affaires criminelles et pénales se dit pragmatique : *« Ça existe déjà en Cour civile, mais c'est toujours plus lourd comme recours que de faire en sorte à la base que les gens n'y aient pas accès. »*

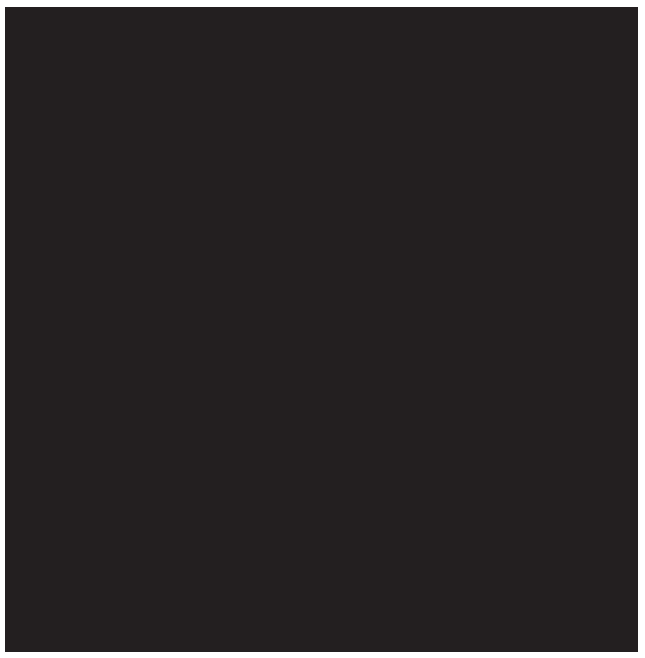

Me Louise Langevin (1986) a été nommée titulaire de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes de l'Université Laval pour un mandat de deux ans. Elle est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval.

***

Me Rosalie Brunel (2002) a récemment joint le cabinet Brunet Avocats de Montréal à titre d'avocate en immigration et en droit international du sport. Me Brunel est détentrice d'une maîtrise en administration de l'Université Otto-von-Guericke en Allemagne et d'un certificat en administration d'affaires sino-allemandes.

***

Me Nan Wang (1995) a été nommé vice-président aux Services juridiques de Marriott International pour la région Asie-Pacifique. Me Wang pratique le droit commercial international à Hong Kong depuis 1995 entre autres au sein du cabinet Stikeman Elliott et de la firme américaine O'Melveny and Myers.

***

Me Alain Doré (1989), directeur principal aux services juridiques chez Bombardier, a été désigné comme l'un des 40 meilleurs conseillers juridiques d'entreprises de moins de 40 ans au Canada par la revue *L'Expert*.

***

Mes Ivan Kasic (2005) et **Jean-Pierre L'Olive** (2005), avocats, se sont joints au cabinet Sébastien Downs Astell Lachance.

***

Mes Brigitte Garceau (1992) et **Luc Lachance** (1994) se sont joints au conseil d'administration d'International Flora Montréal à titre d'administrateurs. Me Luc Lachance agira à titre de secrétaire.

***

Me Johanne April (1982) a reçu le *Prestige personnalité de l'année* de la Chambre de commerce de la M.R.C. de Rivière-du-Loup pour son engagement social en 2005.

***

Le mandat de **Me Nabil N. Antaki**, professeur invité à la Faculté de droit de l'Université de Montréal à titre de membre de la Cour internationale d'arbitrage (ICC), a été renouvelé par le Conseil mondial de la Chambre de commerce internationale pour une nouvelle période de trois ans.

***

Me L. Pierre Paquin (1974), avocat en pratique privée, a été nommé directeur du cabinet du vice-premier ministre au ministère de la Sécurité publique.

***

Neuf avocats se sont joints au cabinet Ogilvy Renault. Il s'agit de **Mes Marc Benoît** (2001), **Sébastien Clark** (2002), **Patricia Séguin** (1986) et **Léanne Souquet** (1996) en propriété intellectuelle à Montréal, **Me Maxime Cantin** (1998) en litiges à Québec, **Me Thierry Dorval** (1996) en droit des affaires à Montréal, **Mes Julie Himo** (1997) et **Martin Valasek** (2005) en litiges à Montréal et **Me Daniel Leduc** (1998) en droit de l'emploi et du travail à Montréal.

***

Me Louis Carbonneau (1988), a récemment été nommé directeur général du Groupe international de propriété intellectuelle de la société Microsoft basée à Seattle où il assume la direction juridique de l'ensemble des activités de recherche et d'incubation du fabricant de logiciels, ainsi que de tout le développement de produits à l'international.

Me Terry Fontana (1983) s'est joint au cabinet Borden Ladner Gervais à titre d'associé. Il pratique en droit des sociétés, droit commercial, fusions et acquisitions, financement des entreprises, valeurs mobilières et marchés financiers.

***

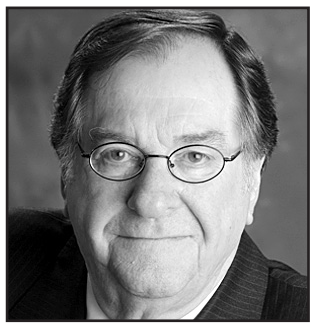

Me Jean Louis Lemay (1994), premier conseiller du Barreau de Québec, se joint à **Me Susan Corriveau** avec laquelle il continuera de pratiquer en droit criminel et pénal.

***

Le juge André Deslongchamps (1961), auparavant à la Cour supérieure du Québec, se joint au cabinet Borden Ladner Gervais à Montréal à titre de conseiller. Ses domaines de pratique sont le litige commercial, la médiation commerciale et les méthodes alternatives de résolution de conflits.

Vous déménagez ?
Assurez-vous de faire modifier votre adresse au Tableau de l'Ordre.

Erratum

Dans la dernière édition de la rubrique *Parmi nous*, il a été erronément indiqué que **Me Paul Martin**, associé chez Paquette Gadler Inc., avait été admis au Barreau en 1994. Bien qu'il ait apprécié l'aspect rajeunissant de cette erreur, Me Martin tenait néanmoins à signaler que son admission au Barreau remonte plutôt à 1978 et qu'il a ainsi à son actif plus de 27 ans d'expérience et non 12.

Anthony Rancourt

Rappelons que Me Martin (1978), de retour de sa sabbatique, est redevenu actif chez Paquette Gadler, où il est associé depuis 1994. **Il dirige depuis l'automne dernier le groupe de pratique en recours collectifs, visant principalement la protection des investisseurs ainsi que des personnes et sociétés lésées par des violations à la *Loi sur la concurrence*.**

Formé au *Harvard Law School*, Me Martin est également médiateur accrédité en matière commerciale.

Communiqué aux membres du Barreau du Québec

Afin d'assurer l'uniformité du format des actes de procédure en Cour du Québec comme en Cour supérieure*, le soussigné **autorise**, en toute matière, dans l'attente de la modification du Règlement de la Cour du Québec, le dépôt au greffe des procédures sur format **21,25 cm** sur **28 cm**, en plus du format **21,25 cm** sur **35 cm** (**8,5" x 11"** et **8,5" x 14"**) déjà prévu par le Règlement de la Cour du Québec.

Guy Gagnon
Juge en chef, Cour du Québec

* L'article 5 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure prévoit que les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un bon papier de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5" X 11"). **L'usage du format traditionnel est toléré jusqu'au 1er septembre 2006.**

Memo to Bar Members

In order to ensure consistency in the format of the pleadings in the Court of Québec, as in Superior Court*, the undersigned **authorizes**, in all matters (pending amendment to the *Regulation of the Court of Québec)*, the filing of the pleadings, with the office of the court, in the following formats: **21.25 cm X 28 cm** (**8,5" X 11"**) in addition to **21.25 cm X 35 cm** (**8,5" X 14"**), already stipulated in the *Regulation of the Court of Québec.*

Guy Gagnon
Chief Judge – Court of Québec

* Section 5 of the *Rules of practice in civil matters of the Superior Court* stipulates that the proceedings be legibly written on one side of a good sheet of paper measuring 21.25 cm X 28 cm (8,5" X 11"). **The use of the traditional size of paper is being tolerated until September 1st, 2006.**

Entretien avec le vice-président du Barreau

Conditions de pratique du droit

Le **vice-président du Barreau du Québec, Me Stéphane Rivard**, reprend le bâton du pèlerin afin d'entreprendre de nouvelles démarches dans un dossier qu'il connaît bien, celui relatif à l'amélioration des conditions de la pratique du droit, plus précisément à un enjeu qui touche à l'efficacité de la procédure, l'intérêt des clients et la qualité de vie des avocats-plaideurs.

Bien qu'une victoire importante ait été remportée dans ce domaine au printemps 2004, explique Me Rivard, il y a aujourd'hui une seconde bataille à livrer en rapport avec la question du délai de rigueur de 180 jours en matière civile, une disposition enchâssée dans le *Code de procédure civile* et qui oblige les parties à fixer la date d'audition d'une cause ou à l'inscrire à l'intérieur de cet intervalle de temps. *«Ce n'est pas fini*, fait valoir l'avocat de 48 ans. *Cela cause toujours de nombreux problèmes.»* À Montréal, en Cour supérieure, 90 % des dossiers qui vont à procès font l'objet d'une ou plusieurs demandes de prolongation.

> Me Rivard souhaite qu'en tout temps et à toutes les instances, les trois voix du Barreau — la province, Québec et Montréal — se fassent entendre.

Anthony Rancourt

Me Stéphane Rivard, vice-président du Barreau du Québec

Encore problématique

Au sein des barreaux de section, rappelle Me Rivard, on se plaint encore de cette mesure. Par exemple, à l'occasion des assises du dernier Conseil général du Barreau, en juin, le **bâtonnier de Québec**, **Jacques Bouchard**, a eu le mérite de mettre à l'ordre du jour cet enjeu, jugé problématique.

Stéphane Rivard dit s'être montré d'autant plus ravi des propos tenus par Me Bouchard qu'il partage les mêmes vues sur la question ainsi que celles exprimées, depuis, par **Me Jean-Pierre Boileau**, **président de l'Association des avocats de province** (AAP)**.**

Une démarche et des coûts inutiles

Les justiciables doivent supporter les coûts des requêtes en prolongation, investir rapidement la majeure partie des coûts d'un litige sans avoir le temps de prendre le recul nécessaire et de réfléchir sérieusement aux possibilités d'un règlement hors Cour. Cette hâte et antagonisation soutenue des parties dans un court échéancier est tout simplement contraire au climat nécessaire à la médiation ou aux réflexions de règlement.

Cheval de bataille de son bâtonnat à Montréal

Me Rivard connaît bien le dossier puisque son expérience sur ce plan remonte à mai 2003. Aussitôt élu bâtonnier de Montréal pour l'exercice 2003-2004, il met en branle la réalisation de cet objectif, jugé prioritaire, soit faire apporter des modifications en matière de délai d'inscription à la récente *Loi portant réforme du Code de procédure civile*. La législation a été adoptée l'année précédant son élection.

Le nouveau bâtonnier de Montréal dénonçait les conditions d'exercice liées à la limite de temps plafonnée à 180 jours pour l'ensemble des catégories de dossiers; une prescription, fait-il valoir, qui possédait le grand défaut de n'accorder aucune distinction à l'application sur le terrain.

Ces règles, raconte-t-il, rendaient *«la pratique du droit absolument invivable»* pour les avocats. De plus, elles s'avéraient onéreuses pour les clients.

Le plus court chemin : la demande directe au ministre

En septembre 2003, son discours à la rentrée des tribunaux donne le ton quant à ses intentions. À la fin de son allocution — qu'il intitule *Le droit est un art, si on a le temps* — le bâtonnier Rivard choisit de s'adresser directement au **ministre de la Justice d'alors, Marc Bellemare**. *«Monsieur le Ministre de la Justice*, lui déclare-t-il, *au nom des 11 000 membres du Barreau de Montréal, je vous le demande, redonnez-nous le temps de pratiquer le droit! Le temps qu'il faut pour bien défendre nos clients. Ce temps leur appartient.»*

// Suite en page 35

Journal du Barreau

www.barreau.qc.ca/journal

Journal de la communauté juridique publié par :
Le Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Tirage : **26 700 copies**
Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.)
Le Barreau du Québec s'acquitte de sa mission de **protection du public** en veillant au contrôle de l'exercice de la profession d'avocat. Il assume également un rôle social qui consiste en la défense de la primauté du droit et des principes démocratiques sur lesquels se fonde notre société.

RÉDACTION

Rédactrice en chef
Pauline **Gélinas** — journaldubarreau@barreau.qc.ca
(514) 954-3400, poste 3621 ou 1 800 361-8495

Journalistes et collaborateurs de la présente édition
Me Louis **Baribeau**, Me Mélanie **Beaudoin**, Guylaine **Boucher**, Me Renée **Delaquis**, Me Patrice **Desbiens**, Gislaine **Dufault,** Pascal **Élie,** Yasmina **El-Jamaï**, Me Jean-Claude **Hébert,** Myriam **Jézéquel,** Annie **Lafrance**, Yves **Lavertu**, Me Stéphanie **Marin**, Lisa Marie **Noël**, Rollande **Parent,** Francis **Plourde**, Anthony **Rancourt,** Rémi **Sénéchal,** Me Alain **Vallières**.

Révision linguistique
Sophie **Marcotte**, Carine **Drillet** et Marc **Desrochers**

Correction d'épreuves
Marc **Desrochers**

Mise en page
Quadro

Impression
Imprimerie **Hebdo-Litho** (Saint-Léonard)

PUBLICITÉ

REP Communication
Télécopieur : (514) 769-9490
Directrice
Ghislaine **Brunet** — gbrunet@repcom.ca
(514) 762-1667, poste 231
Représentante Montréal
Lise **Flamand** — lflamand@repcom.ca
(514) 762-1667, poste 235

Représentante Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
(514) 762-1667, poste 232

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleurs des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités.

Dans le *Journal du Barreau,* la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur.

Changement d'adresse

Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau.*

Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un **courriel** à : journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN : 0833-92IX
Poste publication canadienne : 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Table des matières

Chroniques

Aux marches du palais, Pascal Élie 6
Barreau de Montréal 42
Barreaux de section, Lisa Marie Noël 8
Calendrier 59
Cause phare : incarcération d'ados, Me Louis Baribeau 40
Dans les associations 52
D'une couverture à l'autre, Rollande Parent 24
Justice et société, Me Jean-Claude Hébert 11
La « nouvelle » École, Lisa Marie Noël 41
Lois et règlements 53-54
Parmi nous 4
Propos de la bâtonnière, Me Madeleine Lemieux 6
Réponses à tout : ADN, Me Louis Baribeau 22

Articles

Les disparus du plumitif, Francis Plourde 3
Entretien avec le vice-président du Barreau 5
Le Barreau de Montréal, Lisa Marie Noël 10
Le Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, Lisa Marie Noël 12
Le Barreau de Laval, Lisa Marie Noël 13
Congrès 2006 : des premières en affaires, Guylaine Boucher 14
Droit criminel et civilistes, Me Patrice Desbiens 16
Nouvelles règles sur les placements, Me Louis Baribeau 18
Génie tissulaire, Myriam Jézéquel 19
Pénurie de traducteurs juridiques, Guylaine Boucher 21
La règle anti-évitement, Me Mélanie Beaudoin 23
Faire le droit autrement, Annie Lafrance 26
Recours pour les victimes de fraudes, Me Paul Mayer 28
Juristes de l'État 31
Avocats en entreprises, Mes Dyane Perreault et Claude Duchesnay 31
Cotisation : du nouveau 31
JuriCarrière : une pierre deux coups 32
Dossier colombien, Guylaine Boucher 33
Droit municipal, Me Stéphanie Marin 39
Hommage à une combattante, Annie Lafrance 41
Égalité en emploi, Yasmina El-Jamaï 44
Une médecine du «no fault», Me Alain Vallières 45
Leçon de sociologie du droit, Myriam Jézéquel 47
Réussir un contrat, Me Louis Baribeau 51
Le plumitif de la Régie du logement 54

Annonces classées 58
Carrières en droit ..... 34 à 39
Formation en région 58
Formation permanente ..... 48 à 50
Taux d'intérêt 52

Des juges de mérite

Dans le contexte d'une nomination imminente à la plus haute Cour du pays, le processus de nomination des juges fait de nouveau couler beaucoup d'encre et alimente les discussions.

Le débat public et médiatique entraîne parfois des dérapages à la suite d'affirmations gratuites et démagogiques qui sèment le doute sur la qualité de notre magistrature.

Interpellée en tant que bâtonnière, je me sens surtout un devoir, en tant qu'avocate et officier de justice, de remettre les choses dans leur contexte.

Confiance à partager

Après 30 ans de pratique, je peux affirmer que nous avons de bons juges au Québec et au Canada, des juges compétents et intègres. Je réitère ma confiance dans le système de nomination et dans le système disciplinaire de la magistrature, et ce, malgré les critiques, les insinuations et les appréhensions.

Avoir de bons juges et les conditions nécessaires pour assurer leur indépendance et leur impartialité constitue un excellent point de départ dans une société de droit.

Mais l'élément le plus important qui permet véritablement de maintenir un État de droit, c'est la confiance des citoyens dans la magistrature et dans notre système de justice.

Aussi, pour que la confiance des juristes soit partagée par les citoyens, pour s'assurer que le système de nomination demeure crédible et bien compris de tous, des changements sont nécessaires.

Mode d'emploi pour un meilleur système

Les suggestions de changements au processus de nomination fusent de partout et oscillent entre deux positions opposées : le *statu quo,* qui est entouré, disons-le, d'une certaine opacité, ou un modèle à l'américaine avec examen public des candidats par les élus.

À mon avis, les changements souhaitables se situent entre ces deux extrêmes.

Le Barreau a participé récemment aux travaux de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada pour l'élaboration d'un mémoire sur le processus de nomination à la magistrature fédérale présenté au sous-comité de la Chambre des communes chargé d'étudier cette question.

À bien des égards, le processus fédéral gagnerait à s'inspirer davantage des processus de nomination provinciaux et particulièrement celui en place ici au Québec.

Publication des postes vacants et pouvoir discrétionnaire de mener des entrevues sont autant d'éléments recommandés par la Fédération et qui aideraient, à mon avis, à préserver la crédibilité du processus et, en bout de ligne, la crédibilité et la confiance des citoyens dans la magistrature.

La composition des comités consultatifs chargés d'évaluer les candidatures et de les classer en trois catégories est également un élément à revoir.

Sur cette question, les barreaux des différentes provinces sont toutefois partagés : si, pour nous, la présence de la magistrature au sein de ces comités va de soi, il en va autrement pour plusieurs autres provinces.

Il y a toutefois un point qui fait l'unanimité : celui du critère premier qui doit toujours guider le processus de nomination.

Mérite, mérite et mérite

Le critère premier sur lequel le comité consultatif à la magistrature devrait se baser pour évaluer et classer les candidats demeure le mérite, c'est-à-dire un « ensemble de qualités intellectuelles et morales particulièrement estimables ».

L'évaluation du mérite doit se faire de façon objective, c'est-à-dire selon un cadre de compétences génériques qui se veulent neutres, pour éviter d'exclure à la base des candidats de profils différents, dont les femmes et les membres de communautés culturelles.

À ce sujet, je répète que l'idée n'est pas d'imposer des quotas, mais de s'assurer que tout est mis en place pour que l'accès à la magistrature soit exempt de discrimination et chercher à ce que la composition de la magistrature reflète davantage la composition de la société.

Évidemment, une fois le mérite évalué, le gouvernement demeure libre de faire son choix en fonction d'autres critères, par exemple, la représentativité géographique. L'important est que la liste de candidats parmi lesquels le gouvernement doit choisir ne contienne que des candidats qui se sont au préalable qualifiés selon le critère du mérite.

Prendre conscience de nos acquis

L'ampleur des pouvoirs et responsabilités d'un juge dans une démocratie fondée sur la règle de droit explique probablement en partie la sensibilité du sujet et les passions qu'il déchaîne.

Appelé à trancher les litiges entre les parties, le juge dit la loi, reconnaît des droits et impose des obligations aux parties. Défenseur des droits et libertés, gardien de nos valeurs démocratiques, il — ou elle — incarne l'idéal de Justice. Rien de moins.

Si les juges ne sont pas des « intouchables » dans une tour d'ivoire, la symbolique et la valeur de leur rôle leur confèrent toutefois un statut particulier qui commande le respect et la modération dans la critique de leur personne ou de la façon dont ils ont été nommés.

Avec le temps, nous en sommes peut-être venus à prendre pour acquis deux précieux éléments que nous avons ici et qui font l'envie et l'admiration de plusieurs pays : un système de séparation des pouvoirs et une magistrature intègre et indépendante.

Assurons-nous de préserver et d'améliorer ces acquis qui nous ont permis jusqu'à maintenant d'avoir les juges qu'on mérite, des juges de grand mérite.

La bâtonnière du Québec,
Madeleine Lemieux

mlemieux@barreau.qc.ca

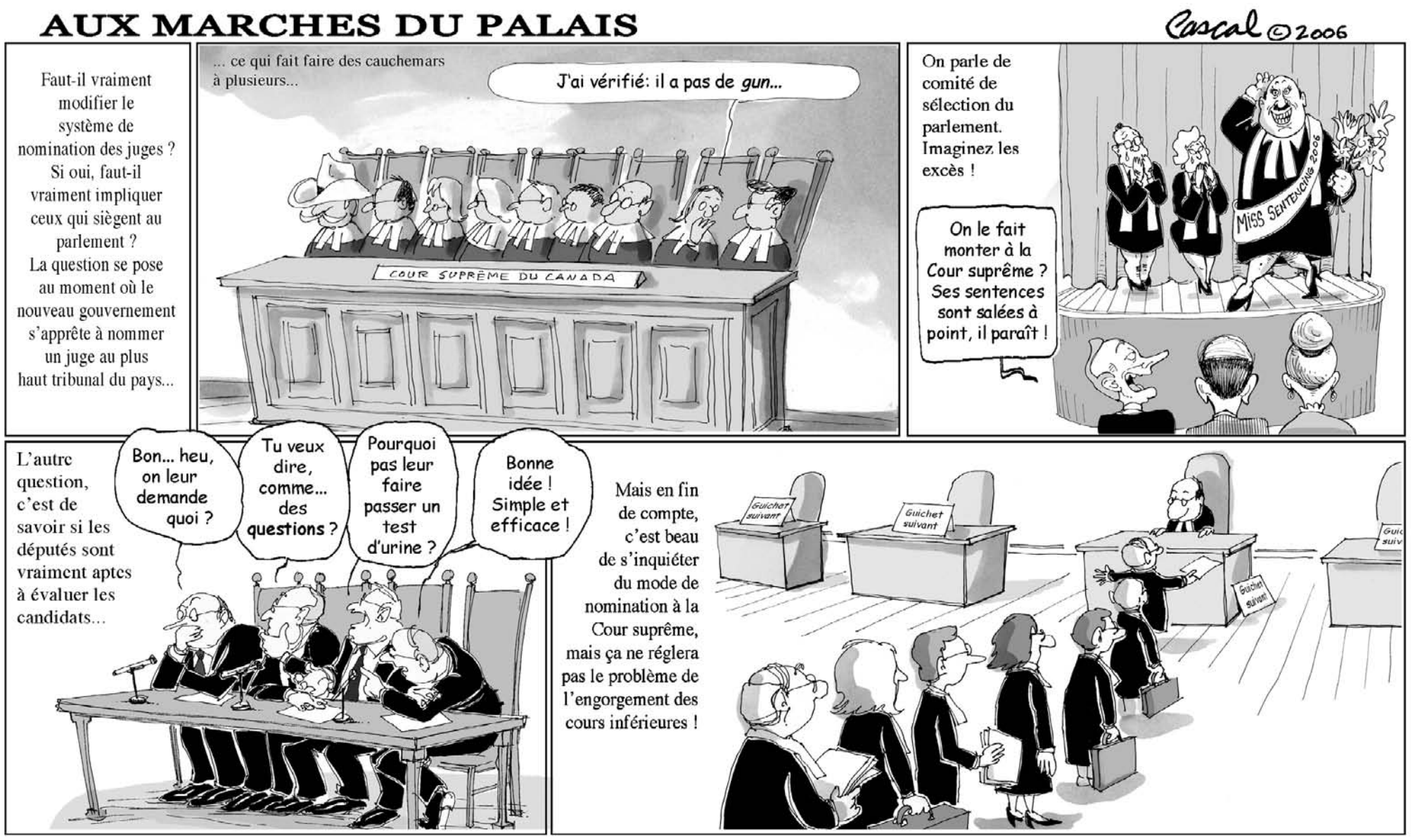
AUX MARCHES DU PALAIS
Cascal ©2006
Faut-il vraiment modifier le système de nomination des juges ? Si oui, faut-il vraiment impliquer ceux qui siègent au parlement ? La question se pose au moment où le nouveau gouvernement s'apprête à nommer un juge au plus haut tribunal du pays...
... ce qui fait faire des cauchemars à plusieurs...
J'ai vérifié: il a pas de gun...
COUR SUPRÊME DU CANADA
On parle de comité de sélection du parlement. Imaginez les excès !
On le fait monter à la Cour suprême ? Ses sentences sont salées à point, il paraît !
MISS SENTENCING 2006
L'autre question, c'est de savoir si les députés sont vraiment aptes à évaluer les candidats...
Bon... heu, on leur demande quoi ?
Tu veux dire, comme... des questions ?
Pourquoi pas leur faire passer un test d'urine ?
Bonne idée ! Simple et efficace !
Mais en fin de compte, c'est beau de s'inquiéter du mode de nomination à la Cour suprême, mais ça ne réglera pas le problème de l'engorgement des cours inférieures !
Guichet suivant
Guichet suivant
Guichet suivant

Vidéoconférence… au-delà du réel

SUITE DE LA PAGE 1

N'est-ce pas là une bonne nouvelle depuis le temps que le milieu réclame des travaux de réfection pour les palais de justice du Québec ?

Rénover l'« image » des juges à l'écran

Le problème, c'est que le filage que l'on glisse entre les murs et les plafonds, les écrans qui y sont vissés, l'outillage qui y est installé à grand renfort de boulons sont là pour rester en permanence. Exit les juges et par ici les écrans !

Bonjour la permanence !

De solution temporaire présentée en région comme un moyen pratique de répondre au problème du manque de juges habilités à mener des enquêtes sur remise en liberté, le système de justice par vidéoconférence s'installe. À demeure, prédit Me Joncas. Il en est convaincu. Cela prend généralement 20 ans, laisse-t-il tomber, avant qu'on ne se décide à rénover un palais de justice ou un édifice gouvernemental. On peut être assuré que les nouveaux équipements vont rester là pour au moins la même durée. Toutes ces installations ont à ses yeux *« couleur de permanence »*.

> Un cas : les ratés techniques rendant la communication impossible, le juge reporte alors l'audience au lundi et envoie le prévenu en prison pour la fin de semaine.

Par ici les cobayes !

Si la technologie peut servir temporairement de palliatif, estime Me Joncas, ses effets négatifs sautent aux yeux. Ils s'amplifient lorsqu'il est question de faire comparaître, via ces écrans, des gens en proie à des problèmes de santé mentale. La situation devient *« encore plus aberrante »*, selon l'avocat.

À mots couverts, révèle Me Joncas, des juges, des avocats et des membres du personnel des greffes font part de leur malaise face à cet enjeu de la vidéoconférence. Il déplore que le milieu de la justice, prisonnier de son devoir de réserve envers son employeur gouvernemental, ne se plaigne pas ouvertement de *« cette justice de second ordre dont on est les cobayes »*.

Ces investissements majeurs ont lieu au moment où ce système prend de l'expansion et se déploie sur de nouveaux territoires. *« À l'heure où l'on se parle,* raconte l'avocat, *il y a sûrement un juge quelque part qui est branché derrière la vidéo et qui entend des comparutions. »*

Me Rodrigue Joncas

Rémi Sénéchal

Parlez ! La télé vous écoute !

L'image d'une personne qui souffre d'hallucinations auditives ou visuelles, en perte de contact avec la réalité, bien souvent isolée — de surcroît pas toujours représentée par un avocat —, l'image de cet individu qui se débat avec la maladie qui le gruge et, qui plus est, doit faire face à une télévision sans viscères, cette image vaut mille mots.

Pour examen ou internement

En général, il y a deux cas principaux qui peuvent amener un individu atteint de ce genre de troubles à entrer dans le monde virtuel de la vidéoconférence. Le premier concerne une demande faite en justice en vue de procéder à un examen psychiatrique de la personne.

L'autre cas, c'est la requête pour mise sous garde en établissement. Par exemple, on diagnostique chez un individu une schizophrénie. Les spécialistes estiment qu'il y va de l'intérêt de la personne, voire de la société ou encore des deux, de la traiter en institution, du moins pendant un certain temps. Mais la personne s'y objecte. Face au refus, la direction de l'hôpital entreprend alors des procédures en justice pour obliger l'individu à séjourner en établissement.

Rémi Sénéchal

Quand la télé parle de vous… et vous parle… Salle du palais de justice de Rimouski dédiée à la vidéoconférence

L'avocat se substitue au juge

Récemment, raconte Rodrigue Joncas, un collègue à lui a expérimenté de façon bien concrète les limites de la technologie de la vidéoconférence. L'épisode s'est déroulé lors d'une enquête à Sainte-Anne-des-Monts, en Gaspésie. Le client s'est soudainement mis à crier contre l'avocat qui se trouvait dans la salle.

Face au tumulte, le juge s'est montré incapable de faire régner l'ordre à distance. Impuissant, il a dû assister à toute la scène en spectateur, derrière son écran. C'est l'avocat sur place qui a dû prendre les rênes de la situation et qui a dû gérer la crise. En d'autres mots, il a fait le travail du juge.

Sur le plan technique, explique Me Joncas, le système fonctionne à l'aide de micros unidirectionnels. *« Dès qu'un individu prend le plancher* [avec le micro], *on ne peut pas l'interrompre. On doit attendre qu'il ait fini. C'est l'enfer ! »*

Dans une salle de Cour, poursuit-il, lorsqu'une personne pète les plombs, le juge peut reprendre le contrôle. Il est le maître de la salle. Les choses, semble-t-il, peuvent prendre à l'occasion une tournure différente avec la vidéoconférence.

> « Dès qu'un individu prend le micro, on ne peut l'interrompre. On doit attendre qu'il ait fini. C'est l'enfer ! »
>
> Me Rodrigue Joncas

Je lis sur tes lèvres, m'sieur le juge…

Dans l'exemple suivant, le handicap vécu par le citoyen est d'ordre physique. Le 4 novembre 2004, un homme « dur d'oreille » comparaît par vidéoconférence à la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, du district de Kamouraska. Les policiers de la Sûreté du Québec viennent de l'arrêter pour défaut de s'être présenté à la Cour en septembre. Quatre chefs sont enregistrés contre lui pour introduction par effraction dans des érablières.

La greffière n'a pas eu le temps de préparer les documents en rapport avec son affaire. De son côté, l'homme n'est représenté par aucun avocat. L'instruction commence :

— **Le prévenu** : *« Euh… j'entends pas ben ben beaucoup, monsieur le juge. Ça serait-tu possible de monter le volume un p'tit peu parce que, moi, je lis sur tes lèvres. »*

— **La greffière** : *« O.K. Monsieur fait la mention qu'il lit sur les lèvres, qu'il n'entend pas bien. »*

— **Le juge** : *« Oui, j'ai compris. Est-ce que vous me voyez, monsieur, là ? »*

— **Le prévenu** : *« Oui, je te vois, mais c'est une partie de l'affaire seulement pour moi parce que… si tu monterais le volume un p'tit peu, je vas sûrement vous entendre… Si ça vous dérange pas, monsieur le juge. »*

— **Le juge** : *« Oui, mais on est le plus haut possible, là, présentement. Est-ce que vous êtes capable de lire sur mes lèvres ? »*

// SUITE EN PAGE 20

Lisa Marie Noël

Laval

Des élèves à la Cour

Dans le cadre de la Journée justice pour les jeunes, quatre classes d'élèves du primaire et secondaire de Laval seront les acteurs d'un procès simulé. Deux scénarios, un en droit matrimonial et l'autre en jeunesse, ont été étudiés en classe avec l'aide d'avocats de la section venus les préparer à cette activité.

Les **juges coordonnatrices de la Cour supérieure Ginette Piché** et de la **Cour du Québec Lise Gaboury** présideront ces procès simulés, qui sont maintenant une tradition dans la section.

Date : jeudi 9 mars

Lieu : palais de justice de Laval

Le bâtonnier Jean-Pierre Archambault est accompagné de son homonyme, M^e Jean-Pierre Archambault, secrétaire général, et Francine Charbonneau, présidente de la Commission scolaire de Laval.

Le droit s'exprime à Laval

Toujours dynamique auprès des jeunes, le Barreau de Laval a officiellement lancé la première édition de son concours, *Le droit s'exprime à Laval*, le 31 janvier dernier.

Les élèves d'une quarantaine d'écoles primaires et secondaires, tant francophones qu'anglophones, pourront participer à ce concours littéraire et oratoire. La finale aura lieu lors des Journées du droit les 20 et 21 avril.

Laurentides-Lanaudière

15 ans d'amitié

Entre l'hiver québécois et les plages de la Côte d'Azur, l'amitié dure depuis 15 ans. Une délégation de 12 collègues du Barreau de Draguignan sont venus visiter leurs vis-à-vis de Laurentides-Lanaudière les 9, 10 et 11 février pour souligner dans le plaisir ce jumelage professionnel de longue date.

Les avocats québécois et français ont visité le palais de justice de Saint-Jérôme et participé à des activités en plein air dont un « Sleigh Ride ».

Le **bâtonnier sortant André Barles**, le **bâtonnier Gérard Sabater**, également père du jumelage, le **bâtonnier Michel Izard**, **M^e Marie-Pierre Pradeau**, présidente du Comité de jumelage de Draguignan, **Marie-Laure Guemas**, **juge au tribunal de Grande Instance de Draguignan,** et **M^e Philippe Guemas**, substitut du procureur à Grasse et ancien juge d'instruction de Draguignan, faisaient partie de la délégation de visiteurs.

Le Barreau de Laurentides-Lanaudière célèbre également ses 60 ans de création.

Relâche en Cour supérieure

À l'occasion de la Journée du Barreau, la Cour supérieure au palais de justice de Saint-Jérôme fera relâche le 28 avril.

Arthabaska

La juge Marie-Josée Ménard en compagnie du juge en chef de la Cour du Québec, Guy Gagnon

Bienvenue à la juge Ménard

Plus de 150 personnes de la communauté juridique ont accueilli la **juge de la Cour du Québec**, **Marie-Josée Ménard**, maintenant juge résidente au palais de justice de Drummondville, le 2 février dernier.

La juge Ménard était attendue depuis fort longtemps dans la section. En effet, le Barreau d'Arthabaska, sous les bâtonnats de **M^es Louis Savoie**, **Jean-Claude Chabot** et **Michel Tessier**, travaillait depuis des années à l'ouverture d'un poste de juge résident à Drummondville. L'accroissement de la population et de l'activité économique nécessitaient cet ajout.

Le **bâtonnier d'Arthabaska, Yvan Corriveau,** est plus que satisfait de la venue de la juge Ménard : *« Je souligne également la nomination d'une femme. Il s'agit d'un plus en ce qui a trait au nombre de femmes qui siègent à la Cour du Québec. C'est un apport à l'égalité, mais aussi une contribution, un pas de plus pour donner accès à la justice aux citoyens de la région. »*

Avant sa nomination, la juge Ménard était avocate plaideuse au service fédéral des poursuites et membre de l'équipe des crimes commerciaux.

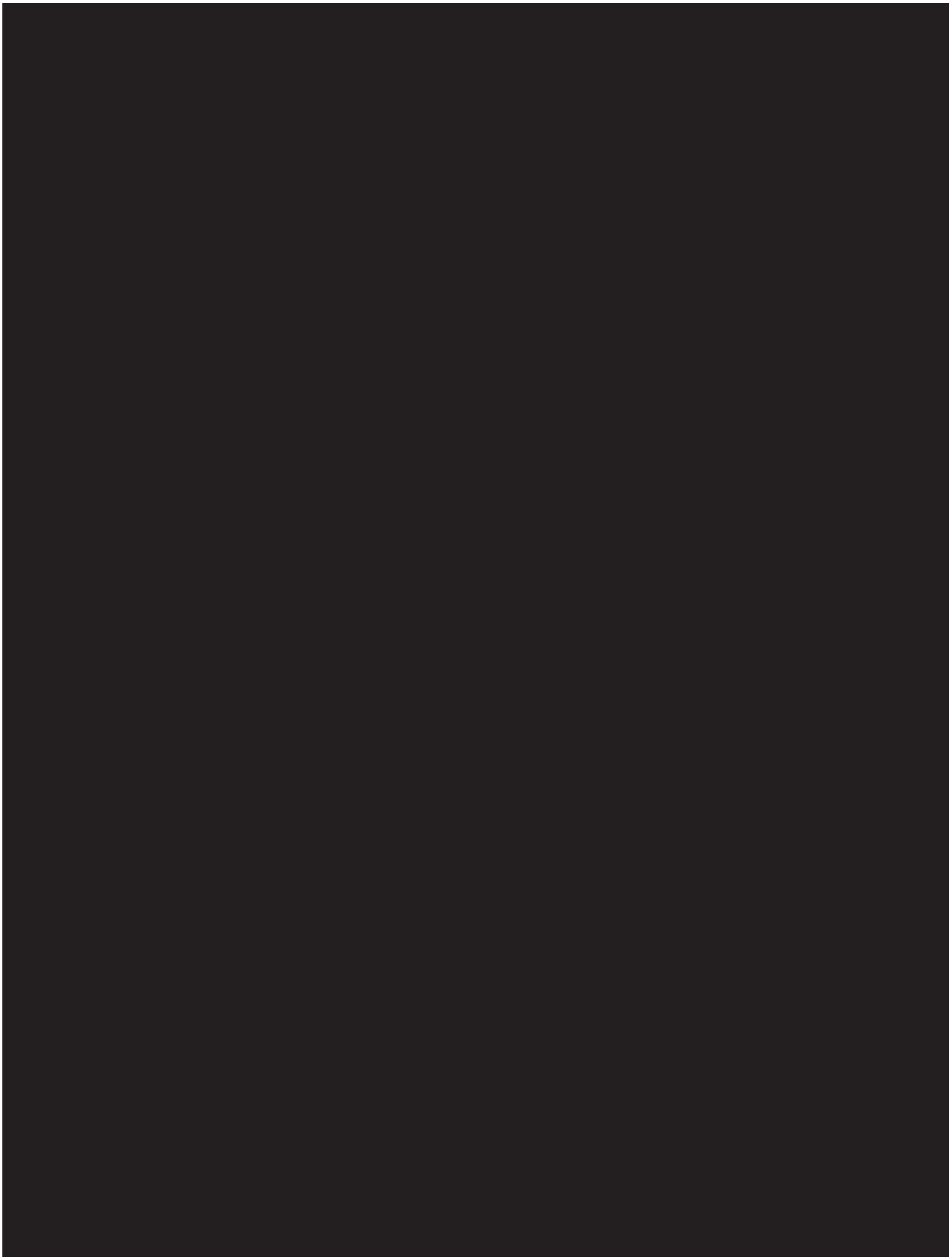

Parler d'une seule voix au ministère de la Justice

Lisa Marie Noël

Dès le début de son mandat, le **bâtonnier de Montréal, David R. Collier,** se fait un devoir de suivre les différents dossiers du Barreau du Québec, comme ceux de la gouvernance, du projet de règlement de l'inspection professionnelle et des frais judiciaires.

Depuis le dépôt du *Rapport du Comité* ad hoc *sur les frais du Barreau de Montréal* en 2004, le dossier n'a pas dormi sur une tablette. La nécessité d'une réforme a fait l'unanimité auprès du conseil du Barreau de Montréal. Restait à gagner l'appui du Barreau du Québec pour pousser l'idée de la réforme jusqu'au ministère de la Justice.

«J'ai été mandaté pour porter ce dossier au Barreau du Québec, raconte le bâtonnier Collier, également membre du Comité *ad hoc . Nous voulions leur réaction et leur concours pour pouvoir acheminer ce dossier au ministre de la Justice. Le Comité sur la procédure civile a étudié le dossier et a déposé ses conclusions au mois de décembre.»*

Le bâtonnier indique que, déjà, ils s'entendent sur certains points majeurs : une réforme s'impose, le tarif des honoraires judiciaires est désuet et doit être mis à jour, et ce, de façon régulière. Des détails quant à l'étendue de la réforme et les moyens d'y parvenir restent à déterminer.

Me Collier est confiant que les deux barreaux adopteront prochainement une position commune qu'ils pourront défendre au ministère de la Justice afin de mettre en branle une sérieuse réforme.

Le Comité *ad hoc* sur les frais du Barreau de Montréal a été créé sous le bâtonnat de **Me Alan M. Stein**, en 2002-2003, à la suite de l'initiative d'avocats de Montréal, dont **Mes Mark G. Peacock**, **Robert P. Charlton** et **Leonard E. Seidman**. Ce comité avait pour mandat d'étudier *«le tarif des honoraires judiciaires, la question des dépens et l'opportunité d'octroyer des honoraires extrajudiciaires à l'une des parties dans des causes civiles»* et de proposer des recommandations au conseil de section.

Daniel du Plessis

Le bâtonnier David R. Collier

Discipline et sanction en moins de 2!

Montréal s'inquiète des questions de délais dans des dossiers de discipline. *«S'il y a un cas à régler, réglons-le le plus rapidement et le plus efficacement possible. S'il y a des délais entre le constat d'infraction et la sanction, essayons d'identifier les facteurs»*, suggère Me Collier.

C'est d'ailleurs à l'initiative du Barreau de Montréal que le Barreau du Québec a mis sur pied, à l'automne 2005, un groupe de travail se penchant sur le problème.

Présidé par **Me Gilles Ouimet**, **trésorier du conseil du Barreau de Montréal**, ce groupe de travail doit identifier les difficultés dans le processus qui retardent les procédures disciplinaires et proposer des solutions.

Inspection professionnelle

«Nous sommes contents que le Barreau du Québec propose un projet de règlement modifiant l'inspection professionnelle dans le but d'assurer un meilleur suivi des dossiers. Ça va avoir l'effet, je crois, d'éliminer des étapes et des délais entre l'inspection initiale et une décision d'imposer des conditions sur la pratique d'un avocat. Le projet de règlement semble être une bonne solution», croit le bâtonnier Collier.

Avocates dans la profession

Malgré sa trentaine de comités déjà bien établis, le Barreau de Montréal ne comptait aucun regroupement se penchant sur les questions portant sur l'intérêt des femmes dans la profession. La première conseillère, **Me Julie Latour**, a tôt fait de proposer la création dès l'automne du comité Avocates dans la profession.

Un comité nécessaire, selon le bâtonnier, puisque 44 % des membres sont des femmes. De plus, parmi les jeunes de moins de 30 ans, les femmes représentent les deux tiers.

Sous la présidence de **Me Guylaine Henri**, ce comité a pour mandat de conseiller le Barreau de Montréal sur les questions relatives aux avocates, d'identifier les difficultés, de proposer des mesures pour y remédier et d'organiser des activités de formation ou de réseautage.

Salon Visez DROIT

Fidèle à la tradition, le Barreau de Montréal sera présent au Complexe Desjardins du 4 au 7 avril pour le Salon Visez DROIT. Cet évènement très attendu du public offre plusieurs ateliers, des activités de vulgarisation, des simulations de procès, des consultations gratuites, des quiz, etc.

Pour le bâtonnier, ce salon a indéniablement fait ses preuves : il rapproche le Barreau et ses membres du grand public.

Sans le travail colossal de plusieurs dizaines d'avocats, et ce, 12 mois par an, la réalisation de ce salon serait impossible. *«C'est un travail* pro bono *fait de façon anonyme. Ceux qui organisent cette activité sont méconnus de leurs confrères. Leurs efforts devraient être soulignés parce qu'ils rapportent beaucoup au Barreau en termes d'image»*, ajoute Me Collier. Il tient à mentionner les noms de **Me Anouk Fournier**, présidente du sous-comité du Salon Visez DROIT, et de **Me Gilles Robert**, président du comité de liaison avec le public.

Suivez le *Guide de courtoisie professionnelle* !

Pas toujours facile de s'y retrouver dans les principes de civilité et de courtoisie que ce soit à la Cour, avec les collègues ou sa clientèle. Le Comité sur l''éthique et l'image de l'avocat du Barreau de Montréal, présidé par **Me Richard Shadley**, s'est lancé dans la rédaction d'un *Guide de courtoisie professionnelle.*

«L'objectif est d'aider les jeunes avocats à comprendre, et les plus vieux à se remémorer les règles de conduite et de courtoisie qui font en sorte qu'on mérite la dignité de notre profession», explique Me Collier.

«Nous espérons avoir l'aval des juges en chef pour inclure un volet portant sur la conduite des magistrats», indique le bâtonnier.

Me Collier a bon espoir de pouvoir distribuer ce guide avant la fin de son mandat. Il compte mettre cet outil à la disposition des autres barreaux. *«Ce n'est pas quelque chose qu'on va garder pour nous à Montréal, nous allons le partager volontiers»*, promet-il.

Religion : arme politique ou politique ?

Me Jean-C. Hébert, *LL. M.*

En 2002, dans son discours à la nation, **George W. Bush** affirmait que la *« liberté que nous vénérons n'est pas le cadeau de l'Amérique au monde, c'est le cadeau de Dieu à l'humanité ».*

Vient la religion… suit la démocratie

Pour lui, les Évangiles sont des *« mots de vérité »*. La clé de son credo politique réside dans la promotion de la liberté religieuse. Reliée aux autres droits fondamentaux, la liberté de religion garantirait le progrès de la démocratie. La stabilité sociale et le progrès économique en découlent. Cette singulière rhétorique émane du Bureau de la démocratie et des droits humains du Département d'État américain[1].

Un divorce moins consommé qu'on ne le dit

La Constitution américaine prévoit la séparation de l'Église et de l'État. Bien que cette neutralité officielle favorise une tolérance généralisée envers toutes les religions, la politique américaine n'est pas pour autant javellisée. Depuis longtemps, la classe politique américaine semble pénétrée d'un profond sentiment de religiosité.

Encourager la présence des dieux

Sous la présidence de Bill Clinton, le Congrès américain adopta une série de mesures favorables à la liberté de culte. Grâce aux subventions ou aux exemptions fiscales, d'innombrables institutions et organisations religieuses bon teint en profitent.

La liberté de culte est perçue comme un moyen d'exporter la démocratie dans le monde. D'ailleurs, en 1998, le Congrès adopta l'*International Religious Freedom Act*.

> Source perpétuelle de tensions ethniques et de passions guerrières, la religion n'en constitue pas moins une arme politique.

Prière de prier…

Dirigé par un ambassadeur itinérant et plénipotentiaire, au nom de la promotion des droits humains, un organisme spécial — l'Office pour la liberté religieuse internationale[2] — pratique une nouvelle forme de messianisme religieux. L'Administration américaine doit impérativement défendre la liberté de religion à travers le monde.

Bien sûr, le modèle référent de liberté religieuse est américain. Le secteur des affaires extérieures et du commerce international se trouve intégré dans cette matrice religieuse. Le président américain possède le pouvoir exclusif (immunisé de toute révision judiciaire) de prendre les mesures nécessaires contre les pays déviants. Ça peut être une intervention diplomatique, une dénonciation publique et, dans les cas extrêmes, des sanctions économiques.

Brebis égarées

L'attelage du messianisme politique américain sillonne tous les continents. Du côté de la vieille Europe, faut-il s'en étonner (!), la France et l'Allemagne se font régulièrement tancer par le pasteur américain, tout autant que la Chine et les autres régimes politiques autoritaires.

D'abord échec du cantique « Homme »

En rétrospective, pour avoir lié la promotion des droits humains au commerce international, le président Clinton a connu l'échec. La bonne marche de l'économie américaine prime les droits humains. Un changement de cap s'imposait.

Puis résurrection par le credo « âme »

Le nouveau messianisme politique américain passe désormais par la dissémination des valeurs religieuses. Fort de son hégémonisme mondial, le gouvernement Bush s'efforce d'influencer la politique des autres nations en utilisant ce nouveau cheval de Troie.

Source perpétuelle de tensions ethniques et de passions guerrières, la religion n'en constitue pas moins une arme politique.

Si le balancier s'emballe…

Au choix des armes, le pari est risqué. La montée en puissance de l'islam risque fort de bousculer les valeurs religieuses américaines greffées unilatéralement à l'idéal démocratique. Les rapports entre la religion et la démocratie sont toujours complexes et souvent contradictoires.

Il est acquis que, respectant le principe de la séparation de l'Église et de l'État, certaines valeurs religieuses peuvent rejoindre les normes de la société civile. Cependant, la religion peut également servir à sacraliser l'ordre civil. À la limite, il peut s'ensuivre une superposition des pouvoirs spirituel et temporel. Cet amalgame peut étonner et détonner. À voir la théocratie iranienne bricoler l'arme nucléaire, l'inquiétude grandit.

L'affaire *caricatures*

La crise internationale provoquée par la publication des caricatures du prophète Mouhammad aura servi de révélateur du gouffre séparant la civilisation occidentale et celle de l'islam. Dans la plupart des pays musulmans, les croyants sont profondément religieux, et la religion demeure un facteur politique dominant.

Dans les pays de la chrétienté, les chefs religieux jouent un rôle politique secondaire. À part l'exception américaine, dans la gestion des affaires d'État, les gouvernements occidentaux tiennent à distance l'influence religieuse.

À travers le monde, le patrimoine sacré du christianisme n'est jamais à l'abri de la contestation. À l'instar des idéologies politiques, les religions sont perçues comme des systèmes de pensée ou des constructions de l'esprit. Ces croyances respectables peuvent être librement analysées, critiquées ou ridiculisées.

En démocratie, les institutions ou organisations religieuses ne peuvent se substituer à leurs fidèles. Eux seuls peuvent, individuellement, revendiquer la liberté de culte.

Au Canada, le droit à la liberté de religion comprend la faculté de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ou de manifester ouvertement ses croyances religieuses. Cette démarche inclut l'enseignement, la propagation, la pratique et le culte religieux. L'accomplissement de rites religieux représente un aspect fondamental de la pratique religieuse[3].

L'islam vu par…

Au contraire, l'héritage de l'islam semble pratiquement intouchable. Selon Bernard Lewis[4], la *« force de la croyance et de la pratique religieuses chez les musulmans explique la singularité de leur attitude vis-à-vis du politique »*. Ce grand spécialiste de l'islam précise que cette religion *« n'est pas seulement une affaire de croyance et d'observance; c'est aussi une identité et une allégeance — qui, souvent, transcendent toutes les autres »*.

Philosophe et essayiste, Mezri Haddas[5] relève l'affirmation maintes fois entendue que *« l'islamisme se nourrit de la misère économique et de l'exclusion politique »*. À son avis, la source intarissable de ce mouvement idéologique *« reste cette culture holistique et hégémonique qui mélange Allah à toutes les sauces et réduit le Coran à un manifeste politique »*. Sa conclusion : *«* [C]*'est sur le fumier de l'ignorance que prospère l'islamisme »*.

Réelle menace ?

L'islam — fondamentaliste ou libéral — est-il vraiment une menace pour l'Occident ? À la fois surpris et tétanisés par la crise des caricatures, se voulant pragmatiques, les chefs politiques occidentaux ont prêché la retenue et condamné la violence.

Outrés par l'intolérance des vociférateurs islamistes, plusieurs défenseurs des valeurs occidentales revendiquent plutôt une liberté d'expression sans frontières.

Cette manifestation du choc des civilisations était parfaitement prévisible pour l'Administration Bush. En effet, en décembre 2004, le National Intelligence Council, une organisation gouvernementale de prospective liée à la CIA, a rendu public son rapport intitulé *Mapping the Global Future*[6].

Selon les auteurs du rapport, la diffusion de l'islam radical aura un impact considérable dans le monde de 2020, en ralliant des groupes ethniques et nationaux disparates, voire en établissant une autorité internationale.

Une question économique ?

Cette impression collective d'aliénation et de séparation, grâce à laquelle l'islam radical a bâti son audience, ne devrait pas disparaître tant que le monde musulman ne sera pas mieux intégré dans l'économie mondiale. Plus globalement, les sentiments de différence liés à la religion ou à l'origine ethnique devraient également contribuer à l'éclosion de futurs conflits qui, s'ils ne sont pas maîtrisés, pourraient mener à une forte instabilité régionale.

> À part l'exception américaine, dans la gestion des affaires d'État, les gouvernements occidentaux tiennent à distance l'influence religieuse.

Une arme parmi d'autres ?

Les musulmans fondamentalistes préconisent une politique d'État axée sur les préceptes de l'islam. Arme politique, la religion peut (comme en Iran) servir d'instrument révolutionnaire ou, comme dans la bande de Gaza et en Cisjordanie occupée (l'élection du Hamas), de voie démocratique apparente. Dans l'un et l'autre cas, la religion se confond avec la politique d'État.

L'utilisation de la religion comme arme politique par l'Administration américaine a notamment pour objectif d'exporter la démocratie. À cet égard, le président Bush aime bien citer en exemple le processus électoral suivi en Irak et en Afghanistan. Suivant l'hypothèse où ces gouvernements, laïcs sur papier, adoptent graduellement une posture religieuse dans la gestion de la chose publique, n'y a-t-il pas un sérieux risque que l'arme politique de la religion utilisée par l'Amérique se retourne contre elle ?

Dans l'affirmative, peut-être verrons-nous bientôt une caricature de Mouhammad devisant paisiblement avec George W. Bush… le premier manifestant au second la reconnaissance d'Allah !

1 Rapport de 2005.
2 *Cf.* : http://www.state.gov/g/drl/irf/ : **The Office of International Religious Freedom has the mission of promoting religious freedom as a core objective of U.S. foreign policy.** Headed by Ambassador-at-Large John Hanford for International Religious Freedom, its Office Director and staff monitor religious persecution and discrimination worldwide, recommend and implement policies in respective regions or countries, and develop programs to promote religious freedom.
3 *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, par. 57.
4 *Le Point*, édition du 21 nov. 2003, p. 72.
5 *Le Monde*, sélection hebdomadaire, 11 fév. 2006.
6 http://www.cia.gov/nic/NIC_globaltrend2020.html.

JuriCarriere.com

Un palais disco... et des citoyens qui paient la salle d'audience

Lisa Marie Noël

Qui pourrait croire qu'il manque de place en Abitibi-Témiscamingue ? Et pourtant, oui ! Un grand royaume territorial avec un palais exigu aux allures pour le moins étonnantes... *« La salle d'attente ressemble souvent à une discothèque un vendredi soir. Il ne manque plus que la boule miroir et les lumières »*, dit le **bâtonnier Robert Dufresne**.

L'installation de haut-parleurs à l'extérieur devient inévitable puisque plusieurs justiciables doivent attendre dehors faute de place à l'intérieur. Un comité d'amélioration du palais de justice de Val-d'Or a été mis sur pied pour assurer le suivi du dossier et apporter des solutions appropriées (voir en page 8 de l'édition de février dernier du *Journal du Barreau*).

« La population desservie par le palais de justice de Val-d'Or a été multipliée par sept ou huit depuis la construction de l'immeuble », explique le bâtonnier. Comme Val-d'Or est la seule grande ville de la région, ses commerces et industries attirent un surplus de population qui vient y effectuer des transactions et emprunter de l'argent. En cas de bris de contrat, c'est le palais de justice de Val-d'Or qui écope de ces cas.

Le bâtonnier Robert Dufresne

Payer pour être jugé ?

Comme la salle de vidéoconférence du palais de justice est rarement disponible pour les causes en Cour d'appel, les justiciables de l'Abitibi-Témiscamingue doivent débourser 250 $ ou plus, selon la durée, pour la location d'une salle. Ce problème d'accès à la justice et d'augmentation des coûts agace Me Dufresne.

> Les justiciables doivent débourser 250 $ ou plus pour la location d'une salle.

Télébec, bonjour !

Tout ça à cause du trop grand achalandage de la salle 4 du palais de justice de Val-d'Or, qui sert à la fois de salle d'audience, de salle du jury et de salle de vidéoconférence. On s'y bouscule à la porte, si bien que les causes en vidéoconférence de la Cour d'appel sont relocalisées chez Télébec. L'entreprise en télécommunication loue sa salle de vidéoconférence pour les audiences et la facture est refilée au justiciable. Et le cas n'est pas rare, note le bâtonnier : *« Je n'ai jamais entendu parler que quelqu'un avait plaidé en Cour d'appel au palais de justice à Val-d'Or. »*

La solution, selon lui, serait d'avoir une salle servant uniquement pour la vidéoconférence.

Les juges collaborent

« Ici, on a connu quelques expériences malheureuses dans divers domaines », indique Me Dufresne, entre autres dans des cas de maladie mentale. Ayant appris de leurs erreurs, les juges et les avocats de la section se sont entendus pour n'utiliser ce moyen technique qu'en dernier recours. Le bâtonnier est heureux de pouvoir travailler de concert avec la magistrature pour offrir la meilleure justice possible.

La communauté juridique peut d'ailleurs compter sur la très grande collaboration et la généreuse disponibilité des juges : *« Ils sont volontaires hors terme et c'est très apprécié. Ils pourraient nous dire non, mais ils acceptent de siéger pour les questions urgentes »*, signale Me Dufresne.

Même si un juge supplémentaire a été nommé en juin dernier, la région ne compte pas plus de magistrats qu'ailleurs dans la province (neuf en Cour du Québec et trois en Cour supérieure). *« La situation est acceptable,* convient le bâtonnier. *On n'est pas pires qu'ailleurs au Québec; on se trouve dans la mauvaise moyenne. »*

Ville-Marie... en direct de la télé

Dans le chef-lieu du district du Témiscamingue, Ville-Marie, la vidéoconférence est plus souvent utilisée. Dans cette municipalité à 130 km de Rouyn-Noranda, il n'y a aucun juge résident, et les citoyens en réclament un.

Pour certains détenus, la vidéoconférence évite une trop longue incarcération. Toutefois, lors de contestation de la remise en liberté, la cause doit préférablement être entendue devant un juge, croit le bâtonnier Dufresne. Mais ce n'est pas toujours le cas, déplore-t-il.

Les avocats gardent le contact

En Abitibi-Témiscamingue, les avocats en pratique privée travaillent seuls ou dans de petits cabinets de deux ou trois avocats. Malgré l'isolement et les grandes distances, les juristes restent en contact avec le journal de la section, le *Quid Novi ?* — dirigé par **Me Henri Kelada** —, grâce au site Web tenu minutieusement à jour par le **juge de paix magistrat Jacques Barbès** et aux messages électroniques envoyés par le bâtonnier.

« Les avocats de l'Abitibi sont aussi bien servis que ceux des autres sections », déclare Me Robert Dufresne. La participation aux assemblées est excellente, les formations attirent les membres et la section compte de nombreux comités ainsi qu'une association du Jeune Barreau.

Jeune Barreau sur les rails

« Le Jeune Barreau a fait des pas de géant durant les trois dernières années », se réjouit le bâtonnier Dufresne. À peine assermentée, **Me Marie-Claire Lemieux**, d'Amos, a pris le flambeau, en septembre 2005, en tant que représentante par intérim du Jeune Barreau. Elle termine le mandat de **Me Isabelle Bouchard**, la pionnière du Jeune Barreau, qui a quitté la région pour des raisons professionnelles.

En effet, c'est à l'assemblée générale de 2004 seulement que le conseil de section a modifié sa réglementation pour intégrer un représentant des jeunes membres. Un poste maintenant essentiel puisque le nombre d'avocats de sept ans et moins de pratique grimpe en flèche. Ils sont maintenant une cinquantaine sur les 140 avocats de la section.

D'ailleurs, Me Lemieux souhaite ardemment entendre toutes les voix des Jeunes Barreaux de la section : *« Je veux stimuler les jeunes à donner leur opinion et leurs suggestions. »*

Elle relancera prochainement *L'Observateur*, un bulletin d'information Internet résumant les points importants discutés lors de chaque réunion du conseil de section, mis sur pied au départ par Me Bouchard.

« Plusieurs jeunes avocats savent qu'il y a un Barreau de section et une rencontre annuelle, mais c'est tout. Ils n'y vont pas parce qu'ils ne se sentent pas concernés », regrette la représentante du Jeune Barreau. Elle-même avoue que, lors de son stage en janvier 2005, elle ne savait pas ce qu'était l'assemblée générale. Il s'agit de rendre l'information facilement accessible.

> Les causes en vidéoconférence de la Cour d'appel sont relocalisées chez Télébec !

En plus des 5 à 7 organisés dans différentes villes, les avocats du Jeune Barreau bénéficient d'une entente corporative avec les centres Énergie Cardio. *« On veut promouvoir l'activité physique. Ça aide dans la vie pour mieux travailler »*, croit la représentante du Jeune Barreau. Me Marie-Claire Lemieux garde l'oreille ouverte. Elle veut connaître les idées et les besoins des jeunes avocats. Pour la joindre : gmk.marie-claire@lino.com.

AUDI ALTERAM PARTEM... ou une voie de communication dans les pages du *Journal du Barreau.* Envoyez-nous vos **commentaires, opinions, analyses** (max. 800 mots) par courriel, en format *Word*, à journaldubarreau@barreau.qc.ca.

Résolument tourné vers les citoyens

Lisa Marie Noël

Comment faire valoir ses droits si on ne les connaît pas ? Presque impossible, convient le **bâtonnier de Laval**, **Me Jean-Pierre Archambault**, préoccupé par l'éducation du public. Pour lui, l'accès à la justice passe par l'information.

Nous sommes le Barreau de Laval, le thème de l'année, représente bien les ambitions du bâtonnier : *« Je trouvais important que le Barreau se fasse connaître. On a toujours la mauvaise image de l'avocat qui semble prédominer auprès de la population. L'avocat, c'est quelqu'un qui est impliqué dans sa communauté à différents niveaux. »*

Que ce soit pour les aînés, les jeunes ou les familles, les avocats de la section sont présents et comptent mieux éduquer et outiller la population.

Avec cet intérêt marqué pour l'éducation, personne ne sera surpris d'apprendre qu'en plus de pratiquer en droit des affaires, le bâtonnier de Laval est professeur de droit au collégial, à l'Université du Québec à Montral ainsi qu'à l'École du Barreau.

Oser au-delà du « magistral »

Et son enseignement n'est pas seulement magistral. Il s'en remet à du matériel ludique et a réalisé au cours de sa carrière des vidéos pour le ministère de l'Éducation sur la procédure civile, la procédure criminelle et pénale, la faillite et les lois du travail. Certains ont même gagné des prix. Il souhaite donc partager cette expérience avec la communauté lavalloise.

Daniel du Plessis

Le bâtonnier Jean-Pierre Archambault

Vers les aînés victimes d'abus

« Tout ce que vous pouvez faire ou rêvez de faire, entreprenez-le. L'audace est porteuse de génie, de pouvoir et de magie », écrivait Me Archambault, citant un auteur ancien, dans son mot du bâtonnier à l'occasion de la nouvelle année.

Et avec ses membres, il met ces sages paroles en pratique. Ils ont participé activement à la Semaine des aînés en octobre en donnant, à l'aide de présentations PowerPoint, des conférences sur la succession, les droits des grands-parents, la nécessité du testament et du mandat en cas d'inaptitude.

« On travaille à réaliser des outils qui vont rester. Par exemple, pour les conférences lors de la Semaine des aînés, on a créé des présentations PowerPoint qu'on peut réutiliser pour d'autres conférences », indique le bâtonnier, qui souhaite mettre sur pied une banque complète de présentations et de vidéos d'information en partenariat avec différents intervenants communautaires.

Le Barreau de Laval a d'ailleurs développé des liens avec DIRA-Laval, un organisme dont la mission est de venir en aide aux aînés victimes de violence, d'intimidation ou d'abus. *« On a le projet de développer du matériel, notamment des présentations PowerPoint et des vidéos. On parle même de faire des mises en situation. »*

L'art oratoire remis au goût du jour !

En plus de poursuivre la tradition du procès simulé pour des élèves du primaire et du secondaire, le Barreau de Laval a lancé en janvier la première édition de son concours littéraire et oratoire *Le droit s'exprime à Laval*. Les élèves des écoles de la section devront, selon leur niveau, s'exprimer sur l'une des questions suivantes : « La justice est-elle juste ? » ou « La liberté d'expression doit-elle avoir des limites ? »

Internet : pour avocats et citoyens

Fier du nouveau site Web en ligne depuis novembre, le bâtonnier de Laval considère cet outil comme primordial en termes d'accès à la justice. *« On voulait que les citoyens sortent du site pas seulement avec un numéro de téléphone d'avocat, mais avec des premières réponses à leurs questions »*, fait valoir Me Archambault.

En plus d'une section dédiée aux avocats, le www.barreaudelaval.qc.ca contient une section spécialement destinée à la population avec des capsules d'information, un lexique juridique, un service de références ainsi qu'un lien vers le site d'Éducaloi, site par excellence de vulgarisation juridique.

L'élan du Jeune Barreau

La section de Laval, déjà très dynamique, a connu un nouvel élan avec la création du Jeune Barreau il y a un peu plus d'un an. Et le bâtonnier en profite : *« Je lance des idées et les jeunes embarquent ! »*

Me Archambault constate que depuis la fondation du Jeune Barreau, sous la présidence de **Me Caroline Tamraz**, les jeunes professionnels prennent la place qui leur revient dans l'organisation de la section. Leur participation est excellente dans plusieurs comités, ce qui n'était pas le cas avant. Après tout, déclare le bâtonnier, satisfait : *« Ce sont eux qui vont venir après nous. »*

Une maison pour les familles en crise

En situation de crise familiale, les parents de Laval doivent se rendre à Deux-Montagnes soit pour visiter leurs enfants sous supervision, soit pour prendre son tour de garde. Faute d'argent, ce service autrefois offert à Laval n'existe plus depuis quelques années, au grand dam du bâtonnier et de plusieurs autres.

Dès le début de son mandat, Me Archambault est passé à l'action avec l'appui de la **juge coordonnatrice Ginette Piché**. Selon lui, les besoins et la taille de la population de Laval justifient la création d'une maison pour les droits d'accès supervisés.

À la suite de cette initiative du Barreau de Laval, un nombre impressionnant d'organismes se sont mobilisés pour travailler à ce dossier.

Déjà, l'Agence des services de santé et des services sociaux de Laval a agi en formant un groupe de travail mandaté pour évaluer les besoins de Laval.

« Le projet qu'on veut mettre de l'avant sera bien structuré et mettra en scène tous les intervenants, que ce soient les centres jeunesse ou les services sociaux. Tout le monde veut que ça marche ! » déclare le bâtonnier, ravi. Si tout va bien, un projet pilote devrait être présenté au mois de mai.

Formation pour les avocats aussi

Comme l'éducation des citoyens passe également par la formation des juristes, la section organise *Les mercredis du Barreau de Laval*. Ces conférences touchant différents domaines du droit sont offertes chaque mois sur l'heure du midi, lors d'un buffet. Grâce à la participation financière de l'Association des avocats de province (AAP), les membres ne paient que 20 $ pour assister à cette activité.

Les avocats en droit des affaires seront bien servis

Du Web-loisir-au-boulot à l'arme nucléaire de la procédure civile... en passant par les règles pour les insolvables et l'aspect pénal des lois fiscales

Guylaine Boucher

Organisé sous le thème *Apprendre. Débattre. Partager. Un coup de maître*, le Congrès 2006 du Barreau du Québec accorde une large place au droit des affaires dans sa programmation. Rien n'est négligé, conseils pratiques et exemples concrets à la clé. Aperçu.

Une arme méconnue

Bien qu'ils soient très utiles en litige, certains types d'injonctions sont moins connus que d'autres. C'est le cas des ordonnances d'injonction *Anton Piller* et *Mareva*. Qualifiées d'*« armes nucléaires »* de la procédure civile en raison de leur puissance, l'injonction *Anton Piller* et l'injonction *Mareva* sont issues de la *Common Law,* ce qui explique, selon **Me Magali Fournier**, **conférencière invitée**, *« qu'elles soient un peu moins connues au Québec »*. Une situation à laquelle, la conférencière l'espère, l'atelier qui leur est consacré devrait permettre de remédier : *« Nous allons, de façon très concrète, présenter l'historique de ces injonctions, les développements jurisprudentiels qui les entourent ainsi que les outils à utiliser pour les obtenir, les maintenir et les combattre. »*

À travers la jurisprudence, les participants à l'atelier pourront donc avoir accès à plusieurs exemples concrets d'application. Une période de questions est aussi prévue pour chacune des injonctions.

Au total, quatre conférenciers, soit trois avocats spécialisés en litige et un juricomptable, assumeront la présentation. *« De quoi s'approprier de nouveaux moyens d'intervention très puissants »*, affirme Magali Fournier.

Droit fiscal : secrets et pièges

C'est aussi dans une optique d'appropriation qu'ont été organisés les ateliers portant sur le droit fiscal. Partagés en courts blocs d'une heure chacun, les deux ateliers prévus aborderont les différents aspects de la pratique dans ce domaine.

Me Magali Fournier

De manière plus précise, pendant que les contenus présentés en avant-midi permettront d'explorer les questions de la vérification par les autorités fiscales, le secret professionnel et la jurisprudence dans le domaine fiscal, la seconde partie de la journée mettra l'accent sur les divulgations volontaires, avec **Me Paul Ryan**; les modalités de la perquisition, expliquées par **Me Jean Groleau**; et l'aspect pénal des lois fiscales en vigueur, avec **Me Gilles Ouimet**, qui présentera notamment les secteurs à risque, mais surtout les pièges à éviter pour les professionnels.

Le tout sous la gouverne de spécialistes du domaine, non seulement des avocats, mais aussi des représentants des autorités fiscales, de Revenu Québec et du ministère fédéral de la Justice.

Sans le sou... nouvelles règles de l'insolvabilité

La gestion des actifs et des avoirs financiers sera par ailleurs en vedette dans le cadre de l'atelier portant sur l'insolvabilité. C'est que le projet de loi C-55 adopté en novembre 2005, édictant la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et modifiant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ainsi que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, vient transformer considérablement la pratique juridique dans ce domaine.

Organisé en collaboration avec l'ABC-Québec, l'atelier proposé permettra donc, selon **Me Christian Tremblay**, **organisateur**, de faire le point et de comprendre la portée des changements effectués. *« Avec la contribution de deux spécialistes de l'insolvabilité, **Me Sylvain Rigaud** et **Me Philippe Henri Bélanger**, le contenu présenté permettra,* explique-t-il, *de faire un retour sur le processus utilisé pour mener à bien la réforme. Il sera aussi l'occasion d'effectuer une revue critique des objectifs que poursuivait cette réforme et de voir en détail les modifications les plus importantes qui ont été apportées. »*

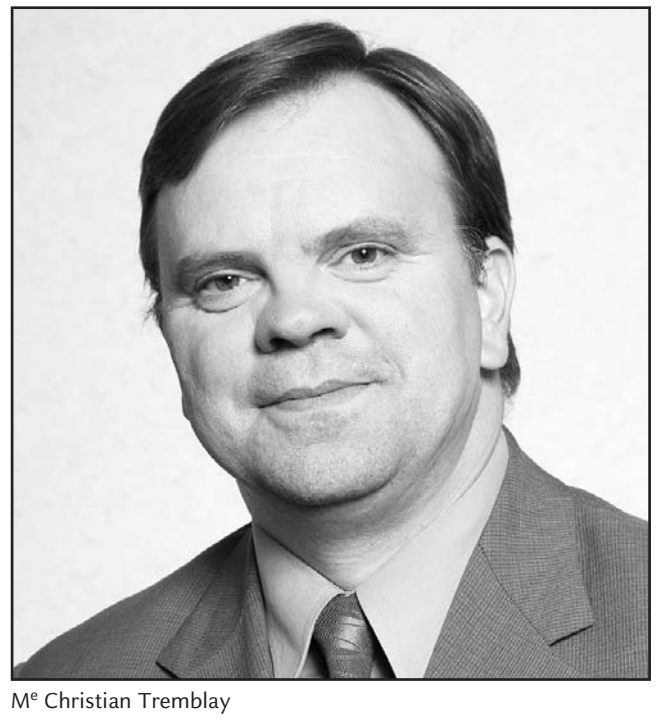

Me Christian Tremblay

Fait à noter, précise l'organisateur de l'atelier, *« on y verra tant les modifications touchant les entreprises commerciales que les consommateurs »*. La protection des régimes de pension, la cession de contrats, la protection des fournisseurs essentiels et la protection des REÉR figurent au nombre des sujets qui seront abordés. *« Les changements sont majeurs et l'atelier en témoignera »*, résume Me Tremblay.

Le travailleur contre son syndicat

Le droit du travail a lui aussi connu d'importantes transformations, desquelles découlent de nouvelles tendances ou façons de faire. Deux ateliers présentés dans le cadre du Congrès permettront de les mettre en lumière.

invitation

La Fondation du Barreau du Québec vous convie à sa

Soirée de financement

le jeudi 6 avril 2006, à 17 h 30
à la Chapelle du Musée de l'Amérique française

Sous la présidence d'honneur de **Monsieur Alain Coulombe**
de l'étude d'huissiers de justice **Gagnon, Sénéchal, Coulombe, SENC**

Dégustation de bouchées divines réalisées par le **chef Jean-François Houde de l'Aviatic Club,** accompagnées de vins spécialement choisis.

Fondation du Barreau du Québec

Coût : 95$ par personne
(un reçu pour votre déclaration d'impôts d'environ 50$ sera émis sur demande)

***60$** pour les membres du Jeune Barreau (quantité limitée)

Soirée de financement
La Fondation du Barreau du Québec

Nom : _____ Téléphone : _____
Nom du bureau : _____ Casier de Cour : _____
Adresse : _____ Code postal : _____
_____ billet (s) x 95$ = _____ _____ billet (s) x 60$ = _____
* Je désire un reçu aux fins fiscales : ☐ au nom du cabinet ☐ au nom de la personne ci-haut mentionnée
Un chèque libellé au nom de la **Fondation du Barreau du Québec** doit nous parvenir **au plus tard le 31 mars prochain**, accompagné de cette fiche d'inscription dûment remplie, à l'adresse suivante : Me Pierre Ouellet **Grondin Poudrier Bernier** 500, Grande Allée Est, bureau 900 Québec Qc G1R 2J7 / Me Sophie Gauthier **Gaudreau & Associés** 171, rue St-Paul, bureau 100 Québec Qc G1K 3W2
Pour information : Me Pierre Ouellet **683.3000** / Me Sophie Gauthier **692.4251** / Me Denis Matte **643.4933** / Me Lu Chan Kuong **681.1227** / L'honorable Claude C. Boulanger, j.c.q. **649.3492** / L'honorable Jean Lemelin, j.c.s. **649.3440** / L'honorable Julie Dutil, j.c.a. **649.3432**

Le premier porte sur l'élargissement, depuis le 1er janvier 2004, de l'obligation de juste et loyale représentation prévue au *Code du travail*. *«Avant 2004*, explique **Me Michèle Moreau**, **organisatrice de l'atelier**, *ce recours ne pouvait être utilisé qu'en cas de renvoi. Aujourd'hui, il est élargi à toute situation pour laquelle le travailleur se sent lésé, ce qui a multiplié les possibilités de poursuite des salariés contre leur syndicat.»* En fait, précise Me Moreau, *«cette nouveauté a beaucoup modifié l'univers des relations de travail et nous avons voulu mesurer quels sont les impacts réels de tout cela sur le terrain».*

Organisé sous forme de débat, l'atelier réunira des représentants des salariés, des syndicats, des employeurs et du décideur, soit la Commission des relations du travail.

Le Web-loisir au boulot

Le second atelier s'intéressera à l'utilisation inappropriée d'Internet au travail. Véritable casse-tête pour les gestionnaires, l'utilisation d'Internet à des fins personnelles par les employés peut rapidement se muter en problème légal. **Enquêteur et consultant en sécurité**, **Claude Sarrazin** présentera les infractions les plus fréquentes de même que les outils et les méthodes d'enquête utilisées pour mettre au jour les pratiques incorrectes.

Il profitera aussi de l'occasion pour parler des différents modes de prévention existants, des comportements à adopter et de ceux à éviter. Le tout, souligne Michèle Moreau, *«en faisant des liens avec la jurisprudence existante, de manière à démystifier tout ce qui tourne autour de l'utilisation des technologies de l'information en milieu de travail».*

Les accidents au boulot

Toujours concernant le monde du travail, **Me Jocelyn F. Rancourt** animera un atelier d'initiation à la *Loi sur les accidents et maladies professionnelles*. Du traitement d'une demande d'indemnisation au fonctionnement du mécanisme d'assignation temporaire, l'atelier fera un survol complet de l'univers de la santé et de la sécurité au travail. Il permettra aussi de comprendre quand et comment utiliser la procédure d'évaluation médicale et expliquera comment préparer un dossier en vue d'une audition à la Commission des lésions professionnelles. Pour l'animateur, *«le recours à des cas véritables pour illustrer l'information communiquée fera de cet atelier une activité de formation concrète et pratique, susceptible d'intéresser autant les avocats n'ayant jamais eu à travailler en santé et sécurité que ceux ressentant le besoin d'approfondir leurs connaissances dans ce champ d'expertise».*

Me Michèle Moreau

Daniel du Plessis

Avocats en entreprise

Finalement, le Congrès 2006 fournira aussi l'occasion aux juristes présents de se familiariser avec l'univers des avocats en entreprise. De fait, deux ateliers porteront sur le travail en contentieux. Organisées en collaboration avec le Comité des avocats en entreprise, les activités proposées exploreront dans un premier temps l'aspect éthique du travail de l'avocat en entreprise. Elles permettront du même souffle d'opposer les notions d'éthique et de conformité et de voir comment un bon sens de l'éthique peut permettre à un avocat de prévoir une crise, voire de l'éviter.

Le second atelier s'adressant aux avocats en entreprise traitera des manières de maximiser leur rôle auprès des dirigeants et d'établir des liens entre leurs compétences, leurs aptitudes et leur rémunération.

Recours collectifs

Sous l'angle préventif, la question des recours collectifs sera elle aussi abordée. Trois heures durant, des praticiens, agissant tant comme demandeurs qu'à titre d'avocats de la défense, exposeront les dernières tendances dans le domaine. Ils parleront entre autres des nouveaux types de recours utilisés, des industries ciblées, des systèmes à mettre en place pour prévenir un recours, des moyens de défense et des éléments à prendre en considération dans le cadre d'un règlement. Le tout assorti de conseils pratiques et en présence d'un juge de la Chambre des recours collectifs.

Les facettes du transfert d'entreprise

Enfin, les principaux enjeux de la transmission d'une entreprise à sa relève — donc aux membres de la famille du propriétaire ou aux employés — seront abordés dans un atelier réunissant un **avocat**, **Me Jocelyn Lafond**, un **notaire Me Hugo Patenaude**, ainsi que des experts en capital de risque et en ressources humaines.

Soirée bénéfice
au profit de la
Fondation du
Barreau du Québec
Réception dînatoire
Le jeudi 16 mars 2006, 18 heures
Centre CDP Capital
(Caisse de dépôt et placement du Québec)
1000, place Jean-Paul-Riopelle,
Montréal
Prix du billet : 155 $ par personne
DES VISITES GUIDÉES SERONT ORGANISÉES.
Pour vous procurer votre billet ou pour toute information :
Secrétariat de la Fondation du Barreau du Québec
Tél. : 514-954-3461 Téléc. : 514-954-3449
fondation@barreau.qc.ca
Fondation du Barreau Québec
060221

Des civilistes ayant mis au ban le droit criminel... reviennent aux bancs pour cours de criminel

Patrice Desbiens, *avocat, LL. M.*

À l'université, il y a deux catégories d'étudiants en droit : ceux qui détestent le droit criminel, et ceux qui l'adorent. Les membres de la deuxième catégorie finissent presque toujours par pratiquer le droit criminel exclusivement. Quant à ceux de la première catégorie, ils pratiquent tous les domaines du droit sauf le droit criminel.
Mais il arrive que les avocats de la première catégorie aient à piloter un dossier criminel. C'est alors à reculons qu'ils le font, et, bien souvent, ils ont besoin d'un coup de main.
Nombreux sont les criminalistes qui ont un jour reçu l'appel d'un confrère civiliste pris au dépourvu et ayant besoin d'information en matière de preuves et de procédures en droit criminel.

Les avocats qui font partie de cette première catégorie avaient intérêt à assister à la conférence intitulée *Ce que tout civiliste doit connaître du droit criminel*, animée par quatre grands criminalistes, **M^es^ Guy Cournoyer, Éric Downs, Marc Antoine Carette** et **Frédérick Carl**, lors du congrès annuel de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, qui a eu lieu au site enchanteur de Gray Rocks, le 28 janvier dernier. Le but de cette conférence était de couvrir certains domaines du droit criminel auxquels les civilistes n'ont pas le réflexe de penser, afin de leur permettre de mieux conseiller leurs clients.

> « Même s'il s'agit d'un des droits les plus importants protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés,* le droit au silence est le plus méconnu. »
>
> M^e^ Guy Cournoyer

M^e^ Éric Downs, de Hébert, Downs, Lepage, Soulière et Carette

Attention de ne pas devenir coupable !

Dans le contexte d'une négociation d'un dossier civil mettant en cause la commission d'une infraction, l'avocat peut faire des choses qui, sans qu'il le sache, vont le mettre dans l'embarras. Certains l'ignorent sans doute, mais en vertu de l'article 141 du *Code criminel*, il est interdit de composer avec un acte criminel. En effet, l'article 141 stipule qu'*« est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une contrepartie valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher »*.

Selon la jurisprudence, cet article a pour but d'empêcher tout citoyen de monnayer son silence lorsqu'il croit qu'une infraction a été commise[1]. Selon M^e^ Cournoyer, cet article viserait également la situation où *« lorsque, pour éviter un procès criminel, vous essayez de régler les choses, mais que malencontreusement, vous invoquez la possibilité de ne pas informer les corps policiers de la commission d'un acte criminel. Il y a là danger de tomber de Charybde en Scylla »*.

Ainsi, dans le cas d'une fraude envers l'employeur, par exemple, un employeur qui offrirait à l'employé de ne pas alerter les autorités si ce dernier rembourse les sommes détournées serait dans l'illégalité. En fait, la seule façon de négocier un tel dossier légalement est de conclure une entente prévoyant un dédommagement ou une restitution avec le consentement du procureur général ou dans le cadre d'un programme approuvé par le procureur général tel que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 141.

Les traces qui restent... et celles à effacer

Une autre question qui revient fréquemment en droit criminel est l'impact d'un casier judiciaire sur le justiciable. Un casier n'empêchera pas un citoyen canadien d'obtenir un passeport. Voyager aux États-Unis peut cependant être problématique, affirme M^e^ Carette. *« Si quelqu'un a un casier judiciaire, il faut faire la différence par critère très compliqué. Les Américains appellent ça le critère d'un crime contre la turpitude morale. Est-ce qu'il s'agit d'un crime contre la turpitude morale ? Si oui, vous ne pouvez pas entrer aux États-Unis, si non, vous avez de bonnes chances de pouvoir entrer. Par contre, les douaniers ont entière discrétion. »* Un casier judiciaire pour alcool au volant n'empêchera pas quelqu'un d'entrer aux États-Unis. La voie de fait simple et le vol sont d'autres exemples.

> « L'absolution, lorsqu'elle est conditionnelle, peut être un piège aux douanes américaines. »
>
> M^e^ Marc Antoine Carette

Il faut aussi savoir que si le client est acquitté, les dossiers de police contenant les empreintes digitales et les photographies peuvent demeurer actifs. Il est donc important de les faire détruire. *« Vous devez tout d'abord savoir que la fiche signalétique demeure si vous ne prenez pas le temps ou la peine d'écrire aux autorités responsables, donc à la police municipale, à la Sûreté du Québec ou à la GRC, pour demander la destruction du dossier criminel »*, mentionne M^e^ Carette.

Quant au plumitif informatisé, on peut demander à ce que les renseignements ne soient pas communiqués en remplissant un formulaire à cet effet, disponible au greffe du palais de justice ou de la Cour municipale en question. (Sur cette question d'effacement de données au plumitif, lire l'article de **Francis Plourde** en page 3 de la présente édition)

L'absolution

Lorsque l'accusé plaide coupable ou qu'il est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale, une peine d'emprisonnement de 14 ans ou à perpétuité, le tribunal peut l'absoudre lorsque cela est dans son intérêt sans par ailleurs nuire à l'intérêt public. L'absolution n'est pas une mesure exceptionnelle. Elle a ceci de bon qu'elle peut permettre à l'accusé qui en bénéficie de voyager aux États-Unis. Il faut cependant faire attention, mentionne M^e^ Carette : *« L'absolution, lorsqu'elle est conditionnelle ou avec frais ou suramende, comme c'est souvent le cas, peut être un piège aux douanes américaines. Les douaniers peuvent voir une simple condition comme impliquant un casier judiciaire. Il faut faire attention avant de conseiller à vos clients de plaider coupable et demander une absolution conditionnelle. »*

Bien qu'en théorie, l'absolution ne soit pas supposée entraîner un casier judiciaire, la réponse est un peu plus complexe. En vertu du *Code criminel*, une personne ayant bénéficié d'une absolution est réputée ne pas avoir été condamnée. Cependant, la *Loi sur le casier judiciaire* prévoit que l'absolution laisse une inscription au casier judiciaire pour une période d'un an.

Le pardon

L'obtention d'un pardon est une avenue intéressante pour un client ayant été condamné (le pardon ne peut pas être obtenu dans le cas d'une absolution). Un pardon a pour effet de faire retirer les renseignements relatifs à toute condamnation du système informatique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). De plus, aucun renseignement sur les condamnations ne pourra être communiqué sans l'autorisation du solliciteur général du Canada.

> Contrairement à la croyance populaire, le droit canadien n'accorde pas à l'avocat le droit d'être présent lors de l'interrogatoire de son client, sauf pour les adolescents.

Cependant, note M^e^ Carette, un pardon n'effacera pas toute trace d'un casier judiciaire. D'ailleurs, les États-Unis ne reconnaissent pas le pardon.

Le délai dans lequel une personne peut obtenir un pardon est de trois ans dans le cas où elle a été reconnue coupable par procédure sommaire, et de cinq ans si elle a été reconnue coupable par voie de mise en accusation, à partir de la fin de la sentence. Le délai de traitement de la demande varie de 12 à 18 mois.

Le droit au silence

M^e^ Cournoyer souligne toute l'importance du droit au silence, probablement le premier conseil qu'un avocat doit donner lorsque son client l'appelle pour la première fois. *« Même s'il s'agit d'un des droits les plus importants protégés par la* Charte canadienne des droits et libertés, *c'est le plus méconnu. Le droit au silence postule que votre client peut dire au policier : "Monsieur, je n'ai rien à vous dire". »* Cependant, l'exercice du droit au silence n'est pas toujours dans le meilleur intérêt du client, selon M^e^ Cournoyer. *« Il y a parfois des dossiers qui sont des "loser" d'avance, et quand tu as un dossier qui est un "loser", la collaboration, même si elle contribuera à la preuve de culpabilité du client, sera à long terme dans son intérêt pénal parce que, dès le départ, on pense déjà aux représentations sur la peine qui seront faites devant le tribunal. »*

Le droit à l'avocat

Tout détenu doit être avisé de son droit de consulter un avocat, et doit avoir une occasion appropriée de le faire. Le détenu doit toutefois exercer ce droit d'une façon raisonnable. Les policiers doivent s'abstenir d'interroger le détenu jusqu'à ce qu'il ait exercé ce droit. La consultation doit être confidentielle.

Contrairement à la croyance populaire, le droit canadien n'accorde pas à l'avocat le droit d'être présent lors de l'interrogatoire de son client, sauf pour les adolescents. Le droit à l'avocat a ses limites, rappelle Me Cournoyer. *«L'exercice du droit à l'avocat peut être suspendu en certaines circonstances, si des impératifs de sécurité, de destruction de la preuve ou d'intégrité de l'enquête ou encore le fait de permettre la consultation de l'avocat seraient susceptibles de créer un problème dans l'exécution d'une opération policière.»*

Fouilles, saisies et perquisitions abusives

Lorsqu'il est question de vie privée, Me Downs rappelle le rôle important de l'avocat : *«C'est votre job de protéger le droit à la vie privée de votre client.»* Le principe est que les policiers doivent obtenir une autorisation judiciaire pour effectuer une perquisition.

Mais il y a des cas où l'obtention d'un mandat ne sera pas nécessaire, dans une situation d'urgence par exemple, lorsque la vie d'une personne est en danger ou qu'il y a un risque imminent que des éléments de preuve soient détruits ou perdus. Les policiers possèdent également un pouvoir de fouille incident à l'arrestation. Évidemment, le consentement de la personne perquisitionnée permet de passer outre les exigences en matière de mandat.

Anthony Rancourt

Me Guy Cournoyer, de Shadley Battista

L'alcool au volant

Une des premières choses qu'un avocat doit faire lorsqu'un client l'appelle pour une question d'alcool au volant, c'est lui demander une copie de tous les documents en sa possession, incluant la promesse de comparaître.

Lorsqu'une personne est arrêtée pour alcool au volant, il y a une suspension immédiate du permis de conduire pour une période de 30 jours. Il faut tenter d'obtenir tous les détails relatifs à sa défense le plus rapidement possible, la mémoire n'étant pas infaillible, surtout lorsqu'il est question d'alcool.

> « Lorsque, pour éviter un procès criminel, vous invoquez la possibilité de ne pas informer les corps policiers de la commission d'un acte criminel, il y a là danger de tomber de Charybde en Scylla. »
>
> Me Guy Cournoyer

Les informations importantes sont celles relatives au déroulement de l'intervention policière et à l'établissement d'une preuve contraire : le poids, la taille, l'âge, l'heure du début et de la fin de la consommation, le type de boissons consommées, la quantité d'alcool. Les relevés de carte de crédit et les factures relatives aux consommations peuvent également être très utiles à cette fin.

Reprise conditionnelle du volant

Lors d'une première condamnation pour alcool au volant, le client se verra imposer une amende allant de 600 $ à 2 000 $ ainsi qu'une interdiction de conduire pour une période d'un an. Vous pouvez cependant faire une demande au tribunal pour que le client puisse conduire un véhicule équipé d'un appareil antidémarreur à l'éthylomètre après trois mois.

S'il y a rebelote...

Lors d'une seconde condamnation, s'il y a dépôt d'un avis de récidive, le législateur prévoit un emprisonnement minimal de 14 jours et une interdiction de conduire allant de deux à cinq ans.

Pour une troisième infraction, l'emprisonnement minimal est de 90 jours et la période d'interdiction est de trois ans minimum.

> « C'est votre job de protéger le droit à la vie privée de votre client. »
>
> Me Éric Downs

Infaillible ou non ?

Quant aux défenses potentielles, il est possible de contester les résultats de l'alcootest par une preuve contraire. Le public en général et même beaucoup d'avocats pensent que l'alcootest est une machine qui ne peut pas faire d'erreurs. Me Downs remet les pendules à l'heure : *«Ces alcootests-là ne sont pas infaillibles. C'est reconnu par toutes les instances judiciaires et ça l'a été dernièrement encore par la Cour suprême dans l'affaire* Boucher. (Lire à ce propos l'article de **Me Louis Baribeau** dans l'édition de février 2006 du *Journal du Barreau*, en page 30.) *Les alcootests sont des appareils faillibles. On peut attaquer l'exactitude des résultats.»*

Les défenses basées sur les violations de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont également très populaires lorsqu'il y a remise en question de la légalité de l'intervention policière, dans les cas d'interception illégale, de détention arbitraire et de violation du droit à l'avocat. *«Il y a aussi tout ce qui résulte de l'utilisation de l'appareil de dépistage, parce que pour utiliser un appareil de dépistage, les policiers doivent avoir des soupçons. Dans certains cas, ils n'ont pas ces soupçons-là. Ils doivent utiliser l'appareil immédiatement, mais parfois, ils ne l'ont pas avec eux. Il y a des délais, de telle sorte que l'ordre de fournir un échantillon devient invalide et la preuve subséquemment obtenue peut être exclue.»*

[1] *R.* c. *L. (H.)*, [1988] A.Q. n° 2249.

Une excellente nouvelle à ébruiter : justice pour tous à partir de 4 $ par mois
1 866 954-3529
Barreau du Québec

[redacted]

Délai de rigueur de 180 jours
et Réforme du *Code de procédure civile*

Le Barreau fait connaître sa position au ministre québécois de la Justice

Le Barreau du Québec a exposé au ministre de la Justice les difficultés observées dans l'application de la règle des 180 jours qui entraîne parfois des conséquences contraires aux intérêts des justiciables, et a fait connaître sa position :

1. Le délai de 180 jours demeure pour toutes les demandes visées à l'article 175.2 du *Code de procédure civile* (à l'exception des matières familiales);
2. Pour toutes les autres demandes en matière civile et commerciale, le délai d'inscription peut être prolongé jusqu'à 365 jours sur consentement des parties;
3. Les demandes de prolongation du délai d'inscription imparti se font sur simple notification écrite soumise à un adjudicateur désigné. Ce dernier rend une décision après avoir tenu, au besoin, une conférence téléphonique avec les parties;
4. Les nouveaux motifs pour les demandes de prolongation du délai imparti sont :
   a. lorsqu'il est dans l'intérêt des parties; ou
   b. lorsque les circonstances le justifient.
5. À défaut d'être inscrite dans le délai imparti, la cause est réputée inscrite.

Le Barreau prend aussi position sur trois autres sujets qui font l'objet de l'évaluation de la réforme :

➢ la défense orale;
➢ la gestion de l'instance; et
➢ l'utilisation des technologies.

Consultez notre site Web (www.barreau.qc.ca) pour connaître les recommandations du Barreau du Québec.

[redacted]

Nouvelles règles sur les placements dans les compagnies privées

Le rôle de l'avocat dans les transactions d'actions s'accroît

Louis Baribeau, *avocat*

La nouvelle réglementation sur les placements dans les compagnies privées nécessitera la mise en place de procédures de vérification **avant** toute émission ou revente d'actions pour s'assurer qu'on est dispensé des formalités exigées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières.* Ces vérifications nécessitent une participation des avocats plus active qu'auparavant dans les transactions d'actions.

«Auparavant, il suffisait de mettre trois clauses dans les statuts de constitution de la compagnie et la Loi sur les valeurs mobilières *ne nous touchait pas. Maintenant, chaque fois qu'on fait une émission ou une vente d'actions, il faut voir si on bénéficie d'une dispense. La dispense la plus importante, celle d'émetteur fermé, est très fragile. Si on fait un faux mouvement, on la perd et on ne peut plus la rattraper»*, soulignait **Me Paul Martel** lors d'une conférence qu'il animait avec **Me Jocelyn Lafond** à Québec le mois dernier, conférence organisée par l'éditeur Wilson et Lafleur Martel.

> La compagnie qui émet des titres sans satisfaire à ces trois conditions perd le statut d'émetteur fermé.

Cette activité visait à expliquer aux conseillers juridiques d'entreprises les répercussions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* adoptés par l'AMF et entrés en vigueur le 14 septembre 2005, et les aider à développer de nouveaux réflexes.

Me Lafond a d'abord rappelé aux participants le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette nouvelle réglementation. La *Loi sur les valeurs mobilières* assujettit toute émission ou tout transfert d'actions à deux mesures de contrôle de l'AMF : l'établissement d'un prospectus et l'inscription de la compagnie à titre de courtier ou conseiller en valeurs mobilières.

Me Paul Martel

Auparavant, les compagnies étaient exemptées de ces deux formalités si elles étaient une société fermée, c'est-à-dire si leurs documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre disposition des actions, une interdiction de l'appel public à l'épargne et une limitation du nombre d'actionnaires à 50.

La nouvelle dispense d'émetteur fermé

Cette dispense de société fermée a été remplacée dans la nouvelle réglementation par celle d'émetteur fermé à laquelle une compagnie a accès gratuitement, sans avoir à en faire la demande, à la condition de répondre aux trois conditions suivantes, à chaque émission de titres :

1) Il est nécessaire que les titres (autres que les titres de créances non convertibles) de la compagnie soient assujettis à des restrictions à leur libre cession, soit dans les statuts constitutifs, soit dans une convention entre actionnaires. Le terme « titre » désigne toute forme de valeur mobilière.

2) Les titres de la compagnie doivent être la propriété véritable, directe ou indirecte d'au plus 50 personnes, explique Me Martel : *«La limite n'a pas à être fixée dans l'acte constitutif de la compagnie; il faut plutôt la respecter dans les faits.»* Dans ce nombre de 50, on ne comptera pas les salariés ou ex-salariés de la compagnie ou de compagnies du même groupe. *«Pour déterminer qui sont les véritables propriétaires, il faudra maintenant vérifier en dehors des livres de la compagnie»*, observe Me Martel.

3) Lors de l'émission de ses titres, la compagnie devra s'assurer que l'acquéreur fait partie de la liste des personnes admissibles prévue au paragraphe 2.4 (2) du règlement 45-106 (voir l'encadré).

La compagnie qui émet des titres sans satisfaire à ces trois conditions perd le statut d'émetteur fermé.

Autres dispenses

Le règlement 45-106 prévoit d'autres dispenses qui, elles, sont accordées sur demandes à l'AMF, moyennant des frais d'au moins 250 $. Cependant, le recours à de telles dispenses fera perdre irrémédiablement à la compagnie son statut d'émetteur fermé.

Transfert d'actions

Par ailleurs, le règlement 45-102 prévoit qu'un actionnaire pourra revendre un de ses titres, sans formalités ni aucun droit à payer, à n'importe qui figurant sur la liste des personnes admissibles de l'article 2.4 (2) du règlement 45-106. Il peut également se prévaloir des autres dispenses offertes aux émetteurs et nécessitant le paiement de droits et la production d'une déclaration à l'AMF et qui sont prévus à l'article 2 du règlement 45-106.

Cependant, *«il est important de retenir que le transfert d'un titre à une personne qui n'est pas énumérée à l'article 2.4 (2), alors qu'on est en présence de titres d'émetteurs fermés, ne fait pas perdre à la compagnie son statut d'émetteur fermé»,* note Me Lafond.

Démarchage maintenant autorisé

Contrairement à l'ancienne dispense de société fermée, la nouvelle dispense d'émetteur fermé permet à une compagnie de faire du démarchage pour la vente de ses actions pourvu qu'elle sollicite uniquement des gens figurant sur la liste des personnes admissibles prévues au paragraphe 2.4 (2).

// Suite en page 19

4 réflexes à développer en droit commercial

1. Modifier les statuts constitutifs des nouvelles compagnies privées afin qu'elles puissent bénéficier de la dispense d'émetteur fermé

Me Paul Martel recommande que la clause de restriction au transfert des actions, rédigée comme par le passé, apparaisse à la rubrique 6 des statuts de la compagnie provinciale et à la rubrique 4 pour la société fédérale. De plus, il suggère d'ajouter la clause suivante à la rubrique 6 de la compagnie provinciale et à la rubrique 7 de la société fédérale : *«Tant que la compagnie* [selon le cas, remplacer compagnie par société] *bénéficiera du statut d'*"émetteur fermé" *au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, tout transfert de titres (autre que les actions et les titres de créance non convertibles) de la compagnie sera assujetti au consentement du conseil d'administration de la compagnie exprimé dans une résolution adoptée par celui-ci ou, le cas échéant, aux restrictions contenues dans toute convention entre porteurs.»*

Il n'est ni nécessaire ni opportun d'inclure dans les statuts la limite de 50 actionnaires et l'interdiction d'appel public à l'épargne, qu'on retrouvait dans l'ancienne dispense de société fermée.

2. Amender les statuts des compagnies privées existantes

L'AMF a annoncé que les compagnies privées existantes au 14 septembre 2005 avaient jusqu'au 12 octobre 2007 pour modifier leurs statuts afin de bénéficier de la dispense d'émetteur fermé. Selon Me Martel, il y a deux circonstances où ces modifications ne sont pas nécessaires : 1) si la compagnie n'a en circulation que des actions et aucun autre titre (sauf de créance non convertible); 2) si la compagnie a émis d'autres titres que des actions et qu'une convention entre actionnaires restreint leur libre cession.

3. Lors d'une émission, documenter le statut de l'acquéreur en précisant à quelle catégorie de personnes il appartient

Il est important de faire signer à tout acquéreur d'actions une déclaration stipulant qu'il fait partie de l'une ou l'autre des catégories de personnes énoncées au paragraphe 2.4 (2) du règlement 45-106. Cette déclaration devrait être annexée à la lettre ou convention de souscription ainsi qu'à la résolution de souscription dans le livre de la compagnie.

Il est important que la déclaration indique les noms et qualités des personnes dont l'acquéreur est le conjoint, parent, ami ou partenaire. De plus, Me Lafond conseille d'indiquer dans le registre des valeurs mobilières de la compagnie le numéro de l'article de la dispense sur laquelle on s'est fondé pour émettre les titres.

4. Lors d'un transfert d'actions, le vendeur devrait obtenir deux différentes attestations

Il a besoin d'une attestation d'un dirigeant de l'émetteur précisant que la compagnie est un émetteur fermé. Il lui en faut une autre de l'acquéreur indiquant qu'il acquiert les titres pour son propre compte et qu'il fait partie de la liste des personnes admissibles en vertu du paragraphe 2.4 (2) du règlement 45-106.

L. B.

Pour en savoir plus sur les nouveaux règlements de l'AMF, consultez l'ouvrage rédigé par les conférenciers et intitulé *Nouvelles règles sur les placements privés [45-106], ce que les sociétés fermées devraient savoir*, publié chez Wilson et Lafleur Martel.

La législation canadienne se fait attendre

Quelle catégorisation juridique pour la « peau en tube » ?

Myriam Jézéquel, *juriste**

Le génie tissulaire est un exemple de révolution biotechnologique qui suscite, en droit, l'attente d'une qualification juridique. Pour les chercheurs en médecine, le génie tissulaire pourrait bien devenir la solution à la pénurie d'organes. Loin de la science-fiction, la création *in vitro* de la « peau en tube » est déjà une réalité de laboratoire. Qui sait si les prouesses biotechnologiques n'iront pas jusqu'à permettre de fabriquer en laboratoire des organes, des cartilages ou des os « de rechange » ? Au-delà des perspectives sur l'avenir biologique de la personne, ce qui intéresse le droit, c'est sa propre capacité d'innovation à la mesure de ces révolutions biotechnologiques. Quelle est, au Canada, la qualification légale pour ces produits issus du génie tissulaire ? La **professeure Thérèse Leroux**, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, proposait un état des lieux de la question lors d'une conférence tenue en décembre dernier au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal.

Génie tissulaire ou régénération des tissus

Le génie tissulaire participe de la médecine régénératrice des tissus. Issue de technologies complexes, l'« ingénierie tissulaire » vise à réparer ou à remplacer des tissus humains endommagés par la création ou la manipulation de biomolécules ou de matériaux biologiques, ou à partir des cellules du patient lui-même ou de gènes animaux afin d'obtenir des substituts biologiques, en quelque sorte des pièces de rechange humaines.

Outre la « peau en tube », le génie tissulaire offre d'immenses espoirs thérapeutiques pour reconstruire des os et du cartilage. Pour M^me^ Leroux, le génie tissulaire présente des similitudes avec la xénotransplantation : le transfert de cellules, de tissus ou d'organes vivants d'origine animale à l'être humain.

Défi technologique et enjeu juridique

Quelle étiquette attribuer à ces produits ? Thérèse Leroux dresse le cadre législatif. Selon la *Loi sur les aliments et drogues (L.R. 1985, ch. F-27)*, sont considérés comme des *drogues* « les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir : a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux; b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux... *« Parmi les produits biologiques considérés comme des drogues, on trouve le sang »*, souligne M^me^ Leroux.

Un *instrument* renvoie à « tout article, instrument, appareil ou dispositif, y compris tout composant, partie ou accessoire de ceux-ci, fabriqué ou vendu pour servir, ou présenté comme pouvant servir : a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux; b) à la restauration, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ou de la structure corporelle de l'être humain ou des animaux ».

Selon le *Règlement sur les instruments médicaux (DORS/98-282)*, un *instrument thérapeutique actif* désigne « un instrument actif qui, utilisé seul ou en combinaison avec un autre instrument médical, est destiné à soutenir, modifier, remplacer ou rétablir des fonctions ou des structures biologiques en vue de traiter ou d'atténuer une maladie ou une blessure, ou leurs symptômes ».

Drogues ou instruments ?

Considérant ce cadre législatif, est-il préférable de favoriser l'approche instrument ou l'approche drogue ? questionne la chercheuse. L'exercice de qualification n'est pas un exercice juridique anodin. *« L'absence de réglementation au Canada peut avoir des répercussions non négligeables »*, estime M^me^ Leroux. Selon la classification des tissus comme instruments ou cellules, les contrôles seront plus ou moins sévères. *« Les exigences au plan des essais cliniques sont supérieures lorsqu'on parle de drogues plutôt que d'instruments »*, avertit M^me^ Leroux.

M^me^ Thérèse Leroux

Santé publique d'abord ?

L'enjeu de la classification des produits tissulaires en est un de santé publique par le niveau d'exigence attendu du produit. Ce qui peut être avantageux pour le promoteur ne l'est pas nécessairement pour la population. Comment s'assurer que les avantages du produit l'emportent sur ses risques ?

Inspection : quel bureau choisir ?

L'inspection de ces produits relève actuellement de la Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA), dont le rôle est d'adopter une approche intégrée à la gestion des risques et des avantages pour la santé liés aux produits de santé et aux aliments.

Si les produits issus du génie tissulaire sont considérés comme des instruments, il est du ressort du Bureau des matériels médicaux de la Direction des produits thérapeutiques de s'assurer que le produit mis sur le marché a fait l'objet d'une démonstration de son innocuité, de son efficacité et de sa qualité.

Les instruments médicaux sont évalués selon les règles de classification prévues à l'annexe 1 du *Règlement sur les instruments médicaux (DORS/98-282)*, soit de la classe I, pour les produits qui présentent le risque le plus faible, à la classe IV, pour ceux présentant le risque le plus élevé[1].

Mais si le produit est considéré comme une drogue, c'est alors la Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques (DPBTG) de Santé Canada qui est l'autorité compétente pour réglementer sa mise en marché.

Parmi les produits réglementés par la DPBTG, Santé Canada mentionne le sang et les produits sanguins, les vaccins antiviraux et bactériens, les produits de thérapie génique, les tissus, les organes et les xénogreffes[2].

À cheval sur l'UE et les É.-U.

Le souci européen d'harmoniser les législations et de favoriser le développement de ces technologies a forcé la création d'*« une réglementation particulière distincte pour les thérapies avancées visant l'ingénierie tissulaire, alors qu'aux États-Unis, on a plutôt opté pour un aménagement des normes, une adaptation des normes »* sur la base de l'action thérapeutique du produit plutôt que sur sa composition, analyse M^me^ Leroux.

Au Canada, *« on a créé une structure à l'instar de l'Europe, mais on n'a pas leur régime particulier, tandis que dans l'application, on s'approche des Américains, car on essaie de prendre ce qu'on a mais, ce faisant, on crée des situations de chevauchement »*, ajoute la chercheuse.

La complexité de la qualification canadienne des produits issus du génie génétique est la conséquence de l'absence de législation en ce domaine.

* Myriam Jézéquel, Ph. D. (Sorbonne – Paris IV), chercheuse.

1 Annexe 1, règle 14 : (1) Sous réserve du paragraphe (2), les instruments médicaux fabriqués avec des tissus humains ou animaux viables ou non viables, ou leurs dérivés, ou avec un produit fabriqué au moyen de la technologie de recombinaison de l'ADN, ou contenant de tels tissus, dérivés ou produits, sont classés dans la classe IV.

2 Voir le Programme d'autorisation de mise en circulation des lots de drogues visées à l'annexe D (produits biologiques). http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/brgtherap/applic-demande/guides/lot/notice-avis_final_lot_f.html

Liste des personnes admissibles

SUITE DE LA PAGE 18

Pour que la compagnie puisse bénéficier du statut d'émetteur fermé et le conserver, toute émission d'actions doit être faite à une personne appartenant à une des catégories suivantes mentionnées au paragraphe 2.4 (2) du règlement 45-106, soit :

- Les dirigeants[1], salariés ou fondateurs[2] de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle[3] de celui-ci : *« En gros, il s'agit des administrateurs, dirigeants, fondateurs et actionnaires à plus de 20 % de la compagnie »*, mentionne M^e^ Martel.
- Les conjoints, père et mère, grands-parents, frères et sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci
- Les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci
- Les amis très proches[4] des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci
- Les proches partenaires[5] des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci
- Les conjoints, père, mère, grands-parents, frères, sœurs, ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier
  Cette catégorie ne s'applique pas aux émissions d'actions, mais uniquement aux transferts.
- Les porteurs (détenteurs, possesseurs) d'actions ou autres titres de la compagnie
- Les investisseurs qualifiés[6] : Il s'agit en général d'un investisseur institutionnel, d'un professionnel des valeurs mobilières ou d'un investisseur fortuné. *« Lors d'une émission d'actions, il ne sera pas suffisant de demander aux gens fortunés de cocher sur un formulaire qu'ils sont un investisseur qualifié, il faudra leur faire dire pourquoi »*, explique M^e^ Paul Martel.
- Une personne dont les titres comportant un droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes mentionnées dans les points précédents ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes mentionnées aux points précédents
- Une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux points précédant le point 9
- Une personne qui n'est pas du public : Il appartient à l'émetteur de déterminer si l'acquéreur ne fait pas partie du public en se référant aux critères jurisprudentiels. Une erreur sur l'application de ces critères peut faire perdre définitivement à la société son statut d'émetteur. *« C'est pourquoi nous recommandons de n'utiliser cette dispense que très exceptionnellement, en désespoir de cause »*, dit M^e^ Paul Martel.

L.B.

1 Défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*
2 Défini au paragraphe 1.1 du règlement 45-106.
3 *Idem.*
4 Défini au paragraphe 2.7 de l'Instruction générale relative au règlement 45-106.
5 Définie au paragraphe 2.8 de l'Instruction générale relative au règlement 45-106.
6 Défini au paragraphe 1.1 du règlement 45-106.

Vidéoconférence… au-delà du réel

SUITE DE LA PAGE 7

Tu ne m'entends pas, alors va en dedans !

On fait approcher le prévenu le plus près possible de l'écran. Les choses finissent par se mettre un peu en place. Mais l'homme ne comprend pas tout, et la greffière doit à un certain moment lui répéter ce qui a été dit.

Le juge décide finalement de remettre la comparution pour enquête sur remise en liberté au lundi suivant, soit le 8 novembre. Un magistrat sera alors sur place pour l'audition qui se tiendra à Rivière-du-Loup. Entre-temps, le prévenu sera détenu.

L'homme, raconte Me Joncas, n'a pas tout de suite compris qu'il allait passer la fin de semaine en prison. *« Cela s'est passé tellement vite*, relate-t-il. *Il n'a pas allumé. Il n'avait pas d'avocat avec lui. Quand il a réalisé qu'il fallait qu'il aille en prison pour la fin de semaine alors qu'il avait un emploi, il était hors de lui. »*

> Me Joncas déplore que le milieu de la justice, prisonnier de son devoir de réserve envers son employeur gouvernemental, ne se plaigne pas ouvertement de « cette justice de second ordre dont on est les cobayes ».

Une crédibilité à évaluer *de visu*

Un zoom sur le visage d'un accusé qu'un juge demande d'obtenir afin de se faire une idée de son faciès, mais que la technique ne parvient pas à produire. Une vue d'ensemble de la salle impossible à rendre alors que le magistrat veut observer les expressions des gens entre eux, les échanges de regards, etc. Une panne d'électricité pour cause de verglas, un bogue passager qui oblige à redémarrer tout le système.

Les soubresauts et les limites de la technologie s'ajoutent à la fragilité de personnes aux prises avec des problèmes lourds. C'est le cas évidemment lorsqu'on parle de schizophrénie, de paranoïa, de troubles de la personnalité, de gens qui vivent à la limite du contrôle d'eux-mêmes ou qui éprouvent tout autre type de comportement psychotique.

Peu importe la taille ou le degré de résolution d'un écran, le langage non verbal, si important à jauger en matière de justice, est difficilement palpable avec cette technologie, déclare Rodrigue Joncas : *« Vous savez, quand un juge a un témoin dans la boîte, tout devient important : ses hésitations, ses mimiques à l'endroit des autres personnes autour de lui, des policiers, des avocats, etc. Il y a des gens qui vont rougir, qui vont avoir des sueurs, d'autres qui tremblent. Il y a des comportements humains qui sont révélateurs. »* Avec la vidéoconférence, poursuit le juriste, on n'a pas vraiment accès à toutes ces informations.

Récemment, il discutait du problème avec un ancien collègue. Celui-ci lui a alors fait cette confidence : *« Un jour, il va arriver une erreur judiciaire grave. Il est sûr qu'à un moment donné, on va détenir quelqu'un qui ne mérite pas d'être détenu. »*

Salle du palais de justice de Rimouski dédiée à la vidéoconférence

Rémi Sénéchal

Traduction juridique

La relève manque

Guylaine Boucher

Prenez un pays comptant deux langues officielles, ajoutez-y un double système juridique et imaginez y évoluer sans quelques érudits ayant fait du droit et des subtilités de la langue leurs spécialités. Impossible ? C'est pourtant ce à quoi le système de justice canadien s'expose d'ici 10 ans si rien n'est fait pour former de nouveaux traducteurs juridiques compétents, affirme, convaincue, **Claire-Hélène Lavigne, professeure adjointe à l'École de traduction et d'interprétation de l'Université d'Ottawa**. Y a-t-il un traducteur dans la salle ?

Parce que la traduction n'est pas une profession à usage exclusif, il est extrêmement difficile de savoir combien de gens peuvent en vivre au Canada. L'équation est encore plus complexe en matière de traduction juridique. Les estimations les plus prudentes parlent tout de même d'un bassin approximatif de 400 professionnels (traducteurs, avocats-réviseurs et jurilinguistes) ayant fait le choix de jumeler le droit et les langues.

La plupart d'entre eux travaillent pour le gouvernement canadien, la Cour suprême ou encore pour de grands cabinets depuis plusieurs années. Souvent formés en droit, ils ont — dans une large proportion — pratiqué quelques années avant de se spécialiser en traduction. Majoritairement âgés de 45 à 50 ans, plusieurs devront être remplacés d'ici 10 ans en raison de leur départ à la retraite. Hélas, affirme M^me^ Lavigne, *«le noyau actuel ne suffit pas à la tâche et il n'y a pratiquement pas de relève».*

Méconnaissance

Du point de vue de **M^e^ Michel Bergeron**, **traducteur** et associé au sein du cabinet McCarthy Tétreault, rares sont en effet les diplômés en droit qui optent aujourd'hui pour la profession de traducteur juridique. Plusieurs raisons expliquent selon lui ce phénomène, à commencer par la méconnaissance de la profession. *«Lorsqu'ils sont inscrits au baccalauréat en droit, on ne parle jamais ou très rarement aux étudiants de la profession de traducteur juridique. Ce n'est donc pas pour eux une avenue naturelle. À l'inverse,* ajoute-t-il, *les étudiants en traduction ne sont pas intéressés par le droit qu'ils jugent souvent trop complexe.»*

> « Le noyau actuel ne suffit pas à la tâche, et il n'y a pratiquement pas de relève. »
>
> M^me^ Claire-Hélène Lavigne

Mauvaise presse

Les mauvaises conditions de travail longtemps imparties aux traducteurs juridiques ont aussi nui au recrutement. *«Pendant longtemps*, explique M. Bergeron, *choisir de devenir traducteur juridique dans un grand cabinet signifiait renoncer pour toujours à devenir associé. Les salaires étaient aussi beaucoup moins importants que pour les avocats en pratique active. Et c'est sans compter l'immense pression à laquelle ils sont exposés. Quand,* illustre-t-il, *on dispose de deux jours pour traduire un texte juridique majeur et que la moindre erreur peut être lourde de conséquence, le niveau de stress est très élevé. Ça vaut d'ailleurs aussi pour les avocats qui travaillent dans le secteur public.»*

Éclaircies en vue

Depuis quatre ans, les entraves jadis présentes en matière de recrutement ont toutefois pour la plupart été levées. Au Québec, l'arrivée sur le marché de quelques grands cabinets torontois désireux de pouvoir compter sur leur propre service de traduction a largement contribué au changement. *«Du jour au lendemain,* explique M^e^ Bergeron, *des employeurs proposaient aux traducteurs de devenir associés et de voir leur salaire considérablement augmenter. Les cabinets d'ici n'ont pas eu le choix de réajuster leur tir.»* Des augmentations de salaire substantielles ont été offertes, en plus de la possibilité de devenir associé ou d'obtenir un statut privilégié dans le cabinet. Résultat ? Un simple traducteur gagne aujourd'hui autant qu'un jeune avocat associé.

Les exigences en matière d'heures de travail ont également été réduites, notamment grâce à l'augmentation de la taille des équipes de travail. *«Pendant des années, particulièrement au cours des années 1990, quelques personnes seulement se partageaient tout le travail dans les cabinets,* explique Michel Bergeron. *Beaucoup ont quitté, carrément épuisés. Aujourd'hui, les équipes sont plus grosses, et le travail est mieux réparti de manière à ce que tout le monde puisse souffler de temps en temps.»* Le même exercice a également été effectué du côté de la fonction publique.

Bases et spécificités

Pour Claire-Hélène Lavigne, la mise sur pied d'un nouveau programme de formation en traduction juridique s'annonce, lui aussi, prometteur. Lancé à l'automne 2005, le programme de maîtrise en traduction juridique de l'Université d'Ottawa vient effectivement combler un vide. C'est que, argue la professeure adjointe en traduction, *«nulle part au pays, une formation spécialisée en formation juridique est disponible».* Échelonnée sur un an et demi, la scolarité permet de couvrir à la fois les principes de base de la traduction et les spécificités de la traduction juridique. Un stage de 12 semaines est en outre prévu. Fait à noter, la formation n'est ouverte qu'aux juristes, avocats ou notaires, soit aux individus qui ont terminé un baccalauréat en droit ou l'équivalent, c'est-à-dire une licence en droit (Europe).

Apprendre sur le tas

Indépendamment de la formation qu'il juge fort intéressante, Michel Bergeron affirme toutefois que l'essentiel de l'apprentissage du traducteur se fait à l'usage. Aussi, affirme-t-il, *«pour devenir un bon traducteur juridique, il faut non seulement avoir une excellente connaissance de la langue, mais aussi être débrouillard et autonome. La majorité des apprentissages se font sur le tas, en regardant ce que font les autres et les corrections qui sont apportées par les avocats-réviseurs sur les textes traduits. C'est exigeant, mais en même extrêmement enrichissant.»*

Les tests d'ADN

Sûrs mais pas infaillibles

Louis Baribeau, *avocat*

Peut-on se fier aux résultats des tests d'ADN? Y a-t-il des précautions à prendre pour s'assurer de la validité des résultats?

Pierre Patenaude, professeur retraité en droit pénal et auteur de *L'expertise en preuve pénale*.

« La technique des tests d'ADN est fiable. C'est une des meilleures techniques de preuve. Cependant, dans cette technique comme dans d'autres, il y a une **possibilité d'erreur**. Le problème est de savoir ce que valent les appareils et les personnes qui les opèrent. Par exemple, **un système d'aération inadéquat peut fausser les résultats**.

« Ça n'existe pas, une preuve scientifique infaillible. Il y a déjà eu de mauvaises expertises d'empreintes digitales qui ont mené à des erreurs judiciaires. Si celui qui compare les empreintes digitales est fatigué et se fait déranger, il risque de se tromper. C'est pareil pour les tests génétiques.

« Si l'avocat agit dans une cause importante ou si son client risque la prison, **il faut demander une contre-expertise** ou au moins s'assurer que le labo qui a procédé à l'expertise répond à des normes de qualité internationales et savoir quels diplômes possèdent les techniciens. »

France Mailly, biologiste spécialisée en services judiciaires au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale qui effectue des tests d'ADN dans le cadre d'enquêtes criminelles.

« L'ADN ne trompe pas. À partir d'un même échantillon, on obtiendra toujours le même résultat. Cependant, toute technique opérée par des humains est faillible. Les cas d'erreurs aux États-Unis qu'on rapporte aujourd'hui dans les médias datent de 10 ans. La technique utilisée alors était moins avancée. Il fallait plus d'ADN, et le signal était plus difficile à identifier.

« Aux États-Unis, il y a beaucoup de petits laboratoires qui sont rattachés à des corps de police. À cause de cela, ils peuvent être juges et parties. Nous, on ne fait pas partie de la Sûreté du Québec, on relève du ministère de la Sécurité publique. C'est notre fierté, on protège jalousement notre indépendance.

« Les techniciens de ces petits laboratoires de corps policiers américains recevaient peu de formation continue. Depuis les années 1990, le FBI a formé des comités avec des universitaires pour améliorer la qualité des tests d'ADN et uniformiser les méthodes de travail. Les normes de contrôle qu'on applique pour la formation et la compétence des techniciens sont dérivées de ces travaux.

« On participe à des groupes qui discutent de qualité et à un programme de tests à l'aveugle géré par un organisme spécialisé. Chaque personne est testée une fois par an.

« On prend beaucoup de précautions pour éliminer la contamination. Par exemple, on n'ouvre jamais plus d'un tube d'échantillon à la fois. Après l'avoir refermé, et avant d'en ouvrir un autre, on décontamine nos outils de travail. Si on a deux suspects dans une même cause, on ne traitera pas leurs échantillons dans la même série d'expériences.

« Quand on reçoit l'échantillon, comme un buvard avec du sang, on le découpe pour faire deux tests. Si en voyant les résultats nous avons un doute, et si l'échantillon restant est suffisamment grand, on peut faire un troisième test.

« Il y a certains phénomènes rares, mais connus, qui peuvent fausser les résultats des tests, comme une mutation du gène au stade des gamètes montrant une différence entre les gênes du parent et de l'enfant. On pourra observer ce genre de désaccord sur un des sites des gênes visés par notre analyse, mais pas sur tous les sites. Cela ne nous empêche pas d'arriver à la conclusion correcte. Une transfusion sanguine peut aussi fausser les tests pendant plusieurs jours. Les résultats feront apparaître le profil génétique de deux personnes.

// Suite en page 24

L'information est votre principal outil de travail

La pratique du droit fait appel à de nombreux champs de connaissances et d'expérience. Il n'est pas toujours facile d'accéder à de l'information spécialisée et de qualité si on pratique en solo ou bien dans un petit ou moyen cabinet. Même les avocats les plus expérimentés ont à faire des incursions dans des domaines avec lesquels ils sont moins familiers.

Mais, quelque part, un membre du Barreau détient l'information que vous cherchez. Faites-nous parvenir votre question. Nous trouverons le spécialiste apte à vous répondre, et, pour le bénéfice de tous les lecteurs, nous publierons l'information dans cette nouvelle chronique intitulée « Réponses à tout ».

Confidentialité

Faites-nous parvenir votre question à journaldubarreau@barreau.qc.ca, en précisant que c'est pour la chronique « Réponses à tout ». Le *Journal* retiendra les questions susceptibles d'intéresser ses lecteurs. Soyez assurés qu'aucune information permettant de vous identifier ne sera divulguée, ni dans les pages du *Journal* ni au spécialiste consulté pour la recherche.

La règle générale anti-évitement et les tribunaux

Un drôle de tango!

Mélanie Beaudoin, *avocate*

*Le **point** sur la règle générale anti-évitement à la suite des récentes décisions de la Cour suprême*, tel était le titre de la conférence présentée en janvier par l'Association du Barreau canadien. D'emblée, **M^e^ Nathalie Goyette**[1] mentionne que, s'il n'avait été question que des décisions de la Cour suprême du Canada (CSC) dans les affaires *Trustco Canada* et *Mathew*, elle aurait pu intituler sa conférence *Les **points de suspension** à la suite des décisions de la CSC*.

Cependant, blague-t-elle, à la suite de la dernière décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt (CCI) en matière de règle générale anti-évitement (RGAÉ), son allocution pourrait plutôt s'appeler *Le **point d'exclamation**, le **point d'interrogation**, le **point faible**, ou la RGAÉ **mal en point**!*

Ça promet!

Trois ingrédients

Il existe trois éléments qui donnent une ouverture à la RGAÉ, soit qu'il y ait un avantage fiscal, qu'une opération d'évitement soit réalisée, et que ce stratagème soit effectué en abusant de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Hypothèques Trustco Canada c. *Canada*[2]

L'arrêt *Trustco Canada* est celui qui a d'abord retenu l'attention de la conférencière en matière de RGAÉ. Trustco Canada a fait élaborer un stratagème complexe lui permettant de compenser ses nombreux revenus de location en demandant une importante déduction pour amortissement. Pour ce faire, la compagnie a emprunté une somme d'argent à la Banque Royale du Canada. Cet emprunt, combiné à des liquidités, lui a permis d'acheter 13 000 remorques de Transamerica Leasing Inc. (TLI), une entreprise américaine. Trustco Canada a ensuite loué les remorques à Maple Assets Investments Limited (MAIL), une société contrôlée par la Banque Royale, qui a immédiatement sous-loué les remorques à TLI.

TLI lui a payé d'avance toutes les sommes dues au terme du sous-bail, et MAIL a déposé une somme équivalente au prêt en vue d'effectuer les paiements prévus au bail, et une obligation a été donnée en garantie du paiement d'une option d'achat à Trustco Canada à la fin du bail.

Il faut noter que ces opérations ont été effectuées simultanément, que les documents de propriété des remorques n'ont jamais quitté la possession de TLI et que cette dernière a continué à réclamer, aux États-Unis, des dépenses d'amortissement pour les remorques.

Une ligne floue

Selon M^e^ Goyette, quatre enjeux étaient soulevés par l'appel devant la CSC, qui se penchait pour la première fois sur la RGAÉ. Il y avait d'abord la question du rôle de cette RGAÉ. M^e^ Goyette souligne qu'à sa grande déception, la Cour a très peu donné de détails à ce sujet.

La Cour a établi que la RGAÉ trace la démarcation entre la planification fiscale et l'évitement fiscal abusif, en prenant toutefois soin de souligner que cette ligne n'est pas très nette, comme le rappelle M^e^ Goyette. L'avocate aurait notamment apprécié que le plus haut tribunal du pays émette un commentaire quant à l'application de la théorie de l'abus de droit en matière fiscale, tel que ce principe, qui est au cœur de la RGAÉ, est appliqué dans plusieurs juridictions européennes.

> Le jugement de la Cour suprême dans cette affaire illustre « une application superficielle de la RGAÉ ».

Une question rapidement traitée

Par ailleurs, la Cour ne s'est pas attardée sur la question de la comparaison entre les opérations réalisées par un contribuable et d'autres opérations pour déterminer s'il y avait eu un avantage fiscal, note M^e^ Goyette. Les juges ont simplement indiqué que, dans certains cas, il se peut que la comparaison soit nécessaire afin de déterminer s'il y a effectivement eu avantage fiscal.

Changement de garde

M^e^ Goyette rappelle que, jusqu'à maintenant, le test appliqué afin d'analyser l'abus de la LIR était de déterminer s'il y avait eu abus ou « mauvaise application » de l'une ou de plusieurs dispositions spécifiques et, dans la négative, d'examiner s'il y avait eu abus de la LIR lue dans son ensemble. La CSC a cependant changé le test applicable.

La Cour, rappelle M^e^ Goyette, croit qu'il faut procéder à une *« interprétation textuelle, contextuelle et téléologique unifiée des dispositions particulières qui génèrent l'avantage fiscal »*.

De plus, M^e^ Goyette ne se rallie pas à l'assertion de la CSC lorsque celle-ci indique qu'on ne peut abuser de la LIR dans son ensemble sans abuser de l'application de l'une ou l'autre de ses dispositions.

Prévoir l'imprévisible

Finalement, après avoir déterminé que les opérations réalisées par Trustco Canada lui procuraient un avantage financier et constituaient des opérations d'évitement, la Cour devait se prononcer sur l'abus de la LIR.

La Cour, spécifie M^e^ Goyette, a déclaré qu'il est possible de tenir compte de la substance des opérations, en autant que l'interprétation des dispositions en cause permette qu'on le fasse. La Cour a donc permis que la substance des opérations soit examinée dans certains cas, mais elle a décidé, dans ce litige, que l'interprétation des dispositions en cause ne permettait pas d'en tenir compte.

M^e^ Goyette aurait apprécié que la Cour étoffe son argumentation, puisque cette interprétation laisse entendre que le législateur devrait absolument tout prévoir lors de l'élaboration des textes législatifs.

> M^e^ Goyette aurait apprécié que la Cour suprême émette un commentaire quant à l'application de la théorie de l'abus de droit en matière fiscale.

Mathew c. *Canada*[3]

Rendu au même moment, l'arrêt *Mathew* laisse M^e^ Goyette tout aussi perplexe.

Dans cette affaire, la société Standard Trust, devenue insolvable, possède un portefeuille de prêts hypothécaires. Les liquidateurs imaginent un stratagème par lequel les prêts hypothécaires de la compagnie sont transférés à une société de personnes à leur juste valeur marchande, alors que cette société en assume le coût historique, soit un montant près de trois fois supérieur. Une partie des titres est liquidée à perte, et une dévaluation est prise pour les autres. La perte latente est immédiatement réclamée par deux des associés de la société.

Autre temps, autres mœurs ?

Le jugement de la CSC dans cette affaire, selon M^e^ Goyette, illustre *« une application superficielle de la RGAÉ »*. La méthode d'interprétation textuelle, contextuelle et téléologique unifiée, mise de l'avant dans *Trustco Canada*, est utilisée d'une façon lapidaire.

Par ailleurs, la Cour, selon M^e^ Goyette, est choquée de constater qu'une société ait été créée dans le seul but de permettre la réalisation et la répartition de pertes fiscales. Le tribunal désapprouve le fait que les appelants aient payé pour obtenir leur déduction fiscale et n'apprécie pas le caractère artificiel des opérations. Cependant, souligne l'avocate, ces situations ont existé dans d'autres arrêts rendus par la CSC, notamment dans *Trustco Canada*, sans que la Cour ne s'en formalise.

Evans c. *La Reine*[4]

Malgré tout, M^e^ Goyette croit que les décisions de la CSC donnaient un certain mordant à la RGAÉ, jusqu'à la sortie du jugement rendu par la CCI dans l'affaire *Evans*. M^e^ Goyette rappelle que cette cause traite d'un cas de dépouillement de surplus. La lecture du jugement, spécifie M^e^ Goyette, étonne quant à la présence de l'opération d'évitement. M^e^ Goyette souligne que les décisions de la Cour suprême dans *Trustco Canada* et dans *Mathew* étaient, somme toute, conformes aux décisions antérieures, mais que le juge renverse le courant en indiquant qu'il ne peut dire de la transaction mise en cause qu'elle est une opération d'évitement sur le simple fait qu'une autre façon de procéder aurait engendré plus d'impôt.

L'avocate se demande comment il a pu en arriver à cette conclusion. Elle rappelle que les notes explicatives relatives à la RGAÉ prévoient qu'il faut regarder l'opération du contribuable et le but principal ayant motivé celle-ci, sinon il n'y aurait jamais d'opération d'évitement.

Finalement, note M^e^ Goyette, le juge évalue chaque disposition utilisée par le contribuable pour conclure que chacune avait été utilisée pour la fin ou l'objet visé par cette disposition et qu'il n'y a donc pas d'abus.

Difficile de savoir sur quel pied danser!

1 Soulignons que M^e^ Goyette s'exprimait en son nom personnel.
2 2005 CSC 54.
3 2005 CSC 55.
4 *Evans* c. *La Reine*, 2005TCC684.

Vous souhaitez soumettre une opinion ?
Le *Journal du Barreau* vous ouvre ses colonnes. Envoyez-nous votre texte (max. 800 mots) par courriel, en format *Word*, à journaldubarreau@barreau.qc.ca.

Avocat–médias : gare à la turbulence !

Rollande Parent

Le dérapage fortement médiatisé de deux avocats, l'un de Québec et l'autre de la région métropolitaine, suffit amplement à démontrer toute l'utilité de la publication de l'ouvrage *L'avocat et les médias* que signent **Sophie Bourque** et **Louis Beauchamp**, respectivement juge à la Cour supérieure et conseiller chez National.

On se souviendra longtemps de **Me Yves-André Le Boutillier** qui, dans la ferveur mise à défendre un Haïtien accusé de proxénétisme, avait fait valoir à une journaliste de Radio-Canada que la prostitution faisait partie de la culture de son client autant que fumer du cannabis pour un Jamaïcain.

Autres paroles malheureuses, celles de cette avocate défendant un homme accusé de séquestration et d'agression sexuelle qui a avancé devant des journalistes que la victime l'avait peut-être *« un peu cherché »*.

Deux commentaires faits à chaud qui ont donné froid dans le dos à plusieurs et ont alimenté la fureur du tribunal de l'opinion publique, qui s'est exprimée abondamment dans les courriers des lecteurs des journaux et les tribunes téléphoniques.

> Parfois des commentaires faits à chaud donnent froid dans le dos et alimentent la fureur de l'opinion publique.

Savoir voir venir…

Quand un dossier fait l'objet d'un suivi serré par les médias ou est en voie de faire la une des journaux et des téléjournaux, l'avocat qui s'en occupe a tout intérêt à connaître les règles du jeu prévalant dans l'arène dans laquelle il va se retrouver, celle des médias et, par ricochet, celle de l'opinion publique. S'il n'y prend garde, il risque de se retrouver rapidement dans de bien mauvais draps.

« J'aurais aimé avoir un livre de ce genre, car j'ai goûté à la médiatisation extrême », indique d'emblée la coauteure Sophie Bourque, qui est depuis quelques mois juge à la Cour supérieure.

Il faut dire que Me Bourque a agi dans des dossiers fortement médiatisés, comme celui de l'affaire *Barnabé* (elle représentait la **policière Manon Cadotte**) et celui de l'**imprésario Guy Cloutier**. Me Bourque avait eu la chance de côtoyer les criminalistes aguerris **Serge Ménard** et **Jean-Claude Hébert**, qui avaient développé sur le tas toute une expertise quant à la façon d'agir avec les journalistes, de les informer sans trébucher.

« S'il est une chose que les journalistes ne veulent pas, c'est qu'on tourne notre langue sept fois avant de parler, comme le veut le proverbe », a soutenu tout récemment la juge Bourque dans une entrevue.

Anthony Rancourt

La juge Sophie Bourque

Répondait-elle tout de même aux questions à la sortie de la salle d'audience ? *« Ça dépendait des dossiers. Généralement, je trouvais quelque chose à leur dire, parce qu'il fallait bien sortir de la salle. Je répétais habituellement ce que je venais de dire en Cour. Et encore, ça dépendait. »*

Me Bourque s'en tenait à sa première obligation qui était de bien représenter son client, pas dans les corridors du palais, mais devant le juge et parfois des jurés.

« On dit des choses dans une salle de Cour, mais à l'extérieur il faut ralentir nos ardeurs. Quand je voyais qu'il y avait beaucoup de médias, je restais un bout de temps dans la salle, pour décanter et prendre quatre ou cinq profondes respirations. »

Face aux reporteurs tenaces

Le but de ce livre d'une centaine de pages, écrit sur une période de trois ans, est justement d'outiller les avocats susceptibles de se retrouver un jour ou l'autre aux prises avec un dossier fortement médiatisé afin qu'ils ne se brûlent pas les ailes dans le feu de l'action, intimidés ou obnubilés par les caméras et les reporteurs tenaces.

« L'avocat et les médias se veut un ouvrage de consultation rapide, pratico-pratique, un outil d'appoint, à lire durant la fin de semaine. Il s'adresse à tout avocat néophyte de la relation avocat–médias. J'espère que les praticiens vont s'y intéresser », a-t-elle dit.

Mieux vaut ne pas savoir

Quand l'un de ses dossiers faisait les manchettes, Me Bourque pratiquait le *« blocage média »*, qui consistait à ne pas regarder ni lire ce qu'en disaient les médias afin de ne pas être tentée de répliquer.

> « J'aurais aimé avoir un livre de ce genre, car j'ai goûté à la médiatisation extrême. »
>
> La juge Sophie Bourque

De « pas de commentaires » à « pourquoi pas de commentaires »

Me Bourque est convaincue que si les avocats se préparent adéquatement, ils vont dire des choses intelligentes aux médias, de sorte que tout le monde sera gagnant. Il y a toutefois des moments plus périlleux que d'autres.

RÉPONSES À TOUT

ADN — tests infaillibles ?

SUITE DE LA PAGE 22

« Il y a beaucoup de phénomènes génétiques comme ceux-ci, mais ils ont peu d'impact sur les résultats, ou bien on peut les déceler et en tenir compte dans notre interprétation. Il faut être très vigilant. Une erreur rejaillirait sur tout le laboratoire.

« Un avocat peut faire faire une contre-expertise sur nos résultats par un universitaire. On remet à l'expert tout ce qu'il y a dans notre dossier, et il rédige un rapport sur la qualité du travail et des contrôles.

« Si l'avocat veut faire refaire l'analyse de l'échantillon, l'idéal est de s'adresser à un laboratoire privé. Les laboratoires universitaires ne sont pas habitués, comme nous, de traiter de très petits échantillons et de documenter la chaîne de possession.

> Aux États-Unis, il y a beaucoup de petits laboratoires qui sont rattachés à des corps de police. À cause de cela, ils peuvent être juges et parties.
>
> Me France Mailly

« Dans plusieurs dossiers où la défense a demandé une contre-expertise complète, il restait suffisamment d'ADN sur notre échantillon et nous avons pu en transmettre à la défense. S'il faut un autre prélèvement d'ADN, par exemple sur une arme, on peut le faire. La plupart des laboratoires n'ont pas l'expertise pour effectuer ces prélèvements.

« La technique d'ADN est fiable, mais les gens mettent beaucoup de poids sur nos résultats. Tout ce qu'on fait, c'est identifier une personne et dire qu'une substance de cette personne a été trouvée sur les lieux. On ne peut pas dater la tache de sang trouvée sur un vêtement. Après une fusillade, on peut trouver dans un cendrier un mégot de cigarette et le relier à une personne, mais ça dit seulement qu'elle était là. »

Micheline Fauvel, coordonnatrice à la recherche au Laboratoire de santé publique du Québec qui étudie les demandes de permis des laboratoires privés et vérifie s'ils respectent la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres* et la réglementation pertinente.

« On demande à tous les laboratoires privés qui veulent un permis de participer à un programme externe de contrôle de la qualité pour les tests d'ADN. Par exemple, le *College of American Pathologists* a un programme pour les tests de paternité. Il y a aussi l'AABB, une association internationale de banques de sang qui a élaboré des lignes directrices très précises pour les analyses d'ADN.

« Dans le cadre de notre mandat, on visite chaque laboratoire privé tous les trois ans pour voir s'ils respectent les exigences de la réglementation. On voit si des protocoles sont développés pour les tests, si les techniciens ont les outils adéquats, et si les instruments sont entretenus adéquatement.

> Si on a deux suspects dans une même cause, on ne traitera pas leurs échantillons dans la même série d'expériences.
>
> Me France Mailly

« Si une plainte est déposée, on peut demander à procéder à une inspection. Il y a eu deux ou trois erreurs dans les tests d'ADN au Québec depuis 1991. Les tests ne sont pas tous faits en double. Compte tenu du taux d'erreur qui est très faible, ce n'est pas nécessaire, mais **il ne faut pas hésiter à demander un nouveau test si on doute du résultat**.

« Si un avocat fait affaire avec un laboratoire hors du Québec sur lequel nous n'avons pas juridiction, pour s'assurer de la qualité des services, il peut demander : Êtes-vous agréé ou certifié par un programme de contrôle de la qualité ? »

Références

Pierre Patenaude, *L'expertise en preuve pénale*, Édition Yvon Blais.

Trois laboratoires privés effectuant des tests d'ADN :

À Ville Saint-Laurent, ProADN peut vous transmettre par courrier une trousse de prélèvement : www.proadn.com

Helix Biotech situé en Colombie-Britannique a de nombreux centres de prélèvements au Québec : www.orchidhelix.com

Service de génétique médicale CHUS (Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke). Tél. : (819) 820-6828.

« Si la décision vient d'être rendue, il faut prendre le temps de la digérer. Il n'y a rien de pire que de faire des commentaires à chaud. On est émotif et c'est dangereux, surtout quand on n'est pas content. On peut alors dire qu'on va étudier le jugement », conseille-t-elle.

« Dire "je ne fais pas de commentaires" ne donne pas grand-chose. Il vaut mieux expliquer pour quelles raisons on n'en fait pas. C'est toute la différence au monde », poursuit-elle.

M. Louis Beauchamp

Gérer les crises

Finalement, Me Bourque recommande aux avocats qui se retrouvent avec un dossier médiatisé de définir dès le départ une stratégie à long terme, stratégie qui peut changer avec le temps, mais qui fournit une ligne de conduite à suivre.

Pour obtenir des conseils, définir cette ligne, pourquoi ne pas recourir aux services de relationnistes professionnels, ce qui est justement la fonction du coauteur de *L'avocat et les médias*, Louis Beauchamp, de la firme National ?

M. Beauchamp connaît bien les médias. Il a été journaliste pendant 15 ans, dont 11 au réseau TVA, jusqu'en 2000. Il a été rédacteur, recherchiste, reporteur, autant aux nouvelles qu'aux affaires publiques. Chez National, il forme des porte-parole d'entreprises afin de les rendre aptes à faire face aux médias, par exemple lors de crises ou en cas de conflit de travail.

> Le but du livre est d'outiller les avocats afin qu'ils ne se brûlent pas les ailes dans le feu de l'action, intimidés ou obnubilés par les caméras et les reporters tenaces.

« Pendant que les avocats travaillent dans l'arène judiciaire, nous on s'occupe de l'opinion publique. On gère la réputation de l'individu ou de l'entreprise pendant le débat judiciaire, pour mieux passer à travers. Des gens ont perdu leur réputation et, en fin de processus judiciaire, ont été innocentés. Le mal était fait, leur réputation était anéantie. D'où l'importance de demander l'aide d'un conseiller le plus tôt possible », plaide-t-il.

Avant le bouton « panique »...

« J'ai connu des situations où on nous demandait d'intervenir alors que le mal était fait. Par exemple, des gens se retrouvaient sur la sellette à cause d'une émission télé. L'avocat nous consultait après avoir enclenché un engrenage de mises en demeure. L'heure était à la confrontation. Dans une situation comme celle-là, on arrive à peine à sauver les meubles », déplore-t-il.

Il y a des circonstances où le conseiller peut lui aussi se rendre à la Cour « *pour déterminer s'il y a lieu pour l'avocat ou le client de répondre aux questions des journalistes et ce qu'il est opportun de dire* ».

« Les avocats qui sortent tout de suite de la salle vont se faire braquer un micro sous le nez. Je leur conseille de se faire une tête au préalable. On sort d'une arène et on entre dans une autre où les règles du jeu sont bien différentes. »

« Dans certaines situations, la meilleure stratégie consiste à ne rien dire. Dans d'autres, il vaut mieux que seul l'avocat prenne la parole. »

À proscrire...

Règle générale, M. Beauchamp considère qu'il faut être en mesure de collaborer avec les médias, quitte à ce que l'avocat ou le client indique de façon succincte ce qu'ils ont dit devant la Cour. Il reste que certaines attitudes sont à proscrire, comme la bousculade, mettre sa main devant la caméra, partir à la course ou encore montrer son exaspération.

Les experts indépendants

Pour les avocats sollicités par les médias pour jouer le rôle d'expert indépendant, comme l'a fait Me Sophie Bourque pour RDI, le livre contient toute une série de recommandations, de précautions à prendre pour éviter de perdre sa crédibilité ou de ne pas être compris par Monsieur et Madame Tout-le-monde.

> « Dire "je ne fais pas de commentaires" ne donne pas grand-chose. Il vaut mieux expliquer pour quelles raisons on n'en fait pas. »
>
> La juge Sophie Bourque

Pour **Me Pierre A. Michaud**, l'auteur de la préface, qui a été juge en chef de la Cour d'appel pendant huit ans, jusqu'en 2002, l'ouvrage de l'ancien journaliste devenu conseiller en communication Louis Beauchamp et de Sophie Bourque, avocate devenue juge, vient *« combler un besoin pressant »* et constitue *« une référence obligée »*.

Bourque, Sophie et Louis Beauchamp, *L'avocat et les médias,* Éditions Yvon Blais, 2005, 134 pages.

Entrevue avec la présidente de l'AJBM

Nouvelle génération d'avocats... faire les choses différemment

Annie Lafrance

Être un bon juriste n'est pas nécessairement synonyme d'être un bon entrepreneur. Et avec un marché de plus en plus saturé, il n'est pas facile pour un jeune avocat de percer et de prendre la place qui lui revient.

Voilà donc pourquoi l'**Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM)** insiste auprès de ses membres pour développer leur leadership en leur fournissant différents outils de réussite.

Existant depuis plus de 100 ans, l'AJBM prend position publiquement sur plusieurs dossiers, tant sur le plan de l'accessibilité à la justice que pour faire valoir le potentiel entrepreneurial de ses 4 500 membres. Tous de jeunes avocats ayant moins de 10 ans de pratique et qui adhèrent automatiquement à l'Association.

Alain Michon

Conseil de l'AJBM 2005-2006
Debout : Me Caroline Scherer, directrice générale, Mes Laurent Soustiel, Jeremy Wisniewski, Catherine Bérard, Dominique Jaar, Mélanie Joly, Philippe-André Tessier. Assis : Mes Matthieu Rheault, trésorier, Vincent Thibeault, président sortant, Pascale Pageau, présidente, Nicolette Kost de Sèvres, vice-présidente et Mathieu Piché-Messier, secrétaire général. Absents : Mes Antoine Aylwin, Julie Cousineau, Caroline Daniel et Nicolas Dufresne

Oser se faire pionnier

La présidente actuelle, Me Pascale Pageau, s'était donné comme mission au début de son mandat, en mai 2005, de valoriser deux volets du métier d'avocat : favoriser l'accessibilité à la justice et aider ses membres à développer leurs affaires.

« Il y a habituellement trois avenues possibles pour les jeunes avocats après qu'ils ont acquis de l'expérience dans un cabinet : s'établir à son compte, devenir associé ou se joindre à une autre organisation. Il est difficile de prendre une telle décision lorsque l'on connaît peu le marché. Il existe aussi d'autres avenues peu empruntées. L'AJBM veut devenir le partenaire des jeunes avocats dans le développement de leurs affaires et les aider à faire le meilleur choix possible », dit la présidente.

Me Pascale Pageau

Speed dating d'affaires

Parmi ces outils, différentes capsules de trucs et conseils ont été écrites dans le journal de l'Association, en plus de la formation spécifique qui est donnée régulièrement en ce sens. Mais surtout, la présidente et son conseil œuvrent présentement à mettre sur pied une journée de *speed dating* entre professionnels qui réunira des comptables, des avocats, des banquiers et des syndics de faillite.

« Il s'agira d'une première dans le monde juridique québécois, lance-t-elle. *Nous voulons que les avocats, surtout les jeunes, vendent leur business et établissent de nouveaux contacts. »* Par cette activité novatrice, déjà pratiquée dans le milieu des nouvelles technologies, l'AJBM veut aller *« au-delà du réseautage déjà existant ». « Il faut sortir l'homme ou la femme d'affaires en nous,* insiste Me Pageau. *Parce que le marché du travail est de plus en plus concurrentiel et que trop de jeunes avocats abandonnent la profession, faute de moyens. »*

Une autre première !

Le point culminant de cet objectif de développement des affaires de l'AJBM pourrait être un important congrès de la division des jeunes avocats du barreau américain qui se tiendra exceptionnellement à Montréal en mai 2007. Lors de ce congrès, les jeunes avocats seront invités à participer activement aux activités de formation et à établir des contacts avec les avocats américains.

« Les jeunes avocats américains ont confirmé leur présence à Montréal et nous voulons faire bénéficier les jeunes avocats québécois de cet important congrès qui recevra une délégation américaine d'au moins 350 avocats. C'est le moment propice pour aller chercher de la formation et des connaissances en développement des affaires, puisqu'ils ont une longueur d'avance sur nous », dit la présidente.

Être avocat autrement

Il n'est donc pas étonnant que l'AJBM ait pris publiquement position dans différents dossiers touchant les conditions de travail des jeunes avocats, tels que la conciliation travail-famille. *« Les exigences d'une jeune famille semblent en effet irréconciliables avec les exigences du milieu du travail, ne serait-ce qu'en raison des heures facturables et non facturables demandées par les cabinets et les contentieux, le développement des affaires et sans oublier... le* pro bono *»*, écrivait Me Pageau dans une lettre ouverte publiée dans l'édition de février 2006 du *Journal du Barreau*.

C'est d'ailleurs parce qu'elle a elle-même été confrontée à cette réalité que Me Pageau a choisi d'adopter *« une autre avenue »*. Lors de son deuxième congé de maternité, elle a décidé de fonder sa propre entreprise de services juridiques, qui agit comme intermédiaire auprès des grands cabinets ou des entreprises pour s'occuper de petits litiges, et ce, à moindres coûts. *« Nos coûts sont diminués parce que les avocats travaillent tous de leur propre bureau ou de leur maison. Chacun est affecté à un dossier pour lequel il détient une bonne expertise »*, explique-t-elle.

Dans la prochaine édition du *Journal du Barreau,* nous ferons le point en détail sur ce projet de clinique juridique permanente.

Rendre la justice accessible aux citoyens

De services bénévoles épars à « bientôt sous un même toit »

Annie Lafrance

Le deuxième cheval de bataille de l'actuel conseil d'administration de l'AJBM, dont le mandat se termine en mai, est celui d'une meilleure accessibilité à la justice, et ce, pour l'ensemble de la population.

Ce n'est pas d'hier que l'Association s'intéresse à ce problème d'ordre social. Elle a même participé activement, au début des années 1970, à la création du service d'aide juridique.

L'AJBM a par ailleurs demandé dernièrement au gouvernement Charest d'injecter davantage de fonds et de ressources dans le système judiciaire afin de le rendre plus efficace. Elle applaudit donc l'augmentation du seuil d'admissibilité à l'Aide juridique, mais déplore que cette hausse ne soit pas immédiate. *« L'AJBM déplore le fait que cet ajustement ne soit complété qu'en 2010. L'injection de fonds devrait être immédiate vu le caractère urgent en matière d'aide juridique »*, avait insisté Me Pageau l'automne dernier dans un communiqué de presse.

Pro bono... d'abord le citoyen

À défaut de pouvoir améliorer les services à la population de façon immédiate et permanente, l'AJBM tient une clinique téléphonique annuelle où les gens peuvent demander conseil gratuitement à un professionnel de la justice.

Cette année, cette clinique aura lieu durant la fin de semaine du **29 - 30 avril**, et s'adressera à l'ensemble de la population puisqu'il s'agit d'une ligne sans frais.

« Les expériences antérieures nous démontrent la pertinence de cette clinique. Durant 48 heures, le téléphone ne dérougit pas et les lignes sont constamment occupées », soutient Me Pageau, précisant que les gens doivent être patients puisque le temps d'attente peut varier selon le nombre d'avocats bénévoles participant à l'activité et selon le domaine juridique demandé. Plus de 5 000 appels sont reçus durant cette clinique.

Devoir de donner

Face à cette demande, Me Pageau lance un appel aux avocats de la grande région de Montréal afin qu'ils offrent quelques heures bénévoles dans cette clinique et qu'ils participent aussi activement aux activités communautaires en général. *« Le bénévolat doit s'ancrer dans nos mœurs de pratique. L'AJBM veut sensibiliser les jeunes avocats à l'importance des causes communautaires, tant pour la justice québécoise de façon générale que pour leur propre expérience »*, affirme la présidente. Cette thématique sera d'ailleurs au cœur du colloque de l'AJBM du **7 avril**, lequel portera sur l'accessibilité à la justice et sur les services juridiques à la population.

Tout sous un même toit

Enfin, l'AJBM travaille à mettre sur pied une clinique juridique permanente qui regrouperait tous les services gratuits que l'Association rend déjà disponibles pour la population, et même davantage. *« Par exemple, nous avons un service d'aide pour les gens qui se présentent devant la Cour des petites créances, mais pas pour d'autres instances, comme la Régie du logement. Il faut élargir la gamme de services et les regrouper en un seul et même point de chute »*, affirme Me Pageau. Ce projet de clinique pourrait voir le jour à la fin de 2006 si tous les partenaires répondent positivement.

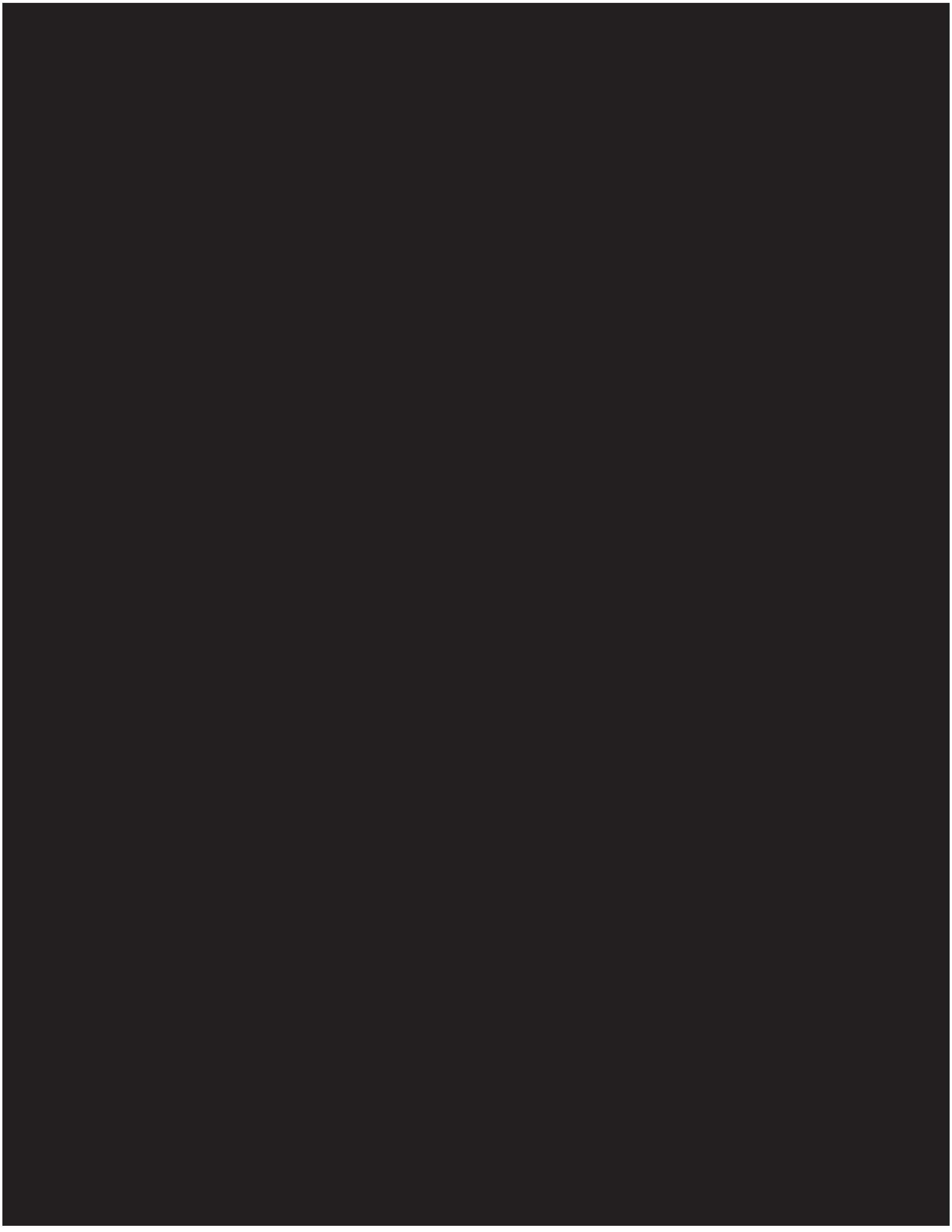

Courtage immobilier

Recours pour les victimes de fraudes

Me Paul Mayer, *président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier*

Ces dernières années, le secteur de l'immobilier a connu une croissance soutenue, entraînant une hausse importante du nombre de transactions, de la valeur moyenne des transactions et du nombre de courtiers et d'agents immobiliers actifs. Selon les plus récentes données, la croissance du marché semble maintenant ralentir, ce qui provoquera de nouveaux changements dont les répercussions sont encore difficiles à évaluer. Dans ce contexte d'effervescence, les consommateurs, les entreprises et les intervenants dans le processus de réalisation d'une transaction immobilière auraient avantage à mieux connaître le **Fonds d'indemnisation du courtage immobilier.**

Protéger le public et faciliter les recours

Le Fonds d'indemnisation est un organisme constitué en 1985, sous l'ancienne *Loi sur le courtage immobilier*[1], et qui s'inscrit sous la Loi actuelle[2]. Sa mission est « d'administrer les sommes d'argent qui y sont déposées pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent immobilier peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la Loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicommis[3] ».

La mission du Fonds consiste donc à indemniser les victimes de fraudes commises par un courtier ou un agent immobilier dans l'exercice de ses fonctions[4]. Bien que non identique, cette mission s'apparente à celle des fonds d'indemnisation constitués par les ordres professionnels dont les membres sont appelés à détenir des sommes d'argent ou autres valeurs pour le compte de leurs clients[5].

> La mission du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier consiste à indemniser les victimes de fraudes commises par un courtier ou un agent immobilier dans l'exercice de ses fonctions.

Les indemnités

Le montant maximal de l'indemnité payable par le Fonds à un réclamant est de 15 000 $ pour chaque opération de courtage faisant l'objet d'une réclamation[6]. Lorsqu'il indemnise, le Fonds est légalement subrogé dans tous les droits du réclamant jusqu'à concurrence de l'indemnité versée[7].

Un CA nommé par le gouvernement

Le Fonds d'indemnisation est administré par un conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement. Quatre de ces membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec. Les trois autres membres « sont des personnes susceptibles, en raison de leurs activités, de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier[8] ».

Types de fraude

Bien que cela soit rare, les courtiers et agents immobiliers peuvent être impliqués dans différents types de fraude, d'opération malhonnête ou de détournement de fonds ou d'autres biens. Un des exemples les plus simples est sans doute l'appropriation d'un acompte versé par un acheteur dans le cadre d'une transaction qui ne se concrétise pas.

> Cas vécu : l'agent trompe le vendeur en utilisant un exemplaire non modifié du contrat pour toucher le plein montant de sa commission.

Ce qui était su...

Le fait de cacher volontairement à un acheteur des problèmes connus, tels que de la moisissure ou d'autres défauts affectant un immeuble, est un autre exemple de situation qui pourrait faire l'objet d'une indemnisation par le Fonds.

Pour toucher une plus grosse commission...

Dans l'une des demandes de réclamation soumises au Fonds, un agent immobilier convient avec le vendeur de réduire sa rétribution (un pourcentage du prix de vente) de moitié afin de faciliter une vente. Il modifie donc son contrat de courtage en conséquence et fait signer la nouvelle version par le vendeur. Mais au moment de la vente, l'agent trompe le vendeur en utilisant un exemplaire non modifié du contrat pour toucher le plein montant de sa commission auprès du notaire mandaté par les parties pour payer les frais de courtage à même le produit de la vente. Le Fonds a indemnisé le réclamant pour une somme représentant la différence entre le montant perçu par l'agent et celui qui aurait dû être perçu.

Paiement : chèque + « cash »

Dans un autre cas, le vendeur confie à un agent immobilier la vente de son entreprise, une résidence pour personnes âgées. Un mois plus tard, des acheteurs présentent, par l'intermédiaire du même agent, une promesse d'achat conditionnelle à l'obtention d'un prêt hypothécaire. À la suite de l'acceptation de la promesse d'achat, l'agent exige des acheteurs, contrairement à ce qui était prévu, de payer l'acompte en partie par chèque et en partie en espèces. À l'insu des acheteurs, l'agent modifie alors la promesse d'achat pour faire correspondre le montant total de l'acompte à la somme versée par chèque.

Remboursement : chèque – « cash »

Toutefois, le prêt hypothécaire est finalement refusé aux acheteurs et leur promesse d'achat devient alors nulle et non avenue. Les acheteurs reçoivent donc un remboursement correspondant à la partie de l'acompte payée par chèque. Durant les jours qui suivent, l'agent refuse de donner suite aux nombreuses requêtes des acheteurs concernant la somme remise en espèces.

L'intervention du Fonds

Les acheteurs se sont finalement tournés vers le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, qui leur a remis le montant que s'était illégalement approprié l'agent.

Une procédure simple pour le public

La procédure de réclamation a été conçue pour faciliter la démarche du public. Un consommateur ou une entreprise qui croit avoir été victime de fraudes par un courtier ou un agent immobilier peut donc faire une réclamation en remplissant un simple formulaire.

Délai et assermentation

Une demande d'indemnisation doit être déposée dans l'année qui suit la date à laquelle la victime a pris connaissance de la fraude[9]. Elle doit être faite sous serment ou affirmation solennelle, exposer les faits sur lesquels elle se fonde, identifier le courtier ou l'agent visé et indiquer le montant réclamé[10].

> Une demande d'indemnisation doit être déposée dans l'année qui suit la date à laquelle la victime a pris connaissance de la fraude.

Le Fonds mène l'enquête

Bien que ce soit toujours au réclamant d'établir son droit à l'indemnisation, c'est le Fonds qui mène lui-même l'enquête auprès du réclamant, du courtier ou de l'agent immobilier et des autres personnes impliquées. Les courtiers et les agents immobiliers ont d'ailleurs l'obligation de collaborer à l'enquête.

Une fois l'enquête complétée, le dossier est soumis au conseil d'administration du Fonds pour analyse et décision. La décision du conseil est finale et sans appel.

Éviter la voie des tribunaux

Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier offre aux victimes de fraudes par un courtier ou un agent immobilier une alternative sans frais et relativement rapide en comparaison des délais inhérents aux procédures prises devant les tribunaux.

Des renseignements supplémentaires sur la protection offerte et le processus d'indemnisation sont disponibles sur le site Web du Fonds :
www.indemnisation.org
On peut également joindre le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier par téléphone au (450) 676-4800 ou au 1 800 440-5110.

1 L.R.Q., c. C-73.
2 *Loi sur le courtage immobilier,* L.R.Q., c. C-73.1, article 44.
3 *Ibid.,* article 55.
4 Bien que l'article 55 de la *Loi sur le courtage immobilier* ne réfère pas spécifiquement au fait que le courtier ou l'agent ait été dans l'exercice de ses fonctions, c'est ce qu'il faut comprendre du contexte général de cette loi. Les tribunaux ont d'ailleurs interprété en ce sens l'article 274 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.1, une disposition similaire à l'article 55 dans le domaine des services financiers (Asselin c. Fonds d'indemnisation des services financiers, 150-05-003015-023; Brisson c. Fonds d'indemnisation des services financiers, 500-05-070497).
5 Code des professions, L.R.Q., c. C-26, article 89.
6 Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, article 37.
7 *Loi sur le courtage immobilier,* article 46.
8 *Ibid.,* article 46.
9 Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, article 33.
10 *Ibid.,* article 31.

JuriCarriere.com

CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT

Conférence des juristes de l'État

Rendez-vous attendu par l'ensemble des juristes, avocats et notaires œuvrant au sein de la fonction publique québécoise, la dix-septième édition de la Conférence des juristes de l'État a pour thème « Le droit : instrument d'équilibre », et aura lieu les mardi 4 et mercredi 5 avril à Québec.

Religion et société

L'atelier d'ouverture animé par la **journaliste Françoise Guénette** portera sur la place de la religion dans la société québécoise. Vous êtes conviés à un débat d'experts sur la conciliation entre l'État de droit, la liberté religieuse et l'égalité de tous.

Santé et privé

Jugement critique, dérangeant et controversé sur notre système de santé, l'arrêt *Chaoulli* fera l'objet d'une réflexion sur les tenants et aboutissants de l'arbitrage judiciaire sur les régimes sociaux. Prenez part aux discussions auxquelles vous invitent le **juge Charles D. Gonthier** et le **journaliste Michel Venne**.

Déontologie et *pro bono*

La **bâtonnière du Québec**, **Madeleine Lemieux**, ainsi que la **juge Claire L'Heureux-Dubé**, bénévole à la Maison de justice de Québec, font partie des conférenciers qui s'interrogeront sur les questions relatives aux règles de déontologie, aux conflits d'intérêts et à la responsabilité professionnelle suscitées par l'exercice *pro bono* de la profession.

Cour suprême et conciliation

Deux autres ateliers attireront votre attention : celui sur la Cour suprême où l'un des conférenciers, le **juge Louis LeBel**, vous éclairera sur le processus à suivre menant à une décision finale du plus haut tribunal du Canada et celui sur la conciliation, où le **juge en chef adjoint de la Cour supérieure**, **Robert Pidgeon**, et **Me Pierre Daignault** livreront leurs trucs et astuces pour réussir une conciliation.

Un *et cætera* bien garni

Suivront également des ateliers sur la conception et la rédaction d'un règlement, l'impact du *Code civil* sur la pratique en droit administratif et les partenariats public-privé.

Des ateliers « capsules » porteront sur le registre des entreprises, la distinction entre les sanctions administratives et punitives au sens de l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'incidence des règles de suspension et d'interruption de la prescription pour l'État, la quérulence et la nature des rapports juridiques entre l'État et les citoyens.

Quand la gestuelle plaide...

La Conférence des juristes de l'État présentera un atelier paraprofessionnel sur le langage non verbal appelé la « synergologie ». Cette méthode de lecture des gestes et des émotions permet de capter et de comprendre la pensée d'un interlocuteur, un outil très précieux en droit. Cet atelier a été retenu par le Barreau du Québec à titre de cours de formation permanente.

Conférence des juristes de l'État
4 et 5 avril 2006
Hôtel Loews Le Concorde
Québec
Les *Actes* de la Conférence des juristes de l'État seront disponibles aux Éditions Yvon Blais.

Info : (418) 643-1427, poste 20701
conferencedesjuristes@justice.gouv.qc.ca

Vous cherchez un article paru... quelque part au printemps... Non, c'était plutôt pendant l'hiver... Bref, vous ne savez plus ? Les archives du *Journal du Barreau* sont en ligne : www.barreau.qc.ca/journal

Melançon, Marceau, Grenier et Sclortino
Société en nom collectif

Denis Lavoie
avocat

DROIT DISCIPLINAIRE

Montréal
1717 est, boul. René-Lévesque, Bureau 300, Montréal, Qc H2L 4T3
Téléphone: (514) 525-3414 • Télécopieur: (514) 525-2803
Québec
220, Grande Allée est, Bureau 100, Québec, Qc G1R 2J1
Téléphone: (418) 640-1773 • Télécopieur: (418) 640-0474
JA10981

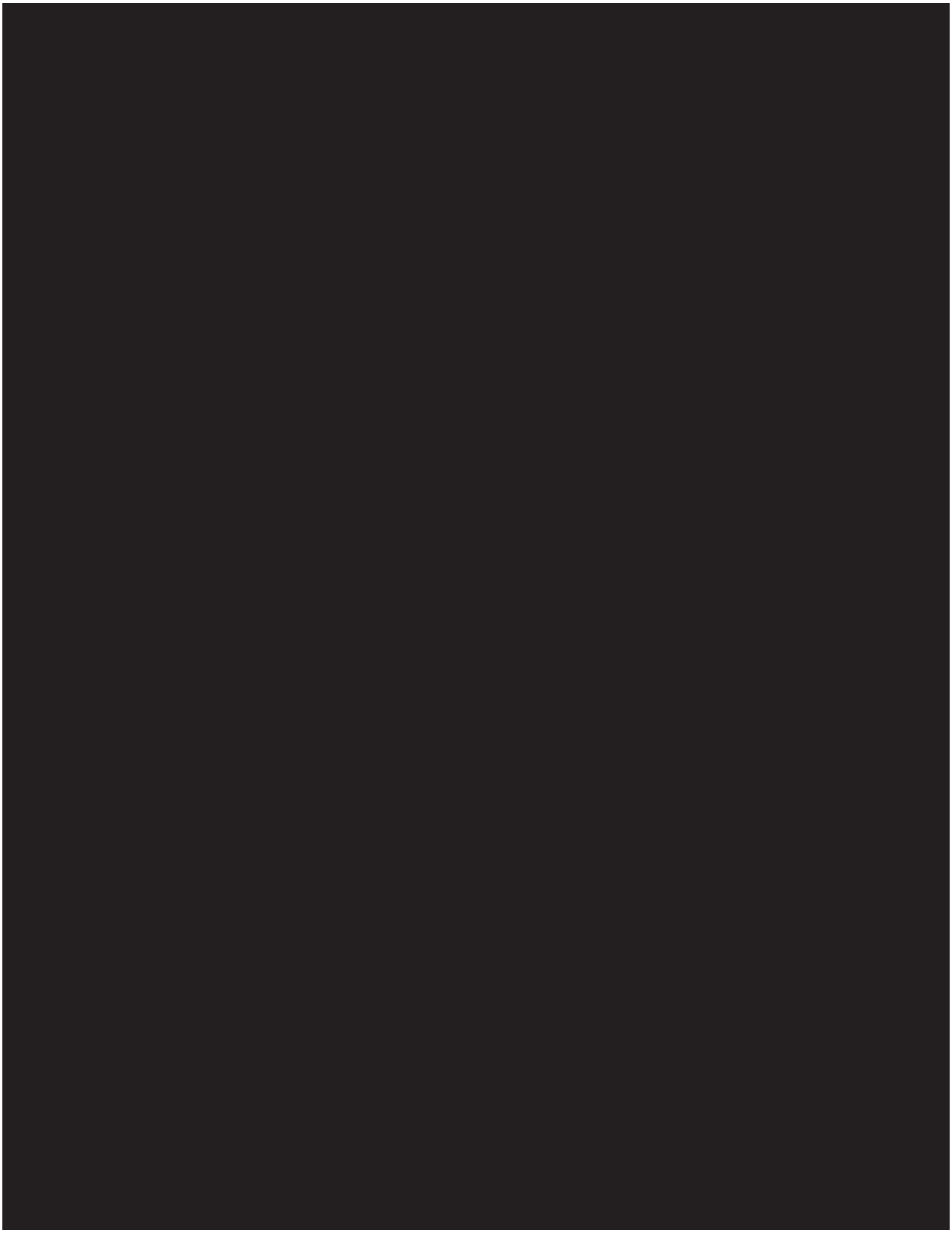

La parole aux avocats en entreprise

Dyane Perreault, *avocate,* et **Claude Duchesnay,** *avocat*

Vous en avez sans doute déjà entendu parler : le Barreau du Québec a donné une voix aux avocats qui exercent leur profession en entreprise et a créé récemment un comité à l'écoute de leurs besoins. L'émergence du nouveau **Comité des avocates et avocats en entreprise** fait suite à la scission de l'ancien **Comité des avocats de l'administration et de l'entreprise**.

Me Sylvie Drouin

Plan d'action

«Notre mandat consiste à devenir l'interlocuteur privilégié des avocats qui exercent leur profession en entreprise auprès du Barreau du Québec», explique la nouvelle présidente du Comité, **Me Sylvie Drouin**.

Le Comité veut aussi informer le Barreau des attentes et besoins des avocats en entreprise et favoriser leur participation dans les divers rôles et activités du Barreau.

«Notre premier objectif consiste à aller à la rencontre des professionnels du droit qui exercent en entreprise et à se faire connaître d'eux», souligne Me Drouin.

Les membres du Comité ont d'ailleurs déjà entrepris des démarches. En septembre, ils ont transmis un bulletin électronique aux quelque 2 500 avocats qui exercent en entreprise pour les informer du plan d'action adopté pour 2005-2006.

Déontologie

Parmi les priorités qu'il a identifiées, le nouveau Comité compte rédiger un guide d'application du *Code de déontologie* adapté à l'exercice de la profession en entreprise. Il souhaite aussi affirmer sa présence et celle de ses membres, et refléter leurs besoins lors d'activités de formation du Barreau du Québec, notamment au Congrès annuel. Il compte également rassembler sur le site Web du Barreau de l'information pertinente correspondant aux préoccupations de ses membres.

Consultation en ligne

Le Comité a transmis un minisondage aux avocats en entreprise pour identifier leurs préoccupations et leurs besoins.

«De nombreux avocats ont répondu au questionnaire et exprimé leurs points de vue, rapporte Sylvie Drouin. *Les résultats démontrent que les avocats en entreprise souhaitent posséder les moyens nécessaires pour mieux cerner l'application du* Code de déontologie *dans l'exercice quotidien de leur profession. Ils se disent intéressés par les questions d'éthique et préoccupés par la défense de leur indépendance professionnelle.»*

Les avocats en entreprise désirent aussi pouvoir bénéficier d'outils adaptés à leurs besoins, et ce, à tous les niveaux afin de favoriser l'excellence de l'exercice du droit et le rayonnement de la profession. *«Ils souhaitent non seulement posséder ces outils, mais en savoir plus sur les politiques salariales des entreprises, l'étendue des perspectives de carrière et connaître les secteurs en émergence»*, ajoute Me Drouin.

De plus, les avocats en entreprise mentionnent que la page Web du Comité doit traduire les enjeux qui les concernent. *«Ils veulent pouvoir échanger avec leurs confrères et partager leur expertise sur des sujets d'actualité»*, précise la présidente. La majorité des répondants au sondage s'est dite intéressée par la conception d'un bottin regroupant les avocats en entreprise.

Un compte rendu des réponses à ce sondage a d'ailleurs été transmis aux avocats en entreprise. Le formulaire du sondage et les résultats sont aussi disponibles sur la page Web du Comité, à : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/comites/exerciceprofession/.

Sur la place publique

En grande première cette année, une journée de formation permanente a été conçue spécialement pour les avocats en entreprise au prochain Congrès du Barreau du Québec, du 11 au 13 mai, à l'Hôtel Fairmont Le Reine Elizabeth, à Montréal.

«Certaines activités qui concernent l'exercice du droit en entreprise ont été réunies sous une même bannière. Ces ateliers de formation permanente auront lieu le vendredi 12 mai. Ils traiteront de l'éthique, de l'évolution du rôle de l'avocat en entreprise, des méthodes pour maximiser sa contribution, et de la gestion et de la prévention des recours collectifs», mentionne Sylvie Drouin, qui invite les avocats à y participer. De plus, cette journée de formation sera suivie, à 16 h, d'un cocktail offert par le Barreau de Montréal.

Un résumé de ces ateliers a aussi été transmis aux quelque 2 500 avocats en entreprise. Le programme complet du Congrès et le formulaire d'inscription sont disponibles sur le site Web du Barreau du Québec : www.barreau.qc.ca/.

Le Comité

Outre sa présidente, **Me Sylvie Drouin**, le Comité est composé de **Mes Hubert Auclair**, **Maxime Bédard**, **Martin-Pierre Boulianne**, **Hélène Dufour**, **Alain Garneau**, **Claude Daniel Lavoie**, **Michèle Moreau**, **Pierre Nollet**, **Julie Turgeon**, **Louis Vallière**, **Christian Charest,** et de **Me Dyane Perreault**, secrétaire du Comité.

Si vous désirez que votre nom soit ajouté à la liste d'envois des bulletins d'information destinés aux avocats en entreprise, communiquez avec Me Dyane Perreault à : dperreault@barreau.qc.ca.

Nouveau!

Paiement de votre cotisation par services bancaires téléphoniques, sur Internet, au guichet ou au comptoir de votre institution financière!

Vous désirez payer votre cotisation au Barreau du Québec par l'entremise de votre institution financière ? C'est dorénavant chose possible!

Le Barreau du Québec est heureux de vous offrir de nouveaux modes de paiement qui **s'ajouteront à ceux** déjà disponibles, présentés dans le dépliant joint à votre *Avis de cotisation.*

Cette année, vous pourrez payer votre cotisation :

➢ **au comptoir ou au guichet de votre institution financière[1];**

ou encore

➢ **par l'entremise des services bancaires téléphoniques ou informatisés (Internet) de votre institution financière[1].**

Vous aurez le choix d'effectuer le paiement complet ou le premier versement de votre cotisation. **Toutefois, les montants devront concorder avec ceux définis dans la partie A de votre *Avis de cotisation*.**

Seuls les montants inscrits dans la **partie A** de votre ***Avis de cotisation*** seront acceptés.

Tous les détails concernant ces nouveaux modes de paiement sont joints à votre *Avis de cotisation 2006-2007.*

[1] Aux institutions financières participantes

Avis aux entreprises, aux ministères, aux cabinets d'avocats et aux organisations

« Carrières en droit » migre vers « JuriCarrière »

et vous offre un rabais potentiel de 20 %

De la ligne agate à la mise en ligne!

À compter de la prochaine édition du *Journal du Barreau,* celle d'**avril 2006**, la rubrique « **CARRIÈRES EN DROIT** » se nommera « **JURICARRIÈRE** ».

C'est beaucoup plus qu'un changement de nom. C'est une toute nouvelle formule d'affichage des offres d'emplois liées au monde juridique qui jumelle le ***Journal du Barreau*** et le **site Web JuriCarrière**, développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comme vous avez pu le lire en pages centrales de la dernière édition du *Journal du Barreau* (février 2005), un service de recrutement en ligne est désormais disponible à :

juricarriere.com

Rabais de 20 %

La grande nouveauté? Faire d'une pierre deux coups!

Si vous choisissez d'afficher votre offre d'emploi ET en ligne sur JuriCarrière ET dans les pages du *Journal du Barreau,* vous bénéficierez alors d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal.*

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le portail JuriCarrière. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de leur recherche dans la banque de candidats de JuriCarrière, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 $ pour consulter les 10 premiers dossiers, et 6 $ pour chaque dossier supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur le site Web de JuriCarrière, il en coûte 350 $ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous directement en ligne à : **juricarriere.com**

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau,* vous devez dorénavant vous adresser à :

M^me^ Claire Mercier
Service des communications du Barreau du Québec
(514) 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

Avocats sans frontières

Mission Colombie : quand *droit* et *menace* se disputent la justice

Guylaine Boucher

Colombie, novembre 2005. En sortant de chez lui pour aller travailler, un avocat membre de l'Association colombienne des juristes démocrates est victime d'une tentative d'assassinat qui le laisse quasi défiguré. Il n'est pas le seul dans sa situation. Chaque année, des dizaines d'avocats de la défense sont abattus ou grièvement blessés en Colombie. Leur crime ? Défendre des gens opposés au régime en place.

Depuis 2003, portée par son association sœur en France, Avocats sans frontières Québec a multiplié les missions dans ce pays. Objectif premier : *« démontrer la solidarité de la communauté juridique et faire savoir aux autorités en place que des gens extérieurs à leur pays savent ce qui s'y passe et les observent »*, affirme le **directeur général d'Avocats sans frontières Québec, Me Pascal Paradis**.

Fondée en octobre 2002, l'organisation Avocats sans frontières Québec est déjà considérée comme l'une des branches les plus actives d'Avocats sans frontières dans le monde. Il faut dire que, de l'Afghanistan au Chili, en passant par le Nigeria et la Sierra Leone, l'équipe québécoise n'a pas ménagé ses efforts pour intervenir à l'étranger.

Le dossier de **Mme Amina Lawal,** une Nigérienne condamnée à la lapidation pour avoir eu des relations sexuelles avec un homme sans être mariée, reste sans contredit l'intervention la plus connue du groupe.

Le droit ou la vie

L'essentiel des actions menées se déroule dans des pays où les droits de l'homme sont gravement entachés et où le système de justice connaît d'importants ratés, quand il n'est pas tout simplement hors fonction.

« Pour nous qui avons toujours pratiqué ici et qui n'avons jamais eu peur pour notre vie, il est difficile d'imaginer que l'on puisse être menacé simplement parce que l'on est avocat. Pourtant, explique Pascal Paradis, *dans beaucoup d'endroits dans le monde, c'est la réalité. En Colombie, même si les statistiques sont difficiles à trouver, on estime que des dizaines et des dizaines d'avocats sont assassinés chaque année. C'est probablement l'un des endroits dans le monde où la pratique du droit est la plus risquée. »*

Un œil extérieur

C'est ce constat inquiétant, d'abord mis au jour par Avocats sans frontières France, qui a incité les représentants de la branche québécoise à s'intéresser à la question de la Colombie. *« La France y était depuis quelques années déjà, mais un nouvel apport était nécessaire. Nous avons fait une première mission d'exploration à la fin de 2003 et ce que nous y avons vu nous a profondément bouleversés. Des avocats qui défendaient des causes civiles ou criminelles étaient menacés, poursuivis, torturés et même tués. La situation très grave qui sévissait là-bas nécessitait une intervention extérieure. Nous avons plongé »*, raconte le directeur général d'Avocats sans frontières Québec.

Appui organisationnel

Deux ans plus tard, l'organisme a multiplié les actions sur le terrain. Non seulement il est intervenu à de nombreuses reprises auprès des autorités politiques et policières pour dénoncer la brutalité, les menaces et les tentatives d'assassinat perpétrées contre des juristes, mais il a aussi travaillé à renforcer la capacité des avocats locaux à défendre les droits de la personne en leur fournissant un appui humanitaire et organisationnel. *« Il ne s'agit pas de défendre nous-mêmes des causes,* précise Pascal Paradis, *mais plutôt d'aider les avocats du pays à faire leur travail en sécurité. »*

Sachez que nous savons...

Partie prenante à deux missions en Colombie, **Me Karine Ruel** a elle-même accompagné plusieurs avocats colombiens menacés de mort. *« Les besoins pour de l'accompagnement sont très grands. En 12 jours, lors de notre dernière mission de novembre 2005, nous avons dû agir auprès de quatre avocats, dont un qui s'était fait tirer dessus la semaine avant notre arrivée,* relate-t-elle. *Chaque fois, nous leur avons donné notre soutien et nous sommes intervenus auprès des autorités pour leur signaler que nous étions au courant de ce qui se passait et que nous allions garder contact avec ces avocats. »*

Avocats-témoins

Du point de vue de Pascal Paradis, l'essentiel de la démarche consiste à faire comprendre aux autorités en place que les yeux du monde sont posés sur eux. Rien de cela n'est cependant fait sans le consentement préalable des victimes. D'ailleurs, explique-t-il, *« parce que nous sommes des néophytes en ce qui a trait à la culture locale, nos actions sont toujours dépendantes des demandes de nos partenaires locaux ou des victimes. Chaque geste est soupesé et une analyse de risques est faite. Si on nous demande de rencontrer les autorités policières ou judiciaires, nous le faisons, mais avec eux. Le plus souvent, ce sont eux qui exposent les faits. Nous sommes là à titre de témoins et pour signifier que la situation nous inquiète. Les gens nous disent que tout cela fait une réelle différence, notamment parce qu'ils savent qu'ils ne sont plus seuls ».*

Formation

Par-delà les interventions d'urgence effectuées, l'organisme a aussi profité de sa présence en sol colombien pour organiser des sessions de formation à l'intention des avocats du pays. Membre d'Avocats sans frontières Québec, **Me Jorge Armijo** compte au nombre des juristes-formateurs qui sont intervenus en Colombie.

Aux côtés de collègues français dépêchés par Avocats sans frontières France, il a entre autres initié les avocats locaux au fonctionnement du système judiciaire canadien et au rôle des avocats de la défense au Canada. La question des droits de la personne a aussi été abordée.

> « Pratiquement aucune formation n'a été donnée. Les avocats de la défense, notamment, sont entièrement laissés à eux-mêmes. »
>
> Me Pascal Paradis

De l'inquisitoire à l'accusatoire

De façon plus ciblée, les juristes québécois ont aussi participé à la formation des avocats colombiens en ce qui a trait à la réforme du *Code pénal* dans leur pays. *« Les changements apportés obligent les avocats à passer d'un système de type inquisitoire à l'européenne à un système de type accusatoire comme le nôtre,* explique Pascal Paradis. *Or,* affirme-t-il, *ils sont très mal préparés à l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes. Pratiquement aucune formation n'a été donnée. Les avocats de la défense, notamment, sont entièrement laissés à eux-mêmes. Selon nous, tout cela représente des risques additionnels pour la défense des droits. Il était donc de notre devoir d'aider. »*

Besoin d'un barreau

Préoccupée par l'absence d'une association professionnelle solide, Avocats sans frontières Québec participe aussi à la mise sur pied d'un véritable barreau colombien. Un travail titanesque compte tenu de l'état actuel de la situation, précise Jorge Armijo. *« À Bogota seulement, on peut compter 32 facultés de droit. L'accès à la profession n'est, à proprement parler, pas contrôlé. On ne sait même pas avec exactitude combien d'avocats pratiquent dans l'ensemble du pays. Il y a donc beaucoup à faire pour mettre sur pied un véritable barreau national en remplacement des nombreuses associations qui ont pris racine à droite et à gauche. »*

> « À Bogota seulement, on peut compter 32 facultés de droit. L'accès à la profession n'est, à proprement parler, pas contrôlé. »
>
> Me Jorge Armijo

Du courage par émulation

En fait, le travail amorcé en Colombie est tel qu'Avocats sans frontières Québec espère y poursuivre ses actions au moins pendant les trois prochaines années. *« Quand des avocats, même menacés de mort, continuent de faire leur travail et refusent de laisser tomber un dossier parce qu'ils croient par-dessus tout à la justice, c'est une immense leçon de courage. Le moins que l'on puisse faire est de continuer à les soutenir et à dénoncer les mauvais traitements dont ils sont victimes. C'est notre devoir de le faire »*, argue le directeur général de l'association.

Pour 2004-2005 seulement, Avocats sans frontières Québec estime que plus de 1 100 personnes ont été directement touchées par son action sur le terrain.

Rendez-vous 2006 des membres du Barreau du Québec : exceptionnellement le Congrès annuel se tiendra en **MAI** les **11, 12 et 13,** au Faitmont Le Reine Elizabeth, à Montréal.

Entretien avec le vice-président du Barreau

SUITE DE LA PAGE 5

Porteur du flambeau

Rapidement, le **bâtonnier Rivard** constitue, au sein de sa section, un comité chargé de faire bouger les choses. Encouragé dans cette voie par le **bâtonnier du Québec de l'année en cours, Pierre Gagnon**, il assume, dès ce moment, le leadership dans le dossier, au nom du Barreau du Québec. Au cours de la même période, il entreprend des pourparlers en vue d'établir une position commune avec les autres bâtonniers de section, ainsi qu'avec des représentants de l'AAP et de l'Association du Barreau canadien, division Québec.

Une première bataille remportée

Parmi les sujets d'assouplissements réclamés par la coalition, l'un a trait à la demande de prolongation, qui permet, dans certains cas, d'outrepasser le délai de rigueur de 180 jours. On veut que la requête puisse être déposée beaucoup plus tôt dans le processus.

Lorsque l'avocat comprend rapidement que les six mois impartis ne lui seront pas suffisants en raison de la nature du dossier et qu'il lui faudra davantage de temps, le regroupement de juristes propose que le praticien puisse présenter sa demande dès le 30e jour, au lieu de devoir attendre le dernier mois, c'est-à-dire celui qui précède l'expiration du délai.

Dans ce premier combat, le Barreau du Québec et ses alliés ont finalement eu gain de cause, du moins sur ce point de leurs doléances.

Tout ce travail d'intervention, de rédaction et de démarches s'est accompli, note Me Rivard, à l'intérieur d'une moitié d'année seulement. Une loi toute neuve a ainsi été modifiée pour qu'on puisse y introduire la nouvelle mesure en matière civile et la prolongation du délai de rigueur pour les affaires familiales de 180 jours à un an. Présenté à l'Assemblée nationale en mars 2004, le projet de loi modifiant le *Code de procédure civile* en matière de délai d'inscription a été adopté en juin de la même année.

Position du Barreau du Québec en 2006

La position du Barreau du Québec (lire en page 17) sur le grave problème du délai d'inscription de 180 jours a été déterminée après avoir sondé des praticiens et les barreaux. C'est d'ailleurs une proposition soumise par le vice-président, Me Stéphane Rivard, après certaines modifications pour tenir compte des commentaires de chacun, qui représente le consensus. Cette position a été communiquée au ministre de la Justice le 3 février dernier par la **bâtonnière du Québec, Me Madeleine Lemieux**.

Accessibilité à la justice

Les avocats devront convenir cependant de nouvelles pratiques pour rendre la justice plus accessible, voire en réduire les coûts et les délais, estime Me Rivard. Il faudrait écourter les débats sur les objections et revoir, dans certains types de dossiers, la question des expertises multiples pour considérer aussi d'autres options et ainsi, dit-il, permettre au justiciable de les considérer pour éviter coûts et délais.

Une même vision

Entré en fonction en même temps que la bâtonnière du Québec, au Congrès du Barreau de juin 2005, le vice-président Rivard déclare avoir d'autant plus de plaisir à la seconder que tous deux — bien que se connaissant peu au départ — sont sur la même longueur d'onde quant à la façon d'envisager les dossiers au Barreau.

C'est le cas notamment de l'enjeu lié à l'image de la profession, une préoccupation partagée par l'ensemble des bâtonniers de section. Des actions seront posées en ce sens, assure-t-il.

Ce qu'un vice-président peut accomplir au cours de son mandat, fait-il valoir, dépend aussi largement de la marge de manœuvre que veut bien lui accorder son bâtonnier. Sa longue expérience au sein de l'organisation lui confère aussi une idée précise des champs d'action où il peut œuvrer.

Le portefeuille du Barreau

Agissant cette année à titre de président du Comité des finances — la fonction revient toujours à la personne élue à la vice-présidence —, Stéphane Rivard souligne que les finances de l'Ordre représentent une question d'importance sur laquelle le Barreau se penche actuellement. Dès maintenant, il faut pouvoir s'assurer d'investir là où cela s'avère pertinent et veiller à ce que cela se fasse de la manière la plus efficace possible.

> Ces règles rendaient la pratique du droit absolument invivable pour les avocats.
>
> Me Stéphane Rivard

Une connaissance pointue de l'intérieur de l'Ordre

Membre du Barreau depuis 1979, Me Rivard a amorcé son engagement dans le milieu par le Jeune Barreau de Montréal. Il en est devenu le président en 1988. Cette porte d'entrée lui a permis de faire ses premières armes non seulement au Barreau de Montréal, mais également au sein du Conseil général et du Comité administratif du Barreau du Québec.

Aujourd'hui, ce vétéran des comités en est à sa 10e année au Conseil général et à sa cinquième comme membre du Comité administratif. *«Je connais le pourquoi de certaines décisions*, expose-t-il. *Et aussi, pourquoi certaines décisions n'ont jamais été prises.»*

Outre le Comité des finances, dont il a fait partie et qu'il préside aujourd'hui, il a été membre du Comité sur l'avenir de la profession, du Comité des requêtes et du Comité *ad hoc* sur le portail informatique.

La Chambre commerciale

Durant son mandat de bâtonnier de Montréal, l'avocat a œuvré sur plusieurs fronts. En plus de la bataille menée pour la prolongation du délai de rigueur, il a beaucoup plaidé pour l'amélioration du fonctionnement de la jeune Chambre commerciale de Montréal, une division de la Cour supérieure du Québec, née en novembre 2001, peu avant son élection.

En vue d'atteindre cet objectif, il a formé un comité spécial. Subséquemment, à l'automne 2004, le travail des membres s'est traduit par la naissance d'un modèle d'ordonnance de base visant à simplifier les demandes d'ordonnance initiale déposées devant la Chambre commerciale aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. D'ailleurs, il souligne la très grande ouverture et collaboration de la Cour supérieure et de son juge en chef pour assurer l'efficacité de la démarche judiciaire accélérée.

Une feuille de route diversifiée

Avocat exerçant depuis six ans au sein du cabinet montréalais Clément Davignon, une petite boîte qui regroupe quatre employés, Me Rivard est spécialisé en droit des affaires. Ses dossiers englobent tout autant les litiges et les contrats que le financement en lien avec l'organisation des entreprises. Ses clients lui sont essentiellement référés par de grands bureaux d'avocats.

Auparavant, il a travaillé au cabinet Pouliot Mercure, et a aussi été directeur du contentieux à la compagnie d'assurances L'Industrielle Alliance. Puis, il a exercé les mêmes fonctions à la Banque Nationale du Canada. À diverses reprises, il a été amené à prendre la parole comme conférencier et a enseigné le droit des affaires à l'École du Barreau de nombreuses années.

Un triptyque bien réussi!

Pendant son année à la vice-présidence, Stéphane Rivard a choisi de poursuivre en parallèle la pratique du droit. Ayant déjà vécu l'expérience comme bâtonnier de Montréal et réussi à bien gérer «l'équation pratique, Barreau et famille», il a voulu profiter du rythme de croisière ainsi acquis pour sauter dans l'arène avec cette formule, en se disant que c'était *«maintenant ou jamais»*.

> Il faudrait écourter les débats sur les objections et revoir la question des expertises multiples pour considérer d'autres options.
>
> Me Stéphane Rivard

Père de trois enfants, il doit jongler avec ses activités professionnelles et a même dû refuser récemment certains mandats qui s'annonçaient intéressants. En revanche, dit-il, les dossiers de clients qu'il conserve contribuent avantageusement à lui offrir un bon reflet de ce qui se dégage de la pratique en cours chez ses pairs.

Faire la navette entre le palais de justice, son cabinet du centre-ville, son domicile et la Maison du Barreau l'aide franchement, confie-t-il, «à garder *les deux pieds au sol. Continuer la pratique, pour moi*, conclut l'avocat, *cela me rend plus réaliste»*.

Tous ensemble : place aux trois voix du Barreau

Le vice-président du Barreau, Me Rivard, souhaite qu'en tout temps et à toutes les instance les trois voix du Barreau : la province, Québec et Montréal, se fassent entendre, proposent et interviennent. Pour cela, il entend, au cours des prochains mois, faire certaines propositions pour assurer cette contribution constante au fonctionnement et aux interventions du Barreau afin de toujours prendre en compte les besoins et les réalités propres à chacun.

JuriCarriere.com

Droit municipal : 2005 fertile en jurisprudence

Ceux qui estiment que le droit municipal rime avec chutes sur les trottoirs, contraventions et problèmes de stationnement sont dans l'erreur... et l'année 2005 montre une cuvée exceptionnelle en matière de jurisprudence dans ce champ du droit. Les **avocats Marc Lalonde** et **Diane Larose** ont récemment offert un tour du proprio, dans le cadre d'une conférence-midi offerte par l'ABC-Québec.

Pouvoirs de réglementation

À tue-tête...

Une décision marquante de la Cour suprême du Canada fut rendue en 2005 dans *Montréal (Ville de)* c. *2952-1366 Québec inc.*, [2005] C.S.C. 62, J.E. 2005-2012.

L'exploitant d'un bar présentant des spectacles de danseuses nues au centre-ville de Montréal diffuse dans la rue, à l'aide d'un haut-parleur, la trame sonore animant le spectacle présenté à l'intérieur. Il est alors poursuivi pour violation du règlement de la Ville sur le bruit.

L'exploitant soutient que la Ville a outrepassé sa compétence déléguée en matière de nuisances. La Cour conclut que la Ville a le pouvoir d'adopter un règlement sur le bruit en vertu de son pouvoir de définir ce qui constitue une nuisance et que l'objectif poursuivi, soit de protéger ses citoyens contre la pollution sonore, n'est pas déraisonnable. La Cour souligne que le règlement n'a pas été adopté de mauvaise foi ou à des fins illégitimes et qu'ainsi, la Ville agit de plein droit.

L'exploitant estime par ailleurs que sa liberté d'expression est brimée par le règlement. La Cour concède que le règlement a effectivement pour effet de limiter cette liberté, mais considère que l'objectif poursuivi par la Ville est réel et urgent dans les centres urbains et qu'il s'agit donc d'une atteinte raisonnable à la liberté d'expression. Elle conclut ainsi à la validité du règlement.

... ou à vau-l'eau

La Cour supérieure en arrive à une autre conclusion dans la décision *McLoed* c. *Saint-Sauveur (Ville de)*, J.E. 2005-1076 (C.S.) et invalide un règlement municipal sur la base que celui-ci empiète sur une compétence de législation fédérale, puisqu'il vise à restreindre la vitesse des embarcations sur les eaux navigables. La Cour souligne cependant que les municipalités ne sont pas sans recours pour réglementer la vitesse des embarcations, puisque le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* prévoit une procédure à cet effet.

Aménagement et urbanisme

D'intéressantes décisions furent rendues sur ce sujet, particulièrement sur la délicate question du maintien des droits acquis.

L'amorce annonce la fin

Dans la décision *Centre du Plateau (Chicoutimi) inc.* c. *Saguenay (Ville de)*, J.E. 2005-2175 (C.S.), le propriétaire a obtenu l'autorisation du conseil municipal de remplacer un usage dérogatoire par un autre, soit une résidence multifamiliale en un immeuble de six logements.

Le projet n'ayant pas été exécuté rapidement, le propriétaire s'est alors fait opposer l'écoulement du temps et l'abandon de ses droits acquis par la Ville. Ici, le juge note que le propriétaire a posé des gestes concrets et successifs pour la réalisation du projet; sa conduite raison-

nablement diligente permet de conclure que ses droits acquis n'ont pas été abandonnés. Ainsi, les droits acquis peuvent survivre au-delà de la période prévue par le règlement de zonage, lorsque le propriétaire adopte un semblable comportement.

Similaire n'est pas *pareil*

La Cour d'appel revisite cette année l'éternelle question du changement d'usage en matière de droits acquis dans la décision *Hadlock* c. *Lac Brome (Ville de)*, J.E. 2005-1069 (C.A.). Dans cette décision, l'ancien propriétaire exploitait une entreprise de forage de puits, et son terrain servait notamment au stationnement et à la réparation de ses camions. Le nouveau propriétaire souhaitait utiliser le terrain pour y installer une entreprise de réparation de camions.

La Cour conclut qu'il ne s'agit pas du même usage, même s'il y a des similitudes, vu la présence de camions dans les deux cas. Elle est d'avis que cet usage ne peut constituer une simple évolution de l'usage antérieur.

Sur le même sujet, dans la décision *Coteau-du-Lac (Municipalité de)* c. *Poirier*, EYB 2005-82595 (C.S.), le tribunal adopte une approche restrictive et conclut qu'un nouvel usage de sciage et de fendage de bois n'est pas le même usage que le simple entreposage du bois; ce dernier ne peut donc conférer des droits acquis.

Le règlement dame le pion au plan

Dans la décision *9129-6111 Québec inc.* c. *Longueuil (Ville de)*, J.E. 2005-943 (C.S), le promoteur veut construire un édifice de quatre étages en vertu de ce qui était permis dans le règlement de zonage, mais la Ville entend le limiter à trois étages en s'appuyant sur le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

La Cour supérieure conclut que la Ville ne peut invoquer le plan pour imposer des critères plus sévères que ce qui est prescrit dans son propre règlement.

De l'avis du conférencier, M^e^ Lalonde, cette interprétation est tout à fait nouvelle et il sera intéressant de voir si celle-ci sera employée dans d'autres situations.

Prières en appel

La prochaine décision a fait l'objet d'une couverture médiatique importante. Il s'agit de la décision *Val-Morin (Municipalité de)* c. *Congregation of the Followers of the Rabbis of Belz to Strengthen Torah*, J.E. 2005-1905 (C.S.)). La municipalité souhaite obtenir une ordonnance en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de faire cesser un usage dérogatoire, soit l'utilisation de chalets situés dans une zone résidentielle et champêtre à des fins de synagogue, ce qui créait beaucoup de bruit et d'achalandage.

La congrégation a alors invoqué une atteinte au libre exercice de sa religion. La Cour accorde la requête de la municipalité, en soulignant que celle-ci doit être neutre, qu'elle ne peut pas entraver la liberté de religion mais qu'elle n'est pas obligée de se plier à tous les accommodements. La décision a été portée en appel.

La vie d'abord

Dans la décision *Théroux* c. *Stukely-Sud (Municipalité du Village de)*, C.S. de Bedford, 16 août 2005, n° 460-36-000085-043, la Cour supérieure nous rappelle que les droits acquis ne peuvent être invoqués en matière de protection du public, de nuisance et de protection de l'environnement. Ainsi, les propriétaires d'une résidence avec piscine qui refusent de la clôturer sur la base qu'ils ont acheté la propriété avant que la municipalité ne prescrive les clôtures se font donc ordonner d'en ériger une.

Responsabilité

Refoulement en appel

La prochaine décision, *Dicaire* c. *Chambly (Ville de)*, J.E. 2005-945 (C.S.), relate le recours collectif de 6 000 résidents intenté en raison des inondations par refoulement d'égout en juillet 1997 à Chambly.

Ici, la Cour supérieure rappelle que la municipalité est gardienne de son réseau d'égouts et qu'elle est tenue de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute.

La Cour considère que la municipalité n'a pas commis de faute en l'espèce puisque les directives gouvernementales en matière de réseau d'égouts n'exigent pas que les municipalités mettent en place un réseau capable d'évacuer des pluies de telle récurrence.

Selon la Cour, le réseau d'égouts est âgé dans certains secteurs, mais il n'est pas désuet ni inadéquat. La demande est rejetée, mais les résidents ont porté la décision en appel.

La Cour restreint l'incarcération des adolescents

Une infraction sur un bien n'est pas « violente »

Louis Baribeau, *avocat*

Dans *C. D.* c. R et dans *C. D. K.* c. *R.*[1], la Cour suprême établit qu'une infraction causant seulement des dommages aux biens, sans lésions corporelles, n'est pas une infraction avec violence et, par conséquent, ne conduit pas, en soi, à une peine de placement sous garde.

Le pourvoi du jeune C. D. à la Cour suprême porte sur la peine qu'il a reçue du tribunal pour adolescents à la suite de son plaidoyer de culpabilité à une accusation d'incendie criminel, soit d'avoir mis le feu à un camion. Le juge de première instance a considéré que C. D. avait commis une infraction avec violence — situation pouvant entraîner un placement sous garde — et l'a condamné à une peine de placement sous garde différé de six mois.

De son côté, C. D. K. en appelle de la même peine reçue à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à l'accusation de conduite dangereuse, soit d'avoir provoqué une poursuite policière à haute vitesse. Le tribunal pour adolescents a considéré qu'il s'agissait également d'une infraction avec violence en raison du *« risque de dommages et de blessures graves pour le public, les policiers et les personnes impliquées dans la poursuite »*.

La Cour d'appel a confirmé ces deux peines.

La seule question en litige devant la Cour suprême est l'interprétation du paragraphe 39(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) qui permet l'imposition d'une peine de placement sous garde seulement dans quatre situations, dont celle où « a) l'adolescent a commis une infraction avec violence ».

L'expression « infraction avec violence » n'est pas définie dans la Loi.

> Pour déterminer le sens d'une expression non définie par la loi, les tribunaux sont tenus d'en interpréter les mots qui la composent.

Deux tendances jurisprudentielles

Au Canada, il existe plusieurs courants de jurisprudence sur l'interprétation de cette définition. Selon la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, il faut s'inspirer de la définition d'« infraction grave avec violence », de l'article 2 de la LSJPA, qui se lit comme suit : « Toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles graves ou tente d'en causer. » Les procureurs de C. D. et C. D. K. plaident devant la Cour suprême que c'est cette définition, en lui soustrayant le mot « grave », qui s'applique à leurs affaires.

De son côté, le Ministère public demande d'appliquer la définition adoptée par la Cour d'appel de l'Alberta, qui considère comme « violent » un acte dont on peut raisonnablement prévoir qu'il causera des lésions corporelles.

Le **juge Michel Bastarache, de la Cour suprême,** qui a rédigé les motifs des neuf juges, réfère d'entrée de jeu au principe d'interprétation établi par la Cour suprême du Canada dans *Bell ExpressVu Limited Partnership* c. *Rex*. Selon cet arrêt, pour déterminer le sens d'une expression non définie par la loi, les tribunaux sont tenus d'en interpréter les mots qui la composent *« dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »*[2].

L'objet de la Loi

L'intention du législateur en adoptant la LSJPA était de restreindre le placement sous garde. Cela apparaît clairement dans le discours prononcé par l'**ex-ministre de la Justice Anne McLellan** lors du dépôt du projet de loi en deuxième lecture. *« Le projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a pour objet de réduire le nombre inacceptable de jeunes incarcérés en vertu de la* Loi sur les jeunes contrevenants », a-t-elle dit à cette occasion.

On retrouve cet objet dans le préambule de la Loi : *« La société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui* [...] *limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents. »* L'alinéa 38(2)e)(i) précise que la peine doit être *« la moins contraignante possible »*.

Cette idée de limiter le placement sous garde aux adolescents violents se reflète dans l'économie de la Loi et plus particulièrement à l'article 39, qui établit les conditions autorisant ce genre de peine.

Interprétation restrictive

Le juge Bastarache en conclut que pour concrétiser la volonté du législateur de réduire le recours trop fréquent au placement sous garde, il faut interpréter restrictivement les situations qui y conduisent et en particulier l'expression « infraction avec violence ».

De plus, entre deux interprétations d'une loi portant atteinte à la liberté d'une personne, il faut adopter celle qui favorise l'accusé, tel que l'a formulé l'arrêt *R.* c. *MacIntosh*[3]. Or, il est évident pour le juge Bastarache que, dans cette affaire, une interprétation stricte est plus favorable à l'accusé qu'une interprétation large.

Cela étant dit, une interprétation restrictive d'« infraction avec violence » doit exclure les infractions comportant des éléments de violence contre les biens, parce qu'elles sont en très grand nombre dans le *Code criminel*. Les inclure ne restreindrait pas suffisamment le nombre des placements sous garde d'adolescents.

Définition basée sur le préjudice causé

De plus, huit des neuf juges de la Cour retiennent la définition de « violence » basée sur le préjudice causé par l'agresseur plutôt que la définition fondée sur l'emploi de la force physique.

> Le juge Bastarache conclut que, pour concrétiser la volonté du législateur de réduire le recours trop fréquent au placement sous garde, il faut interpréter restrictivement l'expression « infraction avec violence ».

Cette dernière définition a le désavantage d'exclure certains meurtres, tentatives de meurtre ou homicides involontaires coupables qui ne nécessitent pas l'emploi de la force. Par exemple, l'abandon d'un enfant au froid, ne nécessite pas l'emploi de la force, même si cela peut être considéré comme un meurtre au sens du *Code criminel*.

De l'avis du juge Bastarache, les dispositions de la LSJPA, *« tendent à indiquer que le législateur a voulu que le tribunal ait au moins l'option d'imposer une peine de placement sous garde à l'adolescent qui commet un meurtre, une tentative de meurtre ou un homicide involontaire coupable »*.

Il rejette l'idée que l'expression « infraction avec violence » ait le même sens qu'« infraction grave avec violence » définie dans la Loi, le mot « grave » en moins. La décision de ne pas préciser le sens d'« infraction avec violence » *« tend à indiquer* [...] *que le législateur a voulu* [*qu'elle*] *ait un sens quelque peu distinct »*, écrit le juge Bastarache.

Les deux expressions sont utilisées dans la Loi à des fins différentes. « Infraction grave avec violence » permet de présumer que l'adolescent mérite la peine normalement réservée aux adultes et qu'il fera partie d'un programme intensif de réadaptation, alors que le critère « infraction avec violence » permet d'imposer un placement sous garde.

Tentatives et menaces de blessures

Le juge n'est pas d'accord avec la Cour d'appel de l'Alberta qui considère qu'« infraction avec violence » vise les infractions commises avec l'intention de causer des lésions corporelles, car cela autoriserait le placement sous garde dans les cas où l'adolescent a seulement pensé à causer des lésions corporelles. Il est d'avis de remplacer « intention » de causer des lésions corporelles, par « tentative » d'en causer.

Selon lui, la définition doit viser également la menace de causer des lésions corporelles, parce qu'on pense couramment qu'elle est un acte de violence.

De plus, il ne faut pas élargir la définition de manière à englober les infractions au cours desquelles des lésions corporelles ne sont que raisonnablement prévisibles. De l'avis du juge, trop d'infractions au *Code criminel* seraient visées, par exemple, le trafic de drogue. Cela *« irait à l'encontre de l'objectif du législateur de restreindre le recours au placement sous garde dans le cas des jeunes contrevenants »*, pense-t-il.

La définition d'« infraction avec violence » sur laquelle les juges de la Cour suprême s'entendent finalement est : *« toute infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles ou bien tente ou menace d'en causer ».*

Ni l'incendie criminel causé par C. D., ni la conduite dangereuse de C. D. K. n'entrant dans le cadre de cette définition, la Cour suprême renvoie les deux affaires devant le tribunal pour adolescents afin qu'il détermine la peine à leur imposer.

1 2005 CSC 78.
2 2002 CSC 42, p. 26, citant un extrait de l'ouvrage de E. A. Driedger intitulé *Construction of Statutes*, 2e édition, Toronto, Butterworths, 1983, p. 87.
3 [1995] 1 R.C.S. 686, par. 29.

Première session intensive : résultats probants

Lisa Marie Noël

Les étudiants inquiets de servir de cobayes lors de cette première année de mise en place du nouveau programme peuvent souffler. La session intensive a été concluante, résultats scolaires et taux de réussite à l'appui. **Me Lise Tremblay, directrice de l'École du Barreau**, est on ne peut plus satisfaite!

La cohorte des 385 étudiants qui ont débuté le programme intensif en septembre était partagée en deux blocs : l'un auquel l'École avait donné sa bénédiction pour commencer le programme intensif immédiatement (207 étudiants) ; et l'autre auquel l'École recommandait le cours préparatoire (178 étudiants).

Du simple au double!

Dans le groupe jugé prêt à affronter le cours intensif, le taux de réussite est de **85 %** (avec une moyenne de 65,71 %); tandis que **48 %** des étudiants de l'autre groupe ont réussi (la moyenne de ce groupe étant de 56,96 %). Cela, mentionnons-le, avant la reprise des examens, qui avait lieu les 20 et 21 février.

Éclairer la lanterne des futures cohortes

« Ces statistiques vont permettre aux étudiants de la prochaine année scolaire de faire un choix plus éclairé en fonction de la recommandation de l'École. Les étudiants de la première cohorte n'avaient aucune idée de la validité du processus ou de l'impact de la recommandation », dit Me Tremblay.

Loin d'être dans le champ

Le Comité de formation de l'École du Barreau a vu juste avec son évaluation diagnostique et son étude de dossiers académiques. *« Notre évaluation diagnostique a correctement mesuré, quant à nous, les compétences seuils des étudiants »*, est convaincue Me Tremblay.

L'École s'était d'ailleurs bien préparée à évaluer le plus justement possible les futurs étudiants de la formation professionnelle.

« Avec nos experts et le Comité des sages, on savait que les étudiants qui avaient certaines habiletés professionnelles, comme une capacité d'analyse ou de synthèse, réussissaient plus rapidement que les autres. Notre évaluation diagnostique servait à mesurer les compétences qu'on estimait essentielles à la réussite du programme et qu'on allait développer plus en profondeur au cours du programme », explique Me Tremblay.

La vie réelle

Puisque le cours intensif ne comporte aucun rappel théorique, les étudiants doivent maîtriser les notions acquises à l'université. *« Les étudiants travaillent comme s'ils étaient en cabinet. Ils font de la résolution de problèmes et ont un dossier maître. Il n'y a rien qui est magistral »*, précise la directrice.

Me Tremblay ajoute que l'École s'est basée sur ses statistiques compilées depuis cinq ans avant l'instauration du nouveau programme pour évaluer le profil des étudiants. Ces statistiques démontraient que les étudiants forts d'un bon dossier universitaire réussissaient plus rapidement que ceux possédant un dossier plus faible.

Grande assiduité

La directrice de l'École dit n'avoir reçu aucun commentaire négatif — ni des étudiants ni des professeurs — concernant cette première session du nouveau programme.

Elle est consciente que le côté pratique et l'approche *coach* en a déstabilisé plusieurs au départ. Mais avec le dynamisme, l'intérêt et le taux de présence dans les classes, elle confirme que ce changement était pour le mieux.

« Il y a à l'École du Barreau un taux de présence comme on n'a jamais vu! » note Me Tremblay, autant dans le programme intensif que dans le préparatoire.

Hommage à une combattante de la justice

Annie Lafrance

L'Association des familialistes de Québec a rendu hommage à **Me Nicole Chartier Dubé**, **directrice du Greffe civil du palais de justice de Québec** depuis 1983, lors d'un cocktail qui s'est tenu à la mi-janvier à Québec. Atteinte d'un cancer, Me Dubé devra bientôt quitter son poste, après 44 ans passés aux services gouvernementaux judiciaires.

Une cinquantaine de membres de l'association ainsi qu'une dizaine de juges, dont le **juge en chef adjoint de la Cour supérieure**, **Robert Pidgeon**, ont voulu exprimer leur gratitude envers le travail accompli par la directrice. *« Mme Dubé est une personne dévouée et dédiée sans limites à son travail, visant sans cesse à améliorer le service aux justiciables. Elle s'est toujours préoccupée des problèmes de la désertion des palais de justice et de l'image de la justice québécoise »*, a affirmé le juge Pidgeon, qui côtoie au quotidien Me Nicole Chartier Dubé depuis cinq ans.

Patrice Laroche

La présidente de l'Association des familialistes Me Sandra Armanda, la présidente sortante Me Lise Malouin, Me Nicole Chartier Dubé et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure, Robert Pidgeon.

Aider les justiciables

Émue de cet hommage, la principale concernée minimise et nuance son rôle dans le système judiciaire. *« Je n'ai pas travaillé pour mériter cet hommage, tout ce que j'ai accompli, je l'ai fait par passion. C'est dans ma nature »*, dit-elle, ajoutant qu'elle n'aurait pu accomplir « sa mission » sans son équipe talentueuse et chevronnée à Québec.

Pourtant, selon le juge Pidgeon, elle laissera un héritage considérable à Québec. *« Celui d'une image de la justice plus efficace et plus humaine »*, a-t-il résumé, arguant que la directrice du Greffe civil a toujours aidé d'abord *« ceux qui ont la plus grande difficulté d'accès à la justice »*.

Garder le fort pour rester forte

« Mon travail est ma meilleure thérapie », répond celle qui souhaite tenir le fort le plus longtemps possible. Malgré la maladie qui l'affaiblit de plus en plus, elle n'a pourtant pas diminué la cadence ces dernières semaines, alors qu'elle accueillait en janvier six nouveaux stagiaires à son département et qu'elle poursuit actuellement son travail d'aide envers les jeunes avocats.

« Je suis une mère de famille et je le demeure dans mon travail. C'est plus fort que moi, il faut que j'aide les autres et que je prenne sous mon aile les nouveaux arrivants », lance-t-elle.

Me Nicole Chartier Dubé a œuvré pour les services gouvernementaux judiciaires pendant 44 ans, toujours à Québec. L'Association des familialistes a tenu à souligner son travail devant ses membres, ces derniers étant les principaux utilisateurs du Greffe civil, vu le volume important des dossiers dans ce domaine.

Faciliter l'accès à la justice

Durant la dernière année, Me Dubé a permis la création d'un greffe civil en ligne pour faciliter le travail des avocats, en compagnie de **Me Lise Malouin**, qui a été bâtonnière du Barreau de Québec (2002-2003) et présidente sortante de l'Association des familialistes. Comme ses collègues, Me Malouin n'avait d'ailleurs que des éloges pour la directrice : *« Mme Dubé a toujours été animée par le souci d'améliorer le service à la clientèle et faire ainsi avancer la justice. La création du service du greffe en ligne, dont elle est à l'origine, est un des exemples de ses accomplissements de la dernière année. »*

Ce service a permis de rapidement désengorger le système téléphonique du Greffe civil et de faciliter l'accès et l'administration de la justice. Fini les files d'attente, les déplacements impromptus et les dossiers qui traînent en longueur. La communauté juridique desservie par le palais de justice de Québec gagne de précieuses heures et de l'argent en soumettant ses demandes par Internet.

Elle se souvient d'ailleurs qu'elle avait étudié avec Me Dubé lors de son baccalauréat en droit et que cette dernière avait déjà, à cette époque, la *« vocation humaine du droit ». « Elle a toujours eu une approche très respectueuse et humaine de la justice et cela transparaît dans son travail et dans ses nombreuses réalisations »*, conclut Me Malouin.

Assemblée générale annuelle et élection du Conseil

L'assemblée générale annuelle du Barreau de Montréal aura lieu le mercredi 3 mai 2006, à 17 h 30, au salon Ovale de l'hôtel Ritz-Carlton (1228, rue Sherbrooke O.). Un membre qui désire y soumettre une question doit en donner avis écrit au secrétariat du Barreau de Montréal avant 17 h le **3 avril 2006** pour qu'elle soit portée à l'ordre du jour.

Les affaires de la section sont gérées par un conseil composé de 13 membres élus à l'assemblée générale annuelle.

Le mandat des membres dont les noms suivent se termine le 3 mai 2006 : le **bâtonnier**, **M^e David R. Collier**, la **première conseillère**, **M^e Julie Latour**, le **trésorier**, **M^e Gilles Ouimet**, la **secrétaire**, **M^e Annie Galarneau**, les **conseillers**, **M^es Caroline Champagne**, **Elizabeth Greene**, **Michèle Moreau**, **François Trudel**, et le représentant de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, **M^e Vincent Thibeault**.

Le mandat des conseillers mentionnés ci-après se prolonge jusqu'à l'élection de 2007 : **M^es Donald Michelin**, **Nicolas Plourde**, **Steven Slimovitch** et **Dominique Vézina**.

Parmi les membres du Conseil, y compris les dirigeants, huit doivent être de langue française et quatre de langue anglaise.

Le 13^e membre, qui siège à titre de représentant de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, est choisi parmi les avocats d'au plus 10 ans d'exercice et peut être anglophone ou francophone. La représentation ci-dessus décrite découle d'une tradition confirmée par l'article 27 du règlement général du Barreau de Montréal.

Il y aura à élire cette année

Mandat de un an :

- le bâtonnier (francophone cette année, suivant une tradition qui n'est pas contraignante mais qui remonte à 1922, à l'effet qu'il y ait un bâtonnier de langue française deux ans de suite et un bâtonnier de langue anglaise la troisième année.)
- le premier conseiller (francophone)
- le trésorier (anglophone)
- le secrétaire (francophone)
- le représentant de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (francophone ou anglophone)

Mandat de deux ans :

- un conseiller anglophone
- trois conseillers francophones

Sont éligibles à un poste de dirigeant ou de conseiller les avocats en exercice de la section de Montréal qui ont versé leurs cotisations pour l'année 2006-2007, conformément au paragraphe 2 de l'article 68 de la *Loi sur le Barreau*. Le candidat au poste de bâtonnier doit également avoir été membre du Conseil dans les cinq années précédant la date de l'élection.

La mise en candidature se fait par un bulletin de présentation indiquant le poste convoité, signé par au moins deux et au plus 10 membres de la section. Ce bulletin doit être déposé au secrétariat du Barreau de Montréal avant 17 h, le **3 avril 2006**.

Montréal, le 1^er mars 2006

Info : communiquez avec **M^e Doris Larrivée** au (514) 866-9392, poste 26 ou dlarrivee@barreaudemontreal.qc.ca.

Annual General Meeting and Election of Council

The Annual General Meeting of The Bar of Montreal will be held on Wednesday, May 3rd, 2006 at 5:30 p.m., in the *Salon Ovale* of the Ritz-Carlton Hotel (1228, Sherbrooke Street West). A member who wishes to submit a question at the meeting shall address it in writing to the office of The Bar of Montreal before 5:00 p.m., on April 3rd, 2006 in order to have it placed on the agenda.

The affairs of the Section are managed by a council composed of 13 members elected at the Annual General Meeting.

The term of office of the members whose names follow expires on May 3rd, 2006:Bâtonnier, **Mtre David R. Collier**,

First Councillor, **Mtre Julie Latour**,

Treasurer, **Mtre Gilles Ouimet**,

Secretary, **Mtre Annie Galarneau**,

Councillors, **Mtre Caroline Champagne**, **Mtre Elizabeth Greene**, **Mtre Michèle Moreau**, **Mtre François Trudel**,

Representative of the Young Bar Association of Montreal, **Mtre Vincent Thibeault**.

The Councillors whose names follow remain in office until the election of 2007: **Mtre Donald Michelin**, **Mtre Nicolas Plourde**, **Mtre Steven Slimovitch** and **Mtre Dominique Vézina**.

Among the members of the Council, including the officers, eight shall be French-speaking and four shall be English-speaking. The 13th member, the representative of the Young Bar Association of Montreal, shall be elected from among advocates with not more than ten years of practice and may be French or English-speaking. The above described representation follows a tradition confirmed by article 27 of the General By-law of The Bar of Montreal.

To be elected this year:

One-year term:

- Bâtonnier (French-speaking this year, according to a tradition which is not constraining but goes back to 1922, that a French-speaking Bâtonnier be elected two years in succession and an English-speaking Bâtonnier the third year)
- First Councillor (French-speaking)
- Treasurer (English-speaking)
- Secretary (French-speaking)
- Representative of the Young Bar Association of Montreal (French or English-speaking)

Two-year term:

- One English-speaking councillor
- Three French-speaking councillors

Are eligible as a candidate for the position of officer or councillor, practising advocates of the Section of Montreal who have paid their contributions for the year 2006-2007, in accordance with subsection 2 of section 68 of *An Act respecting the Barreau du Québec*. A candidate for the office of Bâtonnier must also have been a member of the Council within the five years preceding the date of the election.

Nomination of candidates shall be made in writing on a nomination form, indicating the post sought, signed by at least two and not more than ten members of the Section and filed at the office of The Bar of Montreal before 5:00 p.m., on April 3rd, 2006.

Montreal, March 1st, 2006

For information: please contact **Mtre Doris Larrivée** at (514) 866-9392, extension 26 or dlarrivee@barreaudemontreal.qc.ca.

À noter à l'Agenda

25 avril 2006 :	Colloque de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale 16 h – Cour fédérale (30, rue McGill à Montréal)
3 mai 2006 :	Assemblée générale annuelle 17 h 30 – Hôtel Ritz-Carlton
12 mai 2006 :	Cocktail pour les avocats en entreprise (dans le cadre du Congrès) 16 h – Hôtel Fairmont Le Reine Elizabeth, salon Hochelaga 1
18 mai 2006 :	Colloque de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale 16 h 30 – Palais de justice de Montréal
13 juin 2006 :	Colloque de la Cour d'appel 16 h 30 – Palais de justice de Montréal
14 juillet 2006 :	Tournoi de golf 11 h 30 – Le parcours du Cerf à Longueuil

Le Salon des avocats du Barreau de Montréal fait peau neuve

Un Centre d'affaires pour les avocats

Les 18, 19 et 20 janvier derniers, le Barreau de Montréal invitait ses membres à un « café-brioches », visant à souligner la rénovation du Salon des avocats et à présenter le nouveau Centre d'affaires mis en place récemment au palais de justice de Montréal à l'intention des avocats.

Si l'on en juge par les commentaires reçus des nombreux visiteurs, la décision d'investir environ 80 000 $ pour rénover ce Salon et y installer un **Centre d'affaires** a été fort appréciée par les membres de la section.

Le **bâtonnier de Montréal**, **M^e^ David R. Collier**, la **première conseillère**, **M^e^ Julie Latour,** et le **trésorier**, **M^e^ Gilles Ouimet**, étaient très heureux d'accueillir les membres et de leur faire part des nouveaux services mis à leur disposition. Selon le bâtonnier Collier, « ces outils, qui permettent de gagner beaucoup de temps et qui répondent vraiment à un besoin, deviendront rapidement indispensables pour nos membres ».

M^me^ France Gingras, préposée au Salon des avocats, accueille les membres du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30.

Plusieurs avocats ont profité des séances d'information offertes par des employés du CAIJ sur l'utilisation des divers outils et peuvent maintenant faire une recherche sur bases de données, préparer une procédure et imprimer des documents sans avoir à retourner au bureau ou à monter au 17^e^ étage.

Cette initiative du Barreau de Montréal s'est déroulée sur plusieurs mois. Des travaux ont d'abord été effectués pour refaire le plafond et le plancher, rafraîchir la peinture, refaire le câblage électrique, téléphonique et informatique et délimiter un espace réservé au Centre d'affaires.

Par la suite, il a fallu procéder à l'acquisition et à l'installation des équipements du Centre d'affaires — espaces de travail, deux ordinateurs avec accès sans frais à Internet, photocopieur/imprimante — dont l'accès et l'utilisation requièrent la carte **Multi-accès**, disponible gratuitement auprès du CAIJ. Un accès Internet gratuit, avec ou sans fil, a également été mis en place partout dans le Salon au profit des avocats qui s'y rendent avec leur portable.

Enfin, grâce à un partenariat avec le CAIJ, les avocats ont accès sans frais, soit à partir de la borne électronique d'information *CAIJ Expresso* ou des postes de travail du Centre d'affaires, aux principales bases de données juridiques (Quicklaw, Azimut, REJB, etc.). Des séances d'information sur l'utilisation des bases de données sont offertes gratuitement par le CAIJ.

De nouveaux outils qui, espérons-le, seront appréciés des avocats.

English Speaking Section of the Bar of Montreal

Notice of Meeting

A meeting of the English Speaking Section of the Bar of Montreal shall be held at Robinson Sheppard Shapiro, 800, Place Victoria, #4600 in Montreal, Quebec, on Thursday, March 16th, 2006 at 5:30 p.m. to select two members to fill the following positions on the Montreal Bar Council, in preparation for the annual election and annual general meeting of the Bar of Montreal to be held on May 3rd, 2006 at 5:30 p.m.

Treasurer (one-year term)

1 English-speaking councillor (two-year term)

Nomination papers may be obtained from the undersigned at 800 Place Victoria, suite 4600, Montreal, tel. (514) 393-4011 and fax (514) 878-1865 and must be filed no later than March 16th, 2006.

Each member is requested to forward to the undersigned $5 to defray the cost of the meeting, whether or not you are able to attend. Please confirm your attendance no later than March 15th, 2006 at (514) 393-4011.

Karen Kear-Jodoin
COMMITTEE MEMBERS: Karen Kear-Jodoin
Michael Levinson
Mark Peacock

Tournoi de tennis en double

La finale la plus longue!

C'est le 27 janvier que se déroulait le tournoi annuel de tennis du Barreau de Montréal. Près de 50 membres de la communauté juridique du Québec ont accepté l'invitation lancée par le Barreau de Montréal à se détendre en bonne compagnie au Club de Tennis 13. Et, il faut bien le dire, ils ont été comblés. Non seulement ont-ils profité d'un bel après-midi de tennis suivi d'un délicieux souper, mais ils ont tous reçu un prix de présence grâce au soutien extraordinaire des commanditaires de l'évènement.

L'étude d'huissiers *Paquette et Associés*, la *Compagnie du dossier conjoint*, *Tennis Canada*, le *Club de tennis 13* ainsi que *Druide informatique* (avec de nombreux prix, dont un exemplaire d'*Antidote Prisme*, la toute dernière édition de son fameux logiciel d'aide à la rédaction du français) se sont une fois de plus associés au tournoi. Il convient de mentionner la contribution de *MiniWimbledon* grâce à qui un heureux gagnant vivra une expérience unique : 90 minutes de jeu sur le seul terrain de tennis à surface gazonnée au Québec (et l'un des seuls du genre au Canada).

Dans le groupe A, le tenant du titre, **Jules Allard**, et son nouveau partenaire, **Mathieu Paquet**, se sont inclinés devant le tandem de **Philippe Nadeau** et **Richard Viau** au terme de la finale la plus serrée (et la plus longue) de l'histoire du tournoi. En effet, chacune des équipes ayant remporté un set en bris d'égalité (!), les organisateurs ont dû improviser un troisième et dernier bris d'égalité pour couronner les gagnants. Dans le groupe B, l'équipe de **Jean-Pierre Deguire** et de **Philippe Lelarge** a eu raison de **Normand Bérubé** et **Luc Lauzon**. Enfin, **Benoît Décarie** et **Christian Lachance** ont enlevé les honneurs du groupe C aux dépens de **Suzanne Vadboncœur** et **Pierre Susman**.

Cette édition du tournoi fut rendue possible grâce à l'excellent travail de **M^es^ Pierre Chabot**, **Paul Marcil** et **Paul-André Mathieu**, tous membres du comité présidé, depuis sa création, par **M^e^ André d'Orsonnens**. La collaboration de **Gilles Boisvert**, de *Paquette et Associés* se doit également d'être soulignée. Le tournoi de tennis est toujours annoncé en nos pages; soyez de la fête l'an prochain!

Premier rapport sur l'égalité en emploi pour les organismes publics

Le gouvernement du Québec échappe au principe...

Yasmina El Jamaï

L'action positive dans le milieu du travail hérisse le poil de plusieurs en raison des rumeurs de traitement préférentiel qu'elle éveille au sein de la société. Certains considèrent que l'action positive ouvre la porte à des privilèges basés davantage sur des quotas que sur les qualifications.

Dans les faits, il n'en est rien! Le rapport triennal 2001-2004 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) sur l'accès à l'égalité en emploi jette un nouvel éclairage sur la représentation de ceux qu'on nomme les « sous-représentés » en matière d'emploi au sein d'organismes publics : les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et ethniques.

Le tiers des organismes sous la loupe

Ce premier rapport ne permet pas de brosser un bilan exhaustif de la situation puisque les résultats ne sont fournis que pour 186 des 615 organismes publics visés. Néanmoins, des indices intéressants méritent qu'on s'y penche.

De ces 186 organismes (comptant 191 067 personnes), 70 sont dans la région de Montréal, et 116 sont en région.

M^me^ Monik Bastien

Désengagement du gouvernement

Monik Bastien, **coordonnatrice à la CDPDJ**, indique que *« dans la fonction publique québécoise, on constate une très basse représentation des minorités visibles, ethniques et des Autochtones malgré l'implantation de programmes d'accès dans le cadre de la* Loi sur la fonction publique *».* Or, *« le gouvernement du Québec a décidé de se soustraire à l'obligation d'être soumis à la* Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics *qui vise, depuis décembre 2005, l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées selon la* Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées. *Il est dommage que le gestionnaire de l'État ne donne pas l'exemple par rapport à ces programmes. »*

Pourtant, les résultats du rapport au sujet de la sous-représentation de groupes ci-haut désignés indiquent que des améliorations sont requises, et ce, pour les six réseaux d'activité analysés : 1) les commissions scolaires, 2) les cégeps, 3) les institutions d'enseignement privées et d'enseignement supérieur, 4) les municipalités, 5) les sociétés d'État, et 6) le personnel policier de la Sûreté du Québec.

> « Le gouvernement du Québec a décidé de se soustraire à l'obligation d'être soumis à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.* »
>
> M^me^ Monik Bastien

Femmes, minorités et petites municipalités

Le rapport indique que les femmes sont faiblement représentées dans les petites municipalités et parmi le personnel policier de la Sûreté du Québec ainsi que dans les emplois de gestion et non traditionnels, et ce, dans l'ensemble des six réseaux.

La situation des minorités visibles est moins enviable, leur faible présence s'étendant à l'ensemble des réseaux et leur présence étant quasi inexistante dans les petites municipalités, ainsi qu'au sein du personnel policier de la Sûreté du Québec.

Cela vaut pour la majorité des organismes analysés de la région métropolitaine de Montréal et pour le réseau collégial dans les autres régions québécoises en particulier.

La situation des minorités ethniques est similaire, à la différence que leur présence est plus faible dans les commissions scolaires et les cégeps que dans les institutions privées d'enseignement. Leur présence est aussi moins prononcée dans les régions du Québec.

Où sont les Autochtones?

Quant aux Autochtones, leur présence est extrêmement faible dans tous les réseaux, de même que parmi le personnel policier de la Sûreté du Québec. Selon M^me^ Bastien, *« il y a beaucoup de travail à accomplir pour améliorer la situation des minorités visibles et ethniques, ainsi que celle des Autochtones, notamment ceux qui sont concentrés sur la Côte-Nord. Le portrait actuel issu du plan est très éloquent pour les cégeps, les commissions scolaires et les institutions d'enseignement.*

Par contre, le prochain rapport triennal de la Commission fournira des résultats plus étendus et un portrait de l'ensemble des 616 organismes. Le rapport permettra aux employeurs, aux syndicats, aux groupes d'intérêts des sous-représentés et à l'État de constater l'évolution de la situation, en toute transparence. Nous publierons progressivement sur notre site Web les nouvelles données brutes. »

Carte géographique probante

Un autre outil novateur et fort utile du rapport triennal est l'annexe 4 disponible sur cédérom, qui précise la situation par organisme de chacun des groupes sous-représentés. L'effectif total, le taux de disponibilité identifié par rapport aux compétences, la représentation de chacune des communautés culturelles par catégorie d'emploi ainsi que le nombre des minorités qu'il faut recruter y sont indiqués.

Boussole pour la chasse à l'emploi

Aux dires de **Pierrette Bourgeois**, **directrice des programmes d'accès à l'égalité**, *« c'est la première fois que nous disposons d'une "carte géographique" qui nous permet d'établir clairement le déficit de représentation à l'intérieur de chaque organisme. Tous les organismes qui soutiennent les groupes minoritaires sont maintenant capables d'identifier où il y existe des opportunités d'emploi pour leurs membres. Certes, cela ne garantit pas des emplois, car il n'existe pas de places réservées aux minorités. Néanmoins, cela permet aussi au chercheur d'emploi d'être proactif et stratégique, car il peut dorénavant identifier les organismes qui ont des objectifs d'accès à l'emploi à atteindre avant d'y envoyer son curriculum vitæ. »*

Vœux pieux

M^me^ Pierrette Bourgeois

L'accès à l'égalité en emploi n'est pas pour demain, à en juger par les nombreux enjeux énoncés par M^mes^ Bastien et Bourgeois. Soulignons la nécessité pour les organismes ciblés de réviser et de modifier leurs politiques de ressources humaines; le changement nécessaire des mentalités à la fois des gestionnaires et du personnel; une politique d'information et d'intégration des minorités pour faciliter les interactions personnelles, ainsi que la nécessité de favoriser un traitement préférentiel qui soit non pas axé sur les quotas, mais sur les compétences.

La participation des communautés culturelles en s'identifiant comme faisant partie de groupes minoritaires est aussi essentielle, sans quoi les programmes d'accès à l'égalité en emploi deviendraient obsolètes.

L'accélération des processus de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises à l'étranger faciliterait aussi la représentation des minorités visibles et ethniques. Une meilleure compréhension de la situation des Autochtones figure aussi parmi les enjeux mentionnés.

Il reste que le processus mis en place par la Commission et soutenu par une loi de longue portée devrait engendrer des avancées significatives à long terme en matière d'égalité à l'emploi.

M^me^ Bastien souligne que *« si le programme d'accès à l'égalité donne des résultats visibles dans le secteur public qui se manifestent dans la ville, l'hôpital, l'école, le cégep et la commission scolaire, il s'agira d'un moteur qui aura un effet d'entraînement même dans le secteur privé. »*

Le gouvernement du Québec aurait gagné à participer à ce projet!

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, en vigueur depuis avril 2001, la CDPDJ veille à assurer les droits à l'égalité des catégories sous-représentées. Elle supervise les programmes d'accès à l'égalité en emploi et a même l'autorité de contraindre les organismes visés à s'y conformer par l'intermédiaire du Tribunal des droits de la personne.

Barreau du Québec

Service de l'inspection professionnelle

GRATUIT **SERVICE DE DÉMARRAGE**

- **Vous venez d'être assermenté ?**
- **Vous voulez réorienter votre carrière en pratique privée ?**

Votre propre bureau vous semble la solution ?

Notre service de démarrage vous propose une rencontre avec un inspecteur-formateur. Conseils, support et suivi sont les outils mis à votre disposition.

Informations et ¨Trousse de démarrage¨ disponibles en communiquant avec le Service de l'inspection professionnelle au:

(514) 954-3480
ou au 1 800 361-8495, poste 3480
Télécopieur: (514) 954-3470

051038

Accidents thérapeutiques

Vers une médecine « no fault » ?

Me Alain Vallières, *docteur en droit international*

Doit-on compenser les victimes d'erreurs médicales, et si oui, comment ? Le fardeau incombe-t-il au professionnel seul ou à la collectivité qui réclame une médecine moderne et efficace ? Les victimes d'un accident médical n'ont actuellement d'autres solutions que de faire appel aux tribunaux afin d'obtenir un dédommagement.

Des professionnels d'horizons divers ont réfléchi à l'instauration d'un système de responsabilité dit « sans faute » à l'occasion d'un colloque en novembre dernier à l'Université du Québec à Montréal.

Le score québécois : 9 000/an

Le nombre d'erreurs médicales et d'accidents thérapeutiques augmente. Dans une thèse soutenue à l'Université de Sherbrooke en 1998, le **docteur Jacques Ramsay** a évalué à 9 000 le nombre d'erreurs médicales survenant chaque année au Québec, et à une centaine le nombre d'indemnisations accordées par l'Association canadienne de protection médicale par année.

Problème de communication

Certains accidents thérapeutiques survenant au Canada pourraient être évités, dit-on, par un meilleur contrôle. Ce n'est toutefois pas aussi simple qu'il y paraît, puisque peu d'accidents sont le fait d'un seul individu. La majorité découle d'erreurs systémiques ou de problèmes de communication.

Anthony Rancourt

Me Catherine Mandeville

Par ailleurs, puisque issus d'un dysfonctionnement du système, les accidents sont susceptibles de se reproduire. En conséquence, pour réduire le nombre d'accidents thérapeutiques, il sera nécessaire, d'après **Me Catherine Mandeville**, **spécialiste en responsabilité médicale**, « *d'identifier les sources d'accidents et d'implanter par la suite les mesures correctrices qui pourront les prévenir* ».

Un praticien, le **Dr Morel**, a toutefois souligné qu'il ne peut y avoir de véritable prévention sans accorder les moyens par des investissements afin d'augmenter la qualité des soins.

L'obligation légale de dire

Le législateur québécois a adopté, fin 2002, le projet de loi 113, qui instaurait « *un régime de prévention, de gestion des risques et de divulgation d'accidents thérapeutiques aux patients* ». Cette loi fait obligation aux praticiens de transmettre toute information relative à un accident thérapeutique pouvant porter atteinte à la santé du patient.

Pour assurer le fonctionnement du système, il est prévu que l'information ne peut servir de preuve dans le cadre d'une instance judiciaire. Les ordres professionnels des intervenants de la santé peuvent toutefois y avoir accès. Me Mandeville regrette d'ailleurs cet état de faits, craignant que cette publicité, même minime, fasse redouter la réprimande aux professionnels et les pousse à ne pas tout divulguer.

Plus d'une obligation de divulgation

Me Mandeville a par ailleurs rappelé que le Code de déontologie des médecins leur fait obligation de divulguer certains évènements. « *Le médecin doit informer, le plus tôt possible, son patient ou le représentant légal de ce dernier de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique* ». Seuls les gestes desquels des conséquences significatives peuvent découler doivent être dénoncés au patient. Le badigeonnage du mauvais genou avec un liquide antiseptique lors d'une opération ne serait pas de cette nature. Il existe aussi une obligation d'information s'imposant à l'ensemble du personnel participant aux soins, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*[1].

Devant la Cour

L'indemnisation au Québec repose sur les recours privés devant les tribunaux de droit commun. Le demandeur doit faire la démonstration de l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. À ce fardeau, il faudra ajouter l'identification de l'auteur de l'acte fautif. La démonstration de la faute est rendue difficile par l'impossibilité de juger le médecin sur la seule qualité du résultat. L'erreur ne constitue pas une faute, sauf s'il y a un manque de contrôle ou un mauvais travail.

« LES » chapeaux des experts

La preuve peut s'avérer problématique pour le demandeur. Le simple fait que les témoins experts soient membres du fonds de responsabilité pouvant être amené à verser les compensations financières pose problème. Il semble toutefois que les procureurs des médecins encouragent leurs clients à agir à titre d'experts de la défense et le demandent dans le but d'assurer leur crédibilité auprès des tribunaux.

La part d'ignorance des risques

Dans la mesure où il n'existe qu'une obligation de moyen et que le fardeau de la preuve est difficile à rencontrer, des victimes ont voulu contourner ces difficultés sur la base de l'obligation faite au médecin de divulguer l'information. Cette mécanique présente l'avantage, comme l'a souligné **Elsa Acem**, **étudiante**, qu'il suffit de démontrer l'absence d'information suffisante, le traitant étant tenu d'informer le patient sur les alternatives thérapeutiques et sur les risques inhérents à chaque solution. S'il n'est pas nécessaire de divulguer l'ensemble des risques pour toutes les actions, il demeure qu'existe une obligation de répondre clairement à toutes les questions.

Le taux de réussite de ces actions est toutefois demeuré stable au cours des 10 dernières années. Ainsi, lorsqu'il est prouvé qu'un patient a déjà accepté une intervention risquée, il sera présumé qu'il aurait accepté la nouvelle intervention. Cette situation est d'autant plus attristante que, même si les médecins discutent généralement des traitements, ils n'expliquent pas nécessairement les risques. Il peut par ailleurs exister des différences de compréhension entre le médecin et son patient. Le premier pourra juger de la nécessité d'information en fonction de standards professionnels et non pas de celui de la personne raisonnable.

> Cette loi fait obligation aux praticiens de transmettre toute information relative à un accident thérapeutique pouvant porter atteinte à la santé du patient.

L'argent, le nerf... de la communication

Pour assurer une meilleure information aux patients, il est nécessaire de permettre une discussion plus longue. Les médecins pourraient aussi tenter de modifier leur mode de communication pour assurer une meilleure compréhension. L'expérience démontre ainsi qu'une division des rencontres avec le patient répond à ce besoin. Or, semblables remèdes impliquent de permettre aux praticiens de rencontrer et de discuter plus longuement avec leurs patients, d'où des répercussions économiques pour la société.

Les compensations

Les avocats travaillent souvent au pourcentage sur les sommes accordées. La modestie des sommes pourra ainsi rebuter les praticiens et entraver l'accès à la justice. La moyenne des dédommagements payés par l'organisme assurant les médecins entre 1989 et 1999 a été, au niveau national, de 131 000 $ par dommage — 172 000 $ en Ontario comparativement à 67 000 $ au Québec.

// Suite en page 46

Vers une médecine « no fault » ?

SUITE DE LA PAGE 45

Victimes en faillite

La pluralité des intervenants, donc des assureurs, pose également un problème au demandeur qui s'expose au paiement des dépens et augmente les motifs d'appel et les coûts. **Me Jean-Pierre Ménard,** qui pratique dans le domaine de la responsabilité médicale, estime que du quart au tiers des dossiers n'aboutit pas en raison de l'implication de plusieurs assureurs. Le risque de faillite pour les victimes est réel, et de nombreuses personnes sont lésées. Les personnes deviennent les doubles victimes de l'hôpital et du système judiciaire.

M. André Lamarche, **de l'Association des établissements des services de santé**, a toutefois indiqué qu'il est des cas où les établissements peuvent accepter de compenser avant même de s'entendre avec les assureurs des médecins pour permettre un dédommagement rapide à la victime. Pour corriger cette situation, le **professeur Robert Tétrault**, **de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke**, propose que soit reconnu un lien de préposition entre le médecin et l'hôpital.

Abandon massif des poursuites

La complexité du système est telle que, dans la période allant de 2000 à 2004, 60 % des poursuites ont été abandonnées sans compensation alors que 80 % des jugements n'ont pas reconnu la responsabilité des médecins. De plus, depuis 1999, une chute de 41 % du nombre de dossiers en Cour supérieure a été constatée.

Les coûts de la peur des poursuites

Selon **Michael A. Waite**, **de l'Université d'Alberta**, l'expérience canadienne démontre que la crainte des poursuites a conduit des médecins à pratiquer de manière « défensive ». Des examens non exigés par l'état de santé du patient seront ordonnés, augmentant la pression monétaire sur un système déjà exsangue.

Responsabilité individuelle

La responsabilité individuelle des médecins est perçue comme ayant des effets positifs par certains observateurs. **Me Marc Boulanger** y voit une forme de pression garantissant une meilleure médecine. Il demeure que, dans l'éventualité où un système sans faute était instauré au Québec, l'ensemble des conférenciers a convenu que les médecins ne deviendraient pas insouciants puisqu'ils ont à cœur l'intérêt de leurs patients.

> Les coûts sont directement proportionnels à la générosité de la définition d'« accident médical ».

Systèmes « sans faute » : lequel adopter ?

Quatre types de système « sans faute » peuvent être identifiés : 1) Le dédommagement peut être restreint tout en permettant la poursuite individuelle devant les tribunaux de droit commun. Ce mécanisme assure une aide aux personnes n'ayant subi que des dommages moindres et offre un soutien pour les poursuites judiciaires. 2) Le système peut aussi exiger un seuil minimal de dommage pour permettre la couverture, tout en permettant le recours aux tribunaux. 3) Il peut aussi y avoir une couverture étatique exclusive. 4) Deux systèmes peuvent cohabiter avec obligation pour la victime de choisir irrévocablement son mode de dédommagement.

Les besoins au Québec

Le professeur Tétrault propose quelques pistes de réflexion sur le système en mesure de répondre aux besoins du Québec. En premier lieu, le système doit être véritablement sans faute. Toute action en justice ou recherche de la faute devrait être proscrite. Les sources de financement doivent être multiples afin de garantir la pérennité du système.

Pour que le système soit adopté par le public, les sommes accordées doivent être acceptables, même si elles peuvent être moindres que ce qui est accordé par voie de poursuites judiciaires. Or, les coûts des systèmes non capitalisés doivent souvent être contrôlés de façon plus serrée. Dans ce contexte, on peut être tenté d'être plus exigeant envers les demandeurs et imposer un fardeau de preuve plus important qu'on ne devrait le faire dans un contexte de solidarité sociale. Le taux d'indemnité devrait être calqué sur celui de l'assurance automobile qui est cohérent et relativement généreux. Il faut finalement séparer le mécanisme de contrôle de la qualité des soins de celui de l'indemnisation.

Anthony Rancourt

Me Janick Perreault

Compensation en guise de bâillon?

Le Pr Tétrault croit que les victimes qui bénéficient d'une compensation rapide devraient, en contrepartie, renoncer à la réparation intégrale du dommage et ainsi à tout recours devant les tribunaux. Cette proposition est toutefois réfutée par **Me Janick Perreault,** qui considère que l'occasion doit être offerte aux victimes de poursuivre le médecin qu'elles considèrent responsable de leur situation. Cela permettrait aussi aux victimes d'obtenir un dédommagement plus juste eu égard aux situations individuelles tout en obtenant une compensation rapide par la voie de la couverture sociale.

Collectif vs individuel

Le système doit être perçu comme une garantie collective. Il faut donc éviter toute évaluation des primes sur la base d'une tarification individuelle. Il ne faut pas chercher à faire payer les mauvais hôpitaux. Les primes calculées sur la base des dossiers antérieurs constituent un incitatif à contester les demandes ou à faire appel à des assurances privées. La prévention ne doit pas reposer sur la tarification, mais sur l'intervention en amont. Il est également de la responsabilité d'un système sans faute de prévenir les dommages afin de diminuer les sommes versées.

La grande avancée du modèle suédois

Une des expériences les plus avancées dans le monde se trouve en Suède. **Bill Dufwa**, **de l'Université de Stockholm,** en a exposé les caractéristiques. Il n'y a responsabilité individuelle que dans la mesure où le comportement ayant causé le mal a été intentionnel. Fervent défenseur du système sans faute, il n'hésite pas à dire qu'il s'agit du problème le plus important dans le monde à l'heure actuelle dans le domaine de la responsabilité.

> En Suède, l'indemnisation sera versée s'il existe une probabilité prépondérante que le dommage a été causé par une intervention médicale.

La Loi suédoise a gommé la notion de responsabilité de l'auteur pour préférer utiliser la notion de dommage. L'indemnisation sera versée s'il existe une probabilité prépondérante que le dommage a été causé par une intervention médicale. Les sommes proviennent d'une assurance obligatoire devant être contractée par les médecins et ayant été créée par l'Association des Conseils départementaux. La couverture est complète et couvre l'ensemble des actes des soignants.

Elle n'est toutefois offerte qu'aux seuls médecins œuvrant dans le domaine public, ceux dont la pratique est privée doivent contracter une assurance privée. En Suède, toutes les personnes intervenant dans les soins prodigués à l'hôpital, ne fut-ce que pour quelques heures, sont considérées être des employés et, de ce fait, sont couverts par l'assurance patient.

L'effet positif

Le système suédois fait preuve d'une grande efficacité, et 70 % du budget sert à l'indemnisation des patients. Ce système permet également de contrôler l'origine des erreurs puisque l'assureur collige des informations cohérentes. Les systèmes sans faute présenteraient ainsi un avantage certain pour l'amélioration de la qualité des soins.

Presque frime...

Le **professeur Mazeaud**, de Paris, a exposé le système de dédommagement existant en France. Le mécanisme mis en place se compose de deux volets. Le premier repose sur la mécanique traditionnelle de responsabilité civile pour faute. Il existe toutefois des cas de responsabilité sans faute reposant sur l'existence d'un lien causal. Ce sera le cas lorsque le médecin fournit des produits, appareils ou médicaments. C'est aussi le cas des maladies nosocomiales.

Anthony Rancourt

M. Denis Mazeaud

Le second volet est un système d'indemnisation sans faute par recours à la solidarité nationale. La solidarité nationale n'entrera en jeu que lorsque la victime meurt ou lorsque son taux d'incapacité est supérieur à 24 %. Les compagnies d'assurance ont ainsi été déchargées des dossiers les plus coûteux. Les exigences du système ont pour conséquence d'exclure 95 % des victimes du système de couverture. Et le professeur Mazeaud de conclure que la loi a été un coup d'épée dans l'eau, car, si généreuse soit-elle en théorie, elle ne l'est pas dans les faits.

Anthony Rancourt

M. Jean-Luc Fagnart

Ou l'un ou l'autre

Il n'existe pas en Belgique de système sans faute. Le **professeur Jean-Luc Fagnart**, **de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles**, a toutefois indiqué que, dans le but de tenter de pallier ce vide tout en offrant un dédommagement aux victimes et la tranquillité d'esprit aux praticiens, des universitaires ont proposé en 1996 la création d'un fonds d'indemnisation sans faute. Dans une seconde mouture de 1999, il est prévu que le patient aura le choix du système. Il pourra agir par une demande au fonds ou par un appel aux tribunaux. Il devra toutefois faire un choix irrévocable.

La facture...

Une des principales limites à l'établissement d'un système sans faute est l'absence de données permettant d'apprécier les conséquences économiques. Toutefois, rappelle **Nathalie de Marcellis-Warin**, **de l'École polytechnique de Montréal**, à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 113 et de l'obligation faite de divulguer certains évènements, les informations permettent d'esquisser lentement un tableau.

Ce qui pose principalement problème dans la mise sur pied d'un système sans faute est la définition de ce qui constitue un accident par opposition à un incident. En d'autres termes, qu'indemnisera le système ? Les coûts sont directement proportionnels à la générosité de la définition d'« accident médical ». Des choix politiques doivent être opérés.

Des excuses plutôt que de l'argent

Au-delà de l'obtention d'une compensation, les victimes cherchent à être écoutées. Elles veulent faire connaître leurs souffrances et s'assurer que leurs épreuves serviront à éviter des problèmes futurs. Les victimes veulent également comprendre comment leur triste situation a pu survenir. Pour 34 % des patients concernés, le plus important après un accident thérapeutique est l'obtention d'excuses et d'explications.

Ce pourcentage est trois fois plus élevé que celui des personnes voulant une compensation financière.

[1] L.R.Q., c. S-4.2.

Leçon de sociologie du droit

Myriam Jézéquel, *juriste**

La société est-elle sous l'emprise du droit ou le droit sous l'emprise des mœurs ?

Les règles de droit prolifèrent; les acteurs du droit se multiplient; les intérêts se diversifient. L'évolution sociale du droit, dans sa fonction et son fonctionnement, reflète une tendance lourde : *« la fin d'un pilotage centralisé »* autour de l'État, déclare **Jacques Commaille**.

L'État n'est plus seul producteur des règles de droit. Il doit désormais composer avec les intérêts de plusieurs acteurs afin d'entrer dans un processus de production et de négociation des règles de droit. De passage à Montréal, le **sociologue français et professeur à l'École normale supérieure de Cachan**, auteur de *L'esprit sociologique des lois*[1], a livré une analyse de sociologie politique du droit, à l'invitation du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, le 17 janvier dernier. Également directeur du Groupe d'analyse des politiques publiques (ENS-Cachan), Jacques Commaille a déployé ses recherches en France autour de l'analyse comparée des processus de production de la loi et des phénomènes de régulation politique et juridique.

Myriam Jézéquel

Le professeur Jacques Commaille

« Le droit participe du social »

En sociologue du droit, M. Commaille n'a de cesse de rappeler que le droit n'est pas séparé de la société. Le droit s'enracine dans la vie sociale et s'accomplit grâce à ses destinataires.

La sociologie du droit observe que la source de légitimité juridique se déplace du haut (volonté du législateur) vers le bas (société). *« Le droit n'est plus dans la volonté affichée par les instances de pouvoir central, il est aussi dans ce que font les acteurs sociaux. »*

Ce faisant, *« le droit devient un phénomène social plutôt qu'une sphère autonome dont il faudrait examiner les effets sur le social. Dans ce cadre, on s'intéresse aux types de rapports au droit et d'appropriation du droit. »*

Ainsi, comment la loi Aubry sur les 35 heures de travail a-t-elle été reçue, aménagée et adoptée par les entreprises françaises ? *« C'est un droit qui se construit au sein d'interactions sociales et de l'entreprise »*, souligne Jacques Commaille. En s'appliquant à saisir les usages sociaux du droit, la sociologie révèle de nouvelles formes de gestion des activités économiques, sociales et juridiques *« sur un mode plus horizontal que vertical »*. Le sociologue souligne l'influence de la société civile, à travers ses mouvements associatifs, et d'un *« droit des bureaux »* dans la production des lois. Aussi, *« la* [nouvelle] *légitimité découle des conséquences de son action »*.

> « Le droit devient un phénomène social plutôt qu'une sphère autonome dont il faudrait examiner les effets sur le social »
>
> Le professeur Jacques Commaille

Plus d'acteurs et moins d'État

Pour Jacques Commaille, la transformation d'une *« vision monocentrée d'un État qui conçoit les règles à une action publique avec une multiplicité d'acteurs »* marque *« le passage d'une régulation univoque à une régulation plurivoque »* des normes. Dans ce contexte où dominent *« un modèle pluraliste et une approche polyarchique du pouvoir, la place de l'État s'est relativisée »*.

Désormais, *« les règles naissent aussi de discussions et de négociations entre les acteurs »*. Cette nouvelle « polycentricité » des acteurs se joue aussi au niveau local et supranational. La décentralisation du pouvoir et le renforcement des régions illustrent, au plan européen, l'abandon de ce modèle du centralisme étatique.

Vers une nouvelle carte judiciaire

À la décentralisation du pouvoir étatique devrait correspondre une délocalisation des territoires de la justice. Selon M. Commaille, *« nous avions auparavant une répartition des juridictions conforme à l'établissement du territoire de la puissance publique »*. Aujourd'hui, en perdant ce pouvoir central, *« l'État n'est plus qu'un copartenaire dans la construction de l'action publique »*.

Ce changement de modèle de gouvernance oblige à une réforme de la carte judiciaire, entraînant une nouvelle répartition sur le territoire des institutions de justice. Notamment, *« cette carte judiciaire* [actuelle] *pose le problème des banlieues* [françaises], *qui sont des espaces sans justice »*. Traditionnellement, *« le palais de justice est près de la préfecture ou de la cathédrale. Les "zones sensibles" sont sans tribunaux. Le problème est de mettre des antennes de justice ou de créer des maisons de justice et de droit dans des rapports complexes avec les politiques d'établissement des juridictions. »*

> « Les règles naissent aussi de discussions et de négociations entre les acteurs. »
>
> Le professeur Jacques Commaille

Derrière les apparences de fidélité à la loi

Pour Jacques Commaille, le droit est aussi une ressource qui peut être utilisée selon les acteurs. En politique, *« mettre en loi, c'est continuer le grand récit national »*. Les professionnels du droit *« jouent d'autant plus efficacement avec le droit qu'ils savent préserver les apparences de leur fidélité à la loi »*.

Paradoxalement, *« plus ils préservent les apparences de leur fidélité à la loi, plus ils conservent leur influence et leur légitimité pour agir contre la légalité du pouvoir étatique. Cette gestion subtile de la légalité permet de conférer de la légitimité à de l'illégalisme »*.

* Myriam Jézéquel, Ph. D. (Sorbonne – Paris IV), chercheuse

[1] Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois. Essai de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, 1994, 275 p.

À mettre à votre agenda...
Le Congrès 2006 du Barreau du Québec se tiendra les **11, 12 et 13 mai**, au Fairmont Le Reine Elizabeth, à Montréal.

Barreau du Québec Calendrier 2006

Service de la formation permanente

www.barreau.qc.ca/formation/

M A R S

14 — **Cours**
L'expert : recevabilité, qualification et force probante
Québec/École du Barreau du Québec

15 — **Cours**
L'expert : recevabilité, qualification et force probante
Montréal/Maison de la Congrégation

15 — **Cours**
Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle: 2005
Lorraine/Centre Culturel

17 — **Colloque**
Droit municipal
Trois-Rivières/Hôtel Delta

17 — **Cours**
Cessations d'emploi, indemnités, de départ: aspects légaux et fiscaux
Chicoutimi/Hôtel Montagnais

17 — **Cours**
Les assemblées délibérantes
Bromont/Hôtel Le St-Martin

17 — **Séminaire**
Application des styles de communication en médiation et négociation
Montréal/Maison de Congrégation

20 — **Cours**
Vos connaissances en faillite
Montréal/Maison de la Congrégation

23, 24, 29, 30 et 31 — **Séminaire**
Médiation en civil, commercial et travail
Montréal/Maison de la Congrégation

24 — **Cours**
Sécurité informatique: Technologie 101 - Pour une pratique efficace et sécurisée du droit
Victoriaville/Complexe hôtelier le Colibri

24 — **Colloque**
Code de procédure civile: 3 ans après la réforme
Montréal/Hôtel InterContinental

24 — **Cours**
Les fonds de pension: sachez vous y retrouver et éviter d'engager votre responsabilité
Trois-Rivières/Musée québécois de la culture populaire

24 — **Cours**
Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour Suprême du Canada en matière criminelle : 2005
Chicoutimi/Hôtel Montagnais

24 — **Cours**
Comprendre le barème des dommages corporels de la CSST
Montréal/Maison de la Congrégation

27 — **Séminaire**
Cadre psychologique et social du harcèlement psychologique en milieu de travail - module 1
Montréal/Maison de la Congrégation

28 — **Séminaire**
Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail - module 2
Montréal/Maison de la Congrégation

31 — **Colloque**
Droit des assurances
Montréal/Hôtel InterContinental

A V R I L

5 — **Cours**
Le langage non-verbal en droit : ce que le cerveau pense mais ne dit pas
Québec/Hôtel Loews Le Concorde

6 — **Séminaire**
Savoir gérer et contribuer à faire cheminer les plaintes vers un règlement : étude de recevabilité et règlement amiable-module 3
Montréal/Maison de la Congrégation

6 — **Cours**
Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture
Montréal/Maison de la Congrégation

7 — **Séminaire**
Savoir gérer et contribuer à faire cheminer les plaintes vers un règlement : le processus d'enquête administrative-module 4
Montréal/Maison de la Congrégation

7 — **Cours**
Comprendre le barème des dommages corporels de la CSST
Québec/École du Barreau à Québec

7 — **Colloque**
Exécution des jugements
Montréal/Hôtel InterContinental

13 — **Séminaire**
Cadre psychologique et social du harcèlement psychologique en milieu de travail - module 1
Bromont/Hôtel Le St-Martin

21 — **Colloque**
Droit du travail
Montréal/Hôtel InterContinental

21 — **Cours**
Une journée avec un juriste branché
Montréal/Maison de la Congrégation

21 — **Cours**
Les accidents d'automobile
Trois-Rivières/Hôtel Gouverneur

24, 25, 26 et 27 — **Séminaire**
Formation complémentaire en médiation familiale
Montréal/Maison de la Congrégation

26 — **Cours**
Les principes de base en propriété intellectuelle
Montréal/Maison de la Congrégation

27 — **Colloque**
Les développements récents en garde partagée
Montréal/Hôtel InterContinental

28 — **Colloque**
Les développements récents en garde partagée
Québec/Hôtel Clarion

28 — **Colloque**
Droit de l'énergie
Montréal/Hôtel InterContinental

28 — **Cours**
Investigation informatique : Une affaire de professionnels - cours n°1
Montréal/Maison de la Congrégation

28 — **Cours**
L'évaluation du préjudice corporel
Thetford-Mines/Palais de Justice de Thetford

28 — **Cours**
Plaidoirie : Techniques et stratégies d'un procès civil
Montréal/Maison de la Congrégation

M A I

1 — **Cours**
La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve
Montréal/Maison de la Congrégation

3 — **Cours**
Les hypothèques légales
Montréal/Maison de la Congrégation

4 et 5 — **Séminaire**
Médiation aux petites créances
Montréal/Maison de la Congrégation

5 — **Séminaire**
Rédaction des conventions de séparation et de divorce : la Cour suprême du Canada décide à nouveau dans l'arrêt *Miglin* c. *Miglin*
Trois-Rivières/Musée québécois de la Culture populaire

5 — **Colloque**
L'ABC des cessations d'emploi et indemnités de départ
Montréal/Hôtel Fairmont Reine Élisabeth

8 — **Cours**
Développement d'un cabinet d'avocats : mieux s'organiser, mieux vendre ses services professionnels
Montréal/Maison de la Congrégation

12 — **Séminaire**
Techniques avancées en préparation de contrats (module 2)
Montréal/Maison de la Congrégation

Inscrivez-vous maintenant!

Service de la formation permanente
445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8 - Téléc.: (514) 954-3481 - formation.permanente@barreau.qc.ca - www.barreau.qc.ca/formation/
Vous pouvez vous inscrire aux activités de formation par la poste, par télécopieur, par courriel ou via le site Internet.
Les frais d'inscription peuvent être acquittés par chèque ou carte de crédit Visa/MasterCard. Aucune inscription par téléphone

Fiche d'inscription

Nom | Prénom | N° membre | Téléphone | Télécopieur

Adresse | Ville | Code Postal

Titre de l'activité | Date | Lieu | Frais $

Adresse de facturation

Paiement par chèque ☐ Chèque joint ☐ Chèque à venir
(à l'ordre du *Barreau du Québec*)

Paiement par carte de crédit ☐ Visa ☐ Mastercard N° de la carte | Signature | Exp.:

Facturation requise ☐ Oui ☐ Non

TPS (7%) #R 106 773 344 TVQ (7,5%) # 1 006 163 1888

Barreau du Québec Calendrier 2006

Service de la formation permanente

www.barreau.qc.ca/formation/

M A I (Suite)

16 **Cours**

Les créancières alimentaires

Montréal/Maison de la Congrégation

19 **Colloque**

Déontologie, droit professionnel et disciplinaire

Longueuil/Hôtel Gouverneur Île Charron

19 **Cours**

Les assemblées délibérantes

Montréal/Maison de la Congrégation

26 **Colloque**

Développements récents en droit du divertissement

Montréal/Maison de la Congrégation

29 **Cours**

Introduction au droit des affaires américains et développements récents

Montréal/Maison de la Congrégation

31 **Cours**

Investigation informatique : La nouvelle façon de trouver des preuves- cours n°2

Montréal/Maison de la Congrégation

J U I N

2 **Colloque**

Loi sur la santé et les services sociaux

Longueuil/Hôtel Gouverneur Île Charron

5, 6, 12, 13, 14, 19, 20, 21 **Séminaire**

Formation de base en médiation familiale

Montréal/Maison de la Congrégation

7 **Séminaire**

Rédaction des conventions de séparation et divorce : la Cour suprême du Canada décide à nouveau dans l'arrêt *Miglin c. Miglin*

Montréal/Maison de la Congrégation

Séminaire - Été 2006

Programmation neuro-linguistique (PNL #1)

Du 7 au 10 août 2006 de 8 h 30 à 17 h

Montréal - Maison de la Congrégation

Anim. : Me Daniel Trottier

COLLOQUE

La réforme du code de procédure civile, trois ans plus tard

24 mars 2006 de 9 h à 17 h
Montréal - Hôtel Intercontinental
Salle Maisonneuve
(360 rue Saint-Antoine O., Montréal (QC) H2Y 3X4)

Grâce à la collaboration de Me Donald Béchard, du cabinet Tremblay, Bois, Mignault & Lemay

Nouveau Cours

La Norme de contrôle judiciaire - Une approche «pragmatique» et «fonctionnelle» pour comprendre la jurisprudence de la Cour suprême

Quand ? Où ?

☐ Le 13 octobre 2006 de 9 h à 16 h à Montréal/Maison de la Congrégation

☐ Le 20 octobre 2006 de 9 h à 16 h à Québec/Lieu à déterminer

Objectif

Depuis plus de vingt-cinq ans, une volumineuse jurisprudence traite de la « norme de contrôle judiciaire » qu'une cour de justice doit appliquer pour réviser sur le fond les décisions prises par des instances administratives. Faut-il appliquer la norme de la décision correcte, de la décision raisonnable simpliciter ou de l'erreur manifestement déraisonnable? L'approche pragmatique et fonctionnelle, conçue par la Cour suprême dans Bibeault (1988), est axée sur quatre facteurs contextuels dont l'analyse adéquate se révèle parfois complexe, et pour plusieurs déroutante. La détermination de la norme de contrôle applicable est pourtant une étape cruciale et incontournable dans presque tous les litiges en droit administratif, qu'un procureur aurait bien tort de négliger dans la préparation de sa plaidoirie. La norme choisie par la cour au terme du procès fera souvent la différence entre une victoire et une défaite.

Animation

Me Stéphane Rochette, *de l'étude Tremblay Bois Mignault Lemay*

Informations et inscription:
Mme Brigitte Desmarais
Tél.:(514) 954-3460, poste 3138
Télec.:(514) 954-3481
bdesmarais@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca/formation

COLLOQUE

Les développements récents en droit des assurances

31 mars 2006 de 9 h à 17 h
Montréal - Hôtel Intercontinental
(360 rue Saint-Antoine O., Montréal (QC) H2Y 3X4)

Sous la présidence de Me François Marseille, du cabinet Robinson Sheppard Shapiro

Grâce à la collaboration de Me Gilbert Hourani, du cabinet Robinson Sheppard Shapiro

COLLOQUE

Développements récents en droit municipal

17 mars 2006 de 9 h à 17 h
Trois-Rivières - Hôtel Delta
(1620 rue Notre-Dame, Trois-Rivières (QC) G9A 6E5)

Sous la présidence de l'honorable Sylvie Devito, juge à la Cour supérieure du Québec

Grâce à la collaboration de Me Alain-Claude Desforges, de l'étude Bélanger, Sauvé

Colloques 2006 (développements récents)

- **Droit de l'environnement - 17 février** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Droit municipal - 17 mars** / Trois-Rivières - Hôtel Delta
- **La Réforme du C.P.C, 3 ans plus tard - 24 mars** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Droit des assurances - 31 mars** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Exécution des jugements - 7 avril** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Droit du travail - 21 avril** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Droit de l'énergie - 28 avril** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **ABC des cessations d'emploi et indemnité de départ - 5 mai** / Montréal - Hôtel Fairmont Reine-Élisabeth
- **Déontologie, droit professionnel et disciplinaire - 19 mai** / Longueuil - Hôtel Gouverneur Île Charron
- **Droit du divertissement - 26 mai** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Loi sur la santé et les servces sociaux - 2 juin** / Longueuil - Hôtel Gouverneur Île Charron
- **Familial**
  8 septembre / Longueuil
  15 septembre / Sainte-Foy
  22 septembre / Sherbrooke
- **L'évaluation du préjudice corporel**
  6 octobre / Montréal - Hôtel InterContinental
  13 octobre / Beauport - Manoir Montmorency
- **Droit immobilier commercial - 20 octobre** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Les recours collectifs - 26 et 27 octobre** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Diffamation et liberté d'expression- 3 novembre** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Propriété intellectuelle - 10 novembre** / Montréal - Hôtel InterContinental
- **Justice participative - 10 novembre** / Montréal - Hôtel InterContinental

Séminaire

FORMATION DE BASE EN MÉDIATION FAMILIALE (60 HEURES RÉPARTIES EN 3 BLOCS)

Du 5 au 21 juin 2006 à Montréal - Maison de la Congrégation

⊙ **BLOC 1** (40 heures): Médiation en divorce
Animation: Me Suzanne Guillet, de l'étude Pelletier, Guillet et associés

⊙ **BLOC 2** (3 heures): Conditions de vie après la rupture
Animation: Mme Diane Germain, M.Pséd., M.S.S., du Centre de consultation pour les familles en transition

⊙ **BLOC 3** (17 heures): Les aspects psychologiques de la séparation
Animation: M. Gérald Côté, psychologue

Informations et inscription: Mme Brigitte Desmarais
Tél. :(514) 954-3460, poste 3138 / Télec. :(514) 954-3481
bdesmarais@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca/formation/

Nouveau Cours

Activité offerte aux membres du Barreau du Québec dans le cadre de la XVIIe Conférence des juristes de l'État

Le 5 avril 2006 de 9 h à 12 h
Hôtel Loews Le Concorde / Salon Place Montcalm

Le langage non-verbal en droit : ce que le cerveau pense mais ne dit pas

La synergologie est une méthode de lecture du langage non verbal inconscient qui permet de capter et de comprendre la pensée de son interlocuteur. À l'aide d'extraits vidéo et d'exemples pratiques, deux experts dans le domaine vous initient à cette technique.

Conférencières : Mme France Gibbs et Mme Christine Gagnon, synergologues

Responsable de l'atelier : Me Pierre Vigneault, DSJ, Commission de la santé et de la sécurité du travail

Informations et inscription : Mme Brigitte Desmarais
Tél. : (514) 954-3460, poste 3138 ou Télec.:(514) 954-3481
bdesmarais@barreau.qc.ca

Important : Il est nécessaire de vous inscrire à l'avance auprès du Barreau du Québec, au plus tard le **31 mars 2006**. ***Aucune inscription sur place ne sera possible.***

Barreau du Québec Calendrier 2006

Service de la formation permanente

www.barreau.qc.ca/formation/

LA FORMATION CONTINUE À L'UNIVERSITÉ LAVAL : UN INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE

Renseignements généraux : M^me^ Marie-Pierre Ashby
Par tél. : (418) 656-2131, poste 8188 ou au (514) 842-5012, poste 8188
Courriel : marie-pierre.ashby@dgfc.ulaval.ca
Inscription : Faites parvenir votre inscription dans les meilleurs délais à l'Université Laval. Les inscriptions se font en ligne à l'aide d'un hyperlien spécifique à l'activité.
Pour une meilleure consultation:
www.ulaval.ca/dgfc/formationspubliques, rubrique calendrier ou
http://formation.barreau.qc.ca, section droit professionnel

- ☐ **Gestion des équipes de travail** - 2 et 16 mars à Montréal / Université Laval
- ☐ **Exercer un leadership efficace** - 16 mars à Montréal / Université Laval
- ☐ **Mieux être en équipe grâce à l'intelligence émotionnelle**
  21 mars à Québec / Pavillon La Laurentienne, Université Laval
  12 avril à Montréal / Université Laval
- ☐ **Oser l'équilibre dans un monde de fous grâce à une gestion santé (Nouveau cours)**
  23 mars à Montréal / Université Laval
- ☐ **Les dix secrets du négociateur efficace** - 28 et 29 mars à Montréal / Université Laval
- ☐ **La reconnaissance non monétaire : un outil de gestion (Nouveau cours)**
  29 mars à Québec / Pavillon La Laurentienne, Université Laval
  26 avril à Montréal / Université Laval
- ☐ **Communiquer en public** - 30 mars à Montréal / Université Laval
- ☐ **Stress et gestion du temps**
  6 avril à Québec / Pavillon La Laurentienne, Université Laval
  26 avril à Montréal / Université Laval
- ☐ **Communication centrée sur l'écoute**
  16 et 17 mai à Québec / Pavillon La Laurentienne, Université Laval
  24 et 25 mai à Montréal / Université Laval

World Trade Centre Montréal

» » UNE DIRECTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

Programme de formation en commerce international en collaboration avec le World Trade Centre Montréal

- ☐ **14 mars** - Vendre aux grandes chaînes de détail : comment s'y prendre
- ☐ **16 mars** - La croissance internationale par les alliances stratégiques
- ☐ **23 mars** - Tax implications of doing business in the US
- ☐ **28 mars** - Letters of credit: Features and applications
- ☐ **30 mars** - Comment réussir en Europe en 2006 : deux ateliers pratiques
  Atelier A : Vendre vos produits en Europe : les stratégies gagnantes
  Atelier B : Le marquage CE : une marque de conformité incontournable pour exporter en Europe
- ☐ **6 avril** - Les Incoterms 2000 : responsabilités, coûts et risques
- ☐ **7 avril** - Les fusions-acquisitions aux États-Unis : réalisez une transaction réussie
- ☐ **27 avril** - Le mouvement du personnel aux États-Unis : immigration et visas
- ☐ **2 mai** - Lettres de crédit : atelier avancé
- ☐ **4 mai** - Drafting international sales contracts, distribution agreements and international licences
- ☐ **18 mai** - Comment trouver votre agent/distributeur aux États-Unis
- ☐ **25 mai** - Les mécanismes de paiement à l'international : quelles sont vos options?
- ☐ **30 mai** - Vendre à l'international : se préparer pour une démarche réussie
- ☐ **1er juin** - Tirer profit des accords commerciaux internationaux
- ☐ **8 juin** - Cultural aspects of international trade

Renseignements ou inscription
M^me^ Caroline Mustard, tél. : (514) 871-4002, poste 6214
ou courriel : cmustard@ccmm.qc.ca
http ://www.ccmm.qc.ca

ESG UQÀM — CENTRE DE PERFECTIONNEMENT

Initiative conjointe entre le Barreau du Québec et le Centre de perfectionnement de l'École des Sciences de la Gestion (ESG) de l'UQAM

- ☐ **8 mars** - Comprendre les enjeux associés à la gouvernance des entreprises : quel rôle pour les actionnaires et les autres partenaires
- ☐ **22 et 23 mars (groupe 1)** - Gestion de projet (session publique Centre de perfectionnement ESG)
- ☐ **5 avril** - Les aspects juridiques et déontologiques du milieu financier
- ☐ **26 avril** - **NOUVEAU -** Pratiquer le droit des affaires sans comprendre les états financiers d'une entreprise : un défi ou une impasse
- ☐ **et 17 et 18 mai (groupe 2)** - Gestion de projet (session publique Centre de perfectionnement ESG)

Pour tous renseignements et inscription : M^me^ Francine Richard
Tél. : (514) 987-3313 / Téléc. : (514) 987-4655
Par la poste: ESG UQAM, Vice-Décanat aux Études,
Centre de perfectionnement, à l'attention de M^me^ Francine Richard
C.P. 8888, succursale Centre-ville, Montréal (QC) H3C 3P8
(le prix inclus: taxes, dîner et matériel pédagogique)
www.esg.uqam.ca/perfectionnement/perfectionnement

@dilex — Barreau du Québec — HEC MONTRÉAL Formation des cadres et des dirigeants — Chambre des notaires du Québec

Séminaires multidisciplinaires en droit des affaires
HEC Montréal Centre de perfectionnement

- ☐ **9 et 10 mars** - Contrats d'affaires : un mode de présentation et d'analyse des contrats pour simplifier les transactions
- ☐ **23 et 24 mars** - Informatique et contrat : comment s'orienter dans deux univers abstraits et confus (Nouveau cours)
- ☐ **6 et 7 avril** - Transaction d'achat/vente d'entreprise : recettes gagnantes et boîtes à outils
- ☐ **20 et 21 avril** - Conventions entre actionnaires: aspects fondamentaux
- ☐ **4 et 5 mai** - Contrats d'emplois et régimes d'intéressements pour cadres: comment en faire une source d'efficacité, de rentabilité et de sécurité mutuelle
- ☐ **17 et 18 mai 2006** - Gestion et vérification juridique d'une entreprise: comment dresser et améliorer le bilan juridique d'une entreprise

Information sur le contenu des séminaires ou inscription : M^me^ Denise Trottier
Tél. : (450) 682-5645, poste 233 /Téléc. : (450) 682-9491
http://www.edilex.com/Formation2/Seminaires/apercu.html

Rendement
Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Rendement* au 27 janvier 2006			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	27,52 %	22,08 %	8,49 %	s/o
Équilibré	11,66 %	11,85 %	5,17 %	7,62 %
Obligations	3,27 %	6,14 %	6,43 %	6,64 %

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. * Rendement annuel composé

Corporation de services Barreau

(514) 954-3491 1 800 361-8495 poste 3491

www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds

060326

JuriCarriere.com

L'ingrédient essentiel d'un contrat réussi : une bonne dose de réflexion

Louis Baribeau, *avocat*

Le piège où l'on tombe le plus souvent est de copier les clauses d'un modèle, ne pas se relire et ne pas comprendre ce qu'on fait.

C'est ce qu'expliquait en entrevue au *Journal du Barreau* **Me Isabelle de Repentigny** à la suite du cours Formation pratique en matière contractuelle (module un), qu'elle animait récemment à Québec pour le Service de la formation permanente du Barreau du Québec. *« Les prétendus modèles ne doivent être utilisés que comme référence pour les idées qu'ils peuvent générer »*, considère-t-elle.

La préparation de chaque contrat est particulière. Elle commence par une cueillette d'information et surtout... par une bonne dose de réflexion.

Il est primordial de saisir les circonstances particulières de la transaction : les activités commerciales des contractants, le marché visé, les caractéristiques du produit. *« Il s'agit de bien connaître et de bien comprendre les intérêts et les objectifs du client et, ensuite, d'identifier sa position et les enjeux de la transaction*, rappelle Me de Repentigny. *Notre rôle est d'apporter une solution à toute situation problématique pouvant survenir.* »

Une liste de vérification

Également, l'avocat doit savoir ce que les parties veulent inclure au contrat. Une liste de vérification générale s'avère utile à cette étape dans le choix des questions à poser, par exemple : « *Quelles seront les obligations en ce qui concerne le prix ? Quand se feront le transfert de propriété et le transfert des risques ? Quelles garanties seront données ? Quelle sera la durée du contrat ?* »

La donnée qui change le cap

L'analyse de ces données vous permettra de déterminer le type d'entente qui sera le plus rentable pour votre client, mentionne l'avocate. Elle se souvient d'un client qui renonça à un contrat de maître d'œuvre, jugeant insuffisante la rémunération proposée de 20 %, après qu'elle l'eut informé de sa responsabilité pour les manquements des sous-traitants.

Attention aux détails

La structure du contrat est importante. Le préambule rappelle les raisons ayant motivé les parties à s'entendre, mentionne les lettres d'intentions (lire à ce propos l'article de **Me Étienne Gauthier** en page 49 de l'édition de janvier du *Journal du Barreau*) ou autres formes de précontrats et se termine en annonçant l'objet du contrat, par exemple, la vente d'un bien, la location d'un immeuble.

Dans le corps du contrat, on revient sur l'objet, mais sans donner trop de détails. *« Les descriptions des locaux loués ou des produits à fabriquer, les plans, spécifications, devis et autres documents qui élaborent en détail l'objet du contrat doivent se retrouver en annexe ou être incorporés au contrat par référence »*, indique Me de Repentigny.

Plus il y a de documents annexés au contrat, plus il y a de risques de contradiction entre eux ou par rapport au texte du contrat. C'est pourquoi il convient de rédiger une clause distincte énumérant ces documents et établissant un ordre de préséance.

En d'autres mots...

« Attention aux clauses qui se répètent ou qui reviennent souvent, mais avec des termes différents », prévient Me de Repentigny. Elles peuvent poser des problèmes d'interprétation.

Révisions et approbations

Établissez un système pour réviser, commenter et faire approuver le texte. Afin d'éviter toute confusion, datez et inscrivez *« projet »* sur chaque document de travail. Envoyez aux décideurs impliqués dans la transaction (le contrôleur pour les aspects financiers, le directeur de la production en ce qui concerne les normes de fabrication, etc.) des schémas expliquant le contrat et prévoyant la tenue d'une réunion où vous recueillerez leurs commentaires et leur poserez des questions. *« Si on leur remet seulement le texte intégral du projet de contrat, il est probable qu'ils ne le liront pas »*, fait remarquer Me de Repentigny.

Après la signature, remettez une copie du contrat à chaque personne qui pourrait avoir besoin d'y référer dans le futur et conservez un original en sécurité.

Causes de désaccord les plus fréquentes

Changements en cours d'exécution

Dès l'étape de la rédaction du contrat, il est important d'envisager les changements qu'une partie pourrait demander, par exemple, modifier les spécifications d'un produit, et de prévoir les conséquences qui en découleront sur l'exécution du contrat.

Me de Repentigny suggère de stipuler l'envoi d'un avis écrit par la partie qui demande le changement, d'établir les modalités d'acceptation par l'autre partie et l'obligation pour les contractants de s'entendre dans un délai fixé sur les questions déjà réglées au contrat et qui sont affectées, par exemple, la date de livraison du produit.

Respect des échéanciers

Précisez au contrat qu'une partie ne pourra être tenue responsable de l'inexécution du contrat ou d'un retard d'exécution à cause de circonstances échappant à son action raisonnable, conseille Me de Repentigny : *« Si les parties s'en tiennent dans cette clause au seul cas de force majeure, l'évènement devra satisfaire aux exigences de l'article 1470 C.c.Q., soit imprévisibilité et l'irrésistibilité. »*

« Act of God » et actes humains

D'autres évènements particuliers, choisis en fonction du contexte économique et du climat politique où le contrat sera exécuté, pourraient être ajoutés, par exemple, la pénurie d'électricité ou autres services essentiels, la guerre civile, les mouvements populaires, une révolution, émeute ou insurrection, le vandalisme ou le sabotage, la pénurie de main-d'œuvre ou de matériel.

Droit d'inspection en cours

Divers mécanismes préviennent les différends au sujet de la garantie. Dans les constructions d'infrastructure, le donneur d'ouvrage a intérêt à se réserver un droit d'inspecter le chantier au moment de son choix moyennant un avis préalable écrit et à obtenir l'assurance qu'il aura accès au chantier lors de sa visite. Prévoyez qu'il devra fournir, dans un délai donné après l'inspection, un avis de conformité ou de non-conformité et que l'entrepreneur sera tenu de rectifier les travaux non conformes.

Droit d'évaluation postlivraison

Dans les contrats de fabrication ou de vente de produits, l'acheteur peut se réserver une période de temps après la livraison pour inspecter une partie de la marchandise. Il devra aviser le vendeur de tout vice ou défaut et lui donner l'occasion d'examiner les produits livrés. On voit beaucoup ce genre de clauses dans l'industrie pharmaceutique, fait remarquer Me de Repentigny.

Droit de tester

Lorsqu'il s'agit de fabriquer un équipement ou une pièce mécanique complexe, comme un bateau, on peut prévoir au contrat que le fabricant testera le produit à tel endroit, à ses risques, selon certaines spécifications et en présence du maître d'œuvre ou de l'acheteur qui devra en être avisé préalablement.

Reste à négocier qui assumera les coûts des tests. *« Il est important de spécifier que le but de ces tests est de permettre à l'entrepreneur ou au fabricant de prévenir et de corriger avant la livraison, ou selon le cas avant l'inspection par le maître d'ouvrage ou acheteur, les vices ou défauts »*, note Me de Repentigny.

L. B.

« Afin d'y voir clair »... sur le Web

La Fondation du Barreau a produit un guide portant sur le cadre juridique des technologies de l'information. Intitulée *Afin d'y voir clair,* cette publication est d'intérêt tant pour les citoyens que pour les entreprises. Elle peut être téléchargée (version française ou anglaise) gratuitement au :

www.barreau.qc.ca/fondation/publications.html

Pour une version imprimée (gratuite), faites la demande à la Fondation :
(514) 954-3400, poste 3456, 1 800 361-8495, poste 3456 ou fondation@barreau.qc.ca.

Travaux novateurs grâce à vos contributions

Nombre d'avocats ajoutent une contribution volontaire à leur cotisation au Barreau du Québec ou contribuent à titre de donateur Honoraire ou de Gouverneur afin de soutenir les travaux de la Fondation. Cette générosité permet des activités de recherche qui ont pour objectif de générer et de diffuser de la documentation et de l'information juridiques.

Vous désirez soutenir les travaux de la Fondation? Vous n'avez qu'à cocher l'espace réservé à cette fin sur votre ***Avis de cotisation.***

Quelque 3 000 téléchargements ont été effectués en décembre et janvier derniers! La Fondation répondait donc à un important besoin!

Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique (L'AJAVA)

L'AJAVA souligne son engagement communautaire auprès de l'organisme Les Impatients (www.impatients.ca) en vous invitant à la soirée de clôture de l'exposition-encan *Parle-moi d'amour*. Les Impatients offre un lieu d'expression artistique aux personnes ayant des problèmes de santé mentale.

Date : 22 mars, 17 h 30 à 20 h
Lieu : 100, rue Sherbrooke E., bur. 4000, Montréal

Association des avocats de la défense de Montréal (AADM)

L'AADM (www.aadm.ca) organise une journée d'étude sous la présidence du **juge en chef de la Cour du Québec, Guy Gagnon**. Les sujets abordés sont : la non-judiciarisation, déjudiciarisation, retraits d'accusation, culpabilité et immigration, absolutions, séquelles d'un passage à la Cour, retraits de plaidoyers, résumés de la Cour d'appel du Canada et de la Cour suprême. D'autres détails suivront!

Date : 12 avril, 8 h 30 à 17 h
Lieu : Centre Sheraton, 1201, René-Lévesque O., Montréal

Information et réservations

Pour plus de détails sur les activités des associations, pour vous inscrire à un congrès ou à un colloque, ou pour obtenir de l'information au sujet de la cotisation, communiquez avec **Diane Poirier, coordonnatrice aux associations** :

Service aux membres du Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 3T8
dpoirier@barreau.qc.ca
Tél. : (514) 954-3471 ou 1 800 361-8495, poste 3471
Téléc. : (514) 954-3451

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1989), G.O. I, 50, 5455	15 %	Le 1er janvier 1990
(1990), G.O. I, 12, 1585	16 %	Le 1er avril 1990
(1990), G.O. I, 25, 2995	17 %	Le 1er juillet 1990
(1990), G.O. I, 38, 4095	17 %	Le 1er octobre 1990
(1990), G.O. I, 51, 5719	16 %	Le 1er janvier 1991
(1991), G.O. I, 12, 1056	14 %	Le 1er avril 1991
(1991), G.O. I, 25, 2536	13 %	Le 1er juillet 1991
(1991), G.O. I, 38, 3537	12 %	Le 1er octobre 1991
(1991), G. I, 51, 4680	11 %	Le 1er janvier 1992
(1992), G.O. I, 12, 1118	10 %	Le 1er avril 1992
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1er juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1er octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1er janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1er avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1er juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1er octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1er janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1er avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1er juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1er octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1er janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1er avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1er juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1er octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1er janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1er avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1er juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1er octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1er janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1er avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1er juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1er octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1er janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	%	Le 1er avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1er juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1er octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1er janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1er avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1er juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1er octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1er janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1er avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1er juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1er octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1er janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1er avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1er juillet 2001
(2001), G.O. I, 39,1069	9 %	Le 1er octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1er janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1er avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1er juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1er octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1er janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1er avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1er juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1er octobre 2003
(2003), G.O. l, 52, 1320	7 %	Le 1er janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1er avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1er juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1er octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 er janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 er avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 er juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 er octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 er janvier 2006

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le **Service de recherche et de législation du Barreau du Québec**. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

LOI DU QUÉBEC

TITRE
Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement
NUMÉRO
L.Q. 2005, c. 33 (Projet de loi n° 107)
RÉFÉRENCE
(2006) 137 G.O. II 139 (n° 1, 4/01/06)
ENTRÉE EN VIGUEUR
À la date ou aux dates fixées par le gouvernement

OBJET
Notamment, transposer dans la Loi sur la qualité de l'environnement certains pouvoirs conférés au gouvernement par la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout en prévoyant l'abrogation de ces dernières et en outre viser à soumettre à l'arbitrage toute mésentente entre les municipalités concernant le coût des services d'élimination de matières résiduelles par suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 61 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

TITRE
Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
NUMÉRO
L.Q. 2005, c 34 (P.L. n° 109)
RÉFÉRENCE
(2006) 138 G.O. II 187 (n° 2, 11/01/06)
ENTRÉE EN VIGUEUR
À la date ou aux dates fixées par le gouvernement

OBJET
Notamment, instituer la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales et prévoit que le directeur dirige pour l'État les poursuites criminelles et pénales au Québec, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général; prévoir des règles relatives à la nomination et au mandat du directeur et de son adjoint. Il prévoit également que le directeur est un dirigeant d'organisme; préciser les fonctions et les pouvoirs du directeur et établir le cadre de ses rapports avec le procureur général ou le ministre de la Justice. Le directeur agit comme poursuivant dans les matières criminelles et pénales et exerce les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, alors que le ministre de la Justice a la responsabilité d'établir les politiques publiques de l'État en matière de justice, y compris pour les affaires criminelles et pénales; prévoir que les directives établies et publiées par le directeur à l'intention des poursuivants sous son autorité relativement à la conduite des poursuites pourront aussi s'appliquer, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale, y compris devant les Cours municipales et enfin étendre la portée de l'article 95 du Code de procédure civile afin que le procureur général soit avisé des demandes de réparation fondées sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux.

TITRE
Loi modifiant la Loi sur les Tribunaux judiciaires et la Loi sur les Cours municipales
NUMÉRO
L.Q. 2005, c.41 (P.L. n° 131)
RÉFÉRENCE
(2006) 138 G.O. II 747 (n° 5, 1/02/06)
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 13 décembre 2005, à l'exception de l'article 20 qui entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.

OBJET
Notamment, modifier la Loi sur les tribunaux judiciaires pour y prévoir la désignation, par le juge en chef de la Cour du Québec, d'un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec; modifier également cette loi et la Loi sur les Cours municipales afin de prévoir que le gouvernement peut fixer, par décret, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec et celle attachée à la fonction de juge responsable d'une Cour municipale; prévoir qu'une municipalité qui établit une Cour municipale a le devoir de fournir, aux juges qui y siègent, les services de secrétariat nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE
Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives
NUMÉRO
L.Q. 2005, c. 44 (P.L. n° 120)
RÉFÉRENCE
(2006) 138 G.O. II 809 (n° 6, 8/02/06)
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 16 décembre 2005 à l'exception de certaines dispositions

OBJET
Notamment, abolir certains organismes publics et confier à des ministres les responsabilités dévolues à une partie de ces organismes ou à d'autres organismes publics; abroger la loi constitutive de l'Observatoire québécois de la mondialisation, ainsi que les dispositions constitutives de la Commission des programmes d'études, du Comité d'évaluation des ressources didactiques, du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant et du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec; permettre également au gouvernement de dissoudre la Société nationale de l'amiante ou d'en transformer le statut; mettre fin au Fonds central pour le bénéfice des personnes incarcérées et instituer un patrimoine fiduciaire désigné « Fonds central de soutien à la réinsertion sociale » et dont l'administration sera confiée au ministre de la Sécurité publique à titre de fiduciaire et transférer au ministre du Revenu l'administration provisoire de biens qui était confiée au curateur public en vertu de la Loi sur le curateur public.

TITRE
Loi sur les services de garde à l'enfance
NUMÉRO
L.Q. 2005, c. 47 (P.L. n° 124)
RÉFÉRENCE
(2006) 138 G.O. II 835 (n° 6, 8/02/06)
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 19 janvier 2006

OBJET
Notamment, remplacer la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance; promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis aux enfants, de leur naissance jusqu'à leur admission à l'éducation préscolaire, par les titulaires de permis de centre de la petite enfance et de garderie ainsi que par les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial; favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles; prévoir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis de centre de la petite enfance et d'un permis de garderie par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine; prévoir l'agrément par le ministre, à certaines conditions et suivant certaines modalités, de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

RÈGLEMENT DU QUÉBEC

LOI
Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011 et L.Q. 2005, c.13)
RÈGLEMENT
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale
RÉFÉRENCE
(2006) 13 G.O. II 279 A (n° 3A, 19/01/06)
ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 19 janvier 2006

OBJET
Notamment, prévoir qu'en cas de grossesses ou d'adoptions rapprochées, la période de référence d'une personne peut, sur demande, différer de celle prévue à l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), lorsqu'une personne a été dans l'impossibilité d'avoir pendant cette période un nombre de semaines avec du revenu assurable supérieur à 15, parce qu'elle recevait des prestations du régime d'assurance parentale ou du régime d'assurance emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger à cause de son état de grossesse ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

PROJET DE RÈGLEMENT DU QUÉBEC

LOI
Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011 et L.Q. 2005, c.13
RÈGLEMENT
Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale
RÉFÉRENCE
(2005) 137 G.O. II 7379 (n° 52 A, 29/12/05)

OBJET
Notamment, prévoir qu'en cas de grossesses ou d'adoptions rapprochées, la période de référence d'une personne peut, sur demande, différer de celle prévue à l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), lorsqu'une personne a été dans l'impossibilité d'avoir un revenu assurable pendant au moins 16 semaines parce qu'elle recevait des prestations du régime d'assurance parentale ou du régime d'assurance emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

COMMENTAIRE
Renseignements additionnels :
M^e Jean-François Bernier,
1122, ch. Saint-Louis, 1^er ét., bur. 104,
Sillery, QC G1S 1E5 ;
tél. : (418) 528-8818 ; téléc. : (418) 643-6738.

Bureau du curateur public

Invitation aux avocats

Le Curateur public du Québec désire connaître les avocats intéressés à accepter des mandats de représentation juridique à travers tout le Québec dans le contexte de sa mission de protection des personnes inaptes.

Formulaire en ligne

À cette fin, il a mis en ligne sur son site Web (www.curateur.gouv.qc.ca), en février dernier, un formulaire d'inscription à son Répertoire d'avocats et de notaires de pratique privée**.**

Tarifs

Les tarifs horaires applicables sont les tarifs gouvernementaux en vigueur pour les avocats et les notaires.

Répartition

Pour assurer une répartition équitable des mandats, la sélection se fera de manière aléatoire à partir des critères et des conditions accompagnant le formulaire d'inscription, et une fois atteint un nombre d'offres de services suffisant.

Les champs d'action

Le Curateur public représente directement les personnes inaptes sous régime de protection publique, en assumant l'exercice de leurs droits civils, leur protection et la gestion de leurs biens.

Il exerce également un rôle d'assistance et de surveillance auprès des tuteurs et curateurs représentant légalement les personnes sous régime de protection privée. Le Curateur public peut aussi intervenir dans toute instance relative à :

- l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur,
- l'homologation ou la révocation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude,
- l'intégrité d'un majeur inapte à consentir et qui n'est pas pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un mandataire.

Besoin d'avocats

Dans l'exercice de ses fonctions, le Curateur public fait appel régulièrement à des avocats afin : 1) de représenter les intérêts des personnes majeures ou mineures pour lesquelles il agit en qualité de tuteur ou de curateur; 2) de le représenter lui-même dans un recours quelle qu'en soit la nature ou encore dans tout domaine où l'expertise d'un avocat est nécessaire.

Il est à noter que, lors de l'attribution d'un mandat, la volonté de la personne représentée sera respectée dans la mesure du possible, si cette dernière désire retenir les services d'un avocat de son choix.

Vous souhaitez soumettre une opinion?
Le *Journal du Barreau* vous ouvre ses colonnes.
Envoyez-nous votre texte (max. 800 mots) par courriel,
en format *Word*, à journaldubarreau@barreau.qc.ca.

La Régie du logement : suivi de dossier par Internet !

Les parties à une demande introduite auprès de la Régie du logement ont désormais accès à un nouveau service en ligne qui leur permet d'obtenir un suivi du dossier et de connaître la date d'audience dès la mise au rôle.

Toutes les étapes

L'application « **suivi d'un dossier** » donne accès au plumitif de la Régie du logement et permet de connaître les étapes du traitement d'un dossier, le détail de l'identification des parties ainsi que l'état des recours introduits. Le cas échéant, la décision rendue peut être consultée à l'écran et imprimée.

Clés d'accès à la recherche

Trois « outils » sont cependant nécessaires pour effectuer le suivi d'un dossier sur le site Web de la Régie : 1) le numéro de la demande; 2) le numéro civique du logement; et 3) le code postal du logement.

Pour avocats seulement

La Régie a aussi sur son site un document réservé à l'usage exclusif des avocats. Il s'agit du *Formulaire d'informations concernant la mise au rôle*.

Ce formulaire favorise une planification efficace de la mise au rôle. Il peut être imprimé à partir du site, ou encore rempli directement à l'écran et transmis automatiquement à la Régie.

http://www.rdl.gouv.qc.ca

LA MAGNÉTOTHÈQUE

Juristes invités à découvrir un autre « palais » ... avec une dégustation Vins et Fromages *à l'aveugle*

L'organisme qui s'occupe de l'enregistrement des romans et autres bouquins pour les personnes aux prises avec un handicap visuel, physique, perceptif ou lié à un contexte social ou éducationnel, **La Magnétothèque**, tient ce mois-ci son traditionnel « **Vins et Fromages à l'aveugle** ».

Cette activité de collecte de fonds vous permet de contribuer à la campagne de financement de l'organisme tenu à bout de bras par une équipe de **300 bénévoles**, **lecteurs** et **moniteurs**.

C'est le Marché Bonsecours qui accueille, encore cette année, l'évènement.

Pendant cette brève incursion dans l'univers de la déficience visuelle, votre palais et votre nez n'auront jamais tant goûté et humé les saveurs et les arômes.

Une expérience hors du commun!

Quand : **le mercredi 22 mars, à compter de 17 h**
Où : **Marché Bonsecours**, rue de la Commune, Vieux-Montréal
Coût : 150 $ / personne ou 1 400 $ pour une table de 10 personnes
Information : Caroline Thélémaque (514) 282-1999, poste 202 ou cthelemaque@lamagnetotheque.qc.ca

Un reçu de 90 $ pour fin d'impôt vous sera remis.

Congrès 2006 et nuitées
Dépêchez-vous...!

Le Congrès 2006 du Barreau du Québec se tiendra les **11, 12 et 13 mai,** au **Fairmont Le Reine Elizabeth**, situé 900, boul. René-Lévesque O., à Montréal.

Un nombre limité de chambres est réservé à cet hôtel.

Les tarifs sont par chambre et par nuitée, en occupation simple ou double, et varient entre 189 $ et 299 $ (selon la catégorie).

Tél. : **(514) 861-3511** ou au Centre des réservations des hôtels Fairmont : **1 800 441-1414**.

Évitez d'être déçu et réservez votre hébergement **avant le 10 avril 2006**, en précisant que vous participez à l'évènement « Congrès du Barreau du Québec ».

Après cette date, les réservations seront acceptées selon la disponibilité de l'hôtel.

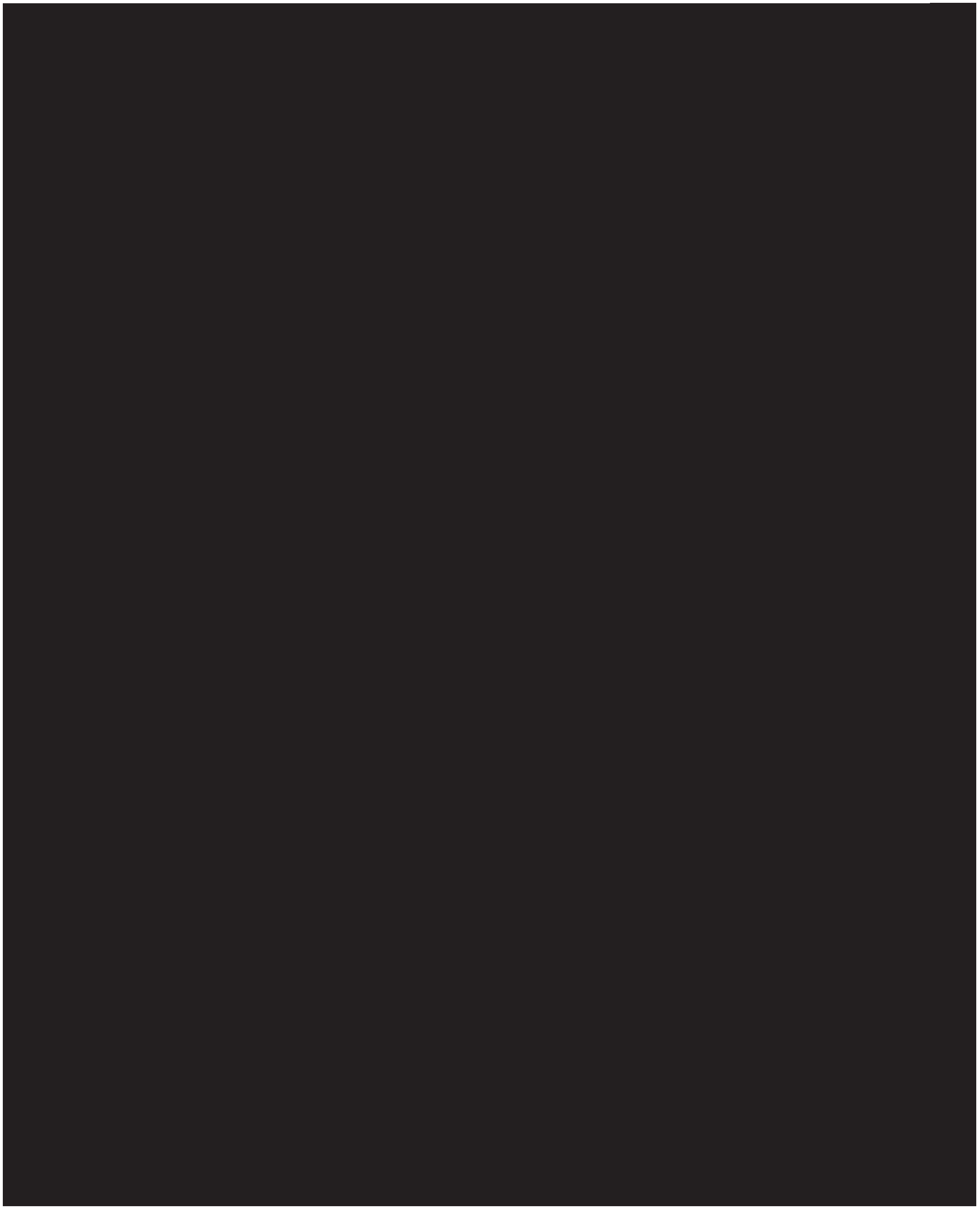

Ce que vous devez savoir

Si vous pensez démissionner de l'Ordre

Toute personne qui démissionne du Tableau de l'Ordre perd son statut d'avocat ou de conseiller en loi.

Non seulement n'a-t-elle plus alors le droit de poser un acte du ressort exclusif de la profession, mais elle ne peut plus faire usage du titre ou se présenter de quelque façon comme avocat ou conseiller en loi.

Procédure de démission

Une démission intervient par la **transmission d'un avis écrit** à cet effet au directeur général du Barreau, avec copie au secrétaire de la section d'inscription. En vertu de l'article 69 de la *Loi sur le Barreau*, cet avis est essentiel puisqu'il vous libérera du paiement de vos cotisations.

Si non-avis et non-paiement de la cotisation...

À l'opposé, le défaut de faire parvenir cet avis, combiné au défaut de paiement des cotisations, entraînera votre radiation du Tableau de l'Ordre, ce qui occasionnera, le cas échéant, des frais de réinscription, en supplément de 250 $ plus taxes.

Étapes et coûts d'une réinscription

Une réinscription s'effectue comme suit : le requérant doit d'abord remplir le formulaire de demande de réinscription et le retourner aux Greffes dûment rempli et signé, accompagné des frais d'ouverture de dossier de 700 $ plus taxes, et du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

Enquête

À compter de la réception de la requête, un délai de 45 jours est alloué aux intervenants pour lever, le cas échéant, une objection en regard des mœurs, conduite, compétence, connaissances ou qualités requises à l'exercice de la profession.

S'il y a objection

Si aucune objection n'est formulée dans le délai, le requérant est réinscrit au Tableau de l'Ordre et reprend les privilèges de la pratique. Si toutefois une objection est formulée, le requérant est convoqué pour enquête par le Comité de requêtes.

Des frais supplémentaires de 300 $ plus taxes sont alors exigés.

Mise à niveau des connaissances

Dans l'éventualité où un intervenant juge que le requérant s'est éloigné trop longtemps de la pratique du droit, une objection sera soulevée en regard des connaissances en droit, et son dossier sera transmis au Sous-comité des équivalences. Ce dernier, après avoir rencontré le requérant, recommandera des activités de mise à jour préalables à la réintégration de la profession.

Des questions?

Pour toute autre question sur les conséquences de la démission ou sur la procédure de réinscription, contactez le :

Greffe de réinscription
(514) 954-3410
1 800 361-8495, poste 3410

Barreau du Québec

AVIS DE RADIATION

Dossier : 3030-1158

AVIS est par la présente donné que **MONSIEUR STEPHEN JOËL GOLDMAN** (no. de membre: 180229-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district judiciaire de Hull, est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec rendue le 8 février 2006 en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions.*

Cette décision du Comité des requêtes fait suite à la décision du Barreau du Haut-Canada du 3 juin 2003, laquelle déclarait **monsieur Stephen Joël Goldman** coupable d'une infraction à l'article 33 du « Law Society Act » (dossier CN11/03), en commettant les gestes suivant :

« From July 30, 1999 to September 30, 2002, he failed to maintain the books and records of his practise as required by by-law 18 made pursuant to s.62(0.1) of the Law Society Act;

He failed, in a timely fashion, to fulfill his undertaking, dated May 31, 2001, to the lenders, and their solicitor, to obtain and register the discharge of a mortgage, to withhold $1,100.00 from the purchase price for tax adjustment, and to pay an hydro account in the amount of $58,82;

He failed to report to his clients, on their mortgage transactions »

Cette décision du Comité des requêtes étant exécutoire nonobstant appel, **MONSIEUR Stephen Joël GOLDMAN est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, à compter du 15 février 2006** (soit de la date de la signification de la décision à sa personne) jusqu'à la décision finale et exécutoire du Comité de discipline, ou pour une période de trois mois et un jour à défaut par le Bureau du Syndic de porter plainte au Comité de discipline dans ce délai, soumettant ainsi la réinscription de l'intimé au processus prévu par l'article 70 de la Loi sur le Barreau.

Le Directeur des Services judiciaires de chaque Palais de justice est tenu, en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau, d'afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et aux greffes des tribunaux.

Montréal, le 15 février 2006
Le directeur général
M^e Jacques Houle

060352

LA MAGNÉTOTHÈQUE

Pour la survie du livre sonore

La Magnétothèque, c'est une équipe de 300 bénévoles qui fabriquent des livres sonores pour **vos parents ou grands-parents** qui, au fil des ans, perdent la capacité de lire... ou même de tenir un livre.

La Magnétothèque a besoin non seulement de bénévoles, mais aussi de **MEMBRES**.

Pour devenir membre, il suffit d'un petit 5 $ par an, sans plus, pour assurer la survie d'un organisme à la porte duquel un de vos proches a déjà frappé, ou frappera bientôt.

Renseignez-vous au (514) 282-1999 ou 1 800 361-0635.

www.lamagnetotheque.qc.ca

Arthabaska
Cours de la Formation permanente*
Date : vendredi 24 mars, 13 h à 16 h
La sécurité informatique : Technologie 101, pour une pratique efficace et sécurisée du droit
Animateur : **Me Jean L. Beauchamp**
Lieu : Complexe hôtelier Colibri, Victoriaville

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
Le Comité de formation permanente de la section organise deux formations dans le cadre du congrès régional.
Date : jeudi 20 avril, 13 h 30 à 16 h 30
L'expert : recevabilité, qualification et force probante
Conférencier : **Me Donald Béchard**
et
Date : vendredi 21 avril, 9 h à 12 h
Impact du statut du prestataire de la sécurité du revenu sur les dossiers de nature matrimoniale et familiale
Conférencière : **Me Marie-Christine Kirouack**
Lieu : Hôtel Universel, Rivière-du-Loup
Info : Louise Fortin, (418) 722-4477

Bedford
Cours de la Formation permanente*
Date : vendredi 17 mars, 9 h à 16 h
Les assemblées délibérantes
Animateur : **Me Stéphane Rochette**
Lieu : Hôtel Le St-Martin, Bromont

Laurentides-Lanaudière
Formation *JuriBistro*
Dates : 6, 13, 20 et 27 mars, 13 h 30 à 15 h 30
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Saint-Jérôme
Inscription : gratuit, rduhaime@caij.qc.ca

Cours de la Formation permanente*
Date : mercredi 15 mars, 13 h à 16 h
Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême en matière criminelle – 2005
Conférencière : **Me Isabelle Doray**
Lieu : Centre culturel de Lorraine

Laval
Formation *JuriBistro*
Dates : 2, 9, 16, 23 et 30 mars, 14 h à 16 h
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Laval
Inscription : gratuit, fcharbonneau@caij.qc.ca

Longueuil
Formation *JuriBistro*
Dates : 3, 10, 17, 24 et 31 mars, 13 h 30 à 15 h 30
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Longueuil
Inscription : gratuit, cgosselin@caij.qc.ca

Date : vendredi 24 mars, 12 h à 16 h
Droit de la famille : société d'acquets et récompenses
Conférencière : **Me Suzanne Pilon**
Lieu : palais de justice de Longueuil, salle 1.19
Coût : dépôt de 10 $, boîte à lunch incluse,
20 $ non-membre de la section.
Inscription : bureau 1.36a du palais de justice de Longueuil

Mauricie
Formations *JuriBistro*
Dates : 1, 8, 15, 22 et 29 mars, 14 h à 16 h
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Trois-Rivières
Inscription : gratuit, badufresne@caij.qc.ca

Colloque de la Formation permanente*
Date : vendredi 17 mars, 9 h à 17 h
Les développements récents en droit municipal
Lieu : Hôtel Delta, Trois-Rivières

Date : vendredi 24 mars, 14 h à 17 h
Les fonds de pension : sachez vous y retrouver et éviter d'engager votre responsabilité
Conférencière : **Carolyn Martel**, **actuaire**
Lieu : Musée québécois de la culture populaire, Trois-Rivières
Info : Me Hélène Ferron, (819) 379-3766

Québec
Cours de la Formation permanente*
Date : mardi 14 mars, 9 h à 12 h
L'expert : recevabilité, qualification et force probante
Animateur : **Me Donald Bechard**
Lieu : École du Barreau – Centre de Québec

Formation *JuriBistro*
Dates : 2, 7, 9, 14, 16, 21, 23, 28 et 30 mars, 14 h à 16 h
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Québec
Inscription : gratuit, croyer@caij.qc.ca

Richelieu
Formation *JuriBistro*
Dates : 7, 14, 21 et 28 mars, 13 h à 15 h
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Saint-Hyacinthe
Inscription : gratuit, clauziere@caij.qc.ca

Saguenay– Lac-Saint-Jean
Formation *JuriBistro*
Dates : 2, 9, 16, 23 et 30 mars, 13 h 30 à 15 h 30
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Chicoutimi
Inscription : gratuit, jhoude@caij.qc.ca

Cours de la Formation permanente*
Date : vendredi 24 mars, 13 h à 16 h
Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle – 2005
Formatrice : **Me Isabelle Doray**
Lieu : Hôtel Le Montagnais, Chicoutimi

Cours de la Formation permanente*
Date : vendredi 17 mars, 13 h à 16 h
Cessations d'emploi, indemnités de départ : aspects légaux et fiscaux
Animateurs : **Mes Philippe Vachon** et **Martin Daniel Boily**
Lieu : Hôtel Le Montagnais, Chicoutimi

Saint-François
Formation *JuriBistro*
Dates : 3, 10, 17, 24 et 31 mars, 9 h 30 à 11 h 30
Lieu : Bibliothèque CAIJ-Sherbrooke
Inscription : gratuit, scouture@caij.qc.ca

* Coût et inscription : consultez le site formation.barreau.qc.ca

ANNONCES CLASSÉES

Pour faire paraître une petite annonce dans le *Journal du Barreau* communiquer avec
R.E.P. Communication
Lise Flamand
(514) 762-1667, poste **235**

Montréal - Centre-ville
Bureaux à louer
Cabinet d'avocats sur un étage entier de 7 500 p.c. Locaux entièrement rénovés style loft et luxueux. Loyer à partir de 500 $/mois, inclut chauffage, a/c, taxes d'affaires et tous les services de réceptionniste, salles de conférences, Internet haute vitesse (possibilité meublé).
Tél. : (514) 392-0055, poste **300** ou **(514) 240-1595** AC05099

Montréal - Bureau à louer
Centre-ville - 250 à 2 500 p.c. à quelques pas du palais de justice de Montréal, sur boul. René-Lévesque, près du Complexe-Desjardins. Tout compris, loyer abordable.
(514) 394-9433 AC206-056

Montréal - Bureau à louer
Plateau Mont-Royal, centre professionnel situé boul. St-Joseph, métro Laurier. Bureaux agréablement aménagés. Recherchons professionnel(s) désirant relever des défis au sein d'une équipe dynamique et bien établie. Différentes modalités de location.
Micheline Dubé
(514) 848-1724 AC409-063

Vieux-Montréal
Bureaux à louer
Bureaux «exécutifs» disponibles immédiatement. Location idéale pour avocat, situé au coin du palais de justice et à deux pas du métro Place d'Armes. Bureaux neufs dans un édifice historique.
Appelez (514) 962-5086 AC050225

Montréal
Bureaux à sous-louer
Cabinet de 5 avocats situé au cœur du centre-ville possédant quelques bureaux vacants. Locaux sobres et élégants. Commodités usuelles en place. Pour avocat(s) entièrement autonome(s) en droit des affaires. Association nominale possible.
Me Gilles Gagné
(514) 871-1206 AC308-053

Montréal - Bureau à louer
Cabinet d'avocats incorporé et à vocation multidisciplinaire, recherche 1 ou 2 avocats pour partager locaux luxueux situés au 22e étage de la Place du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec
Me Paola Tiranardi
(514) 866-5583 AC06027

Vieux-Montréal
Grand bureau à sous-louer
300, Saint-Sacrement. 18 x 13p. Dans locaux bien situés, clairs, agréables, étage élevé. Services à partager. Espace commun pour accueil, secrétariat et rangement. Bonne synergie en droit et développement des affaires internationales.
Loyer très avantageux.
(514) 871-3923 AC06031

Montréal - Bureaux à partager
À partager avec 9 avocats et 2 notaires, 2308, Sherbrooke Est à 15 minutes du palais de justice. Occupation immédiate, environ 175 p.c. Services inclus à 700 $/mois ou 550 $/mois sans services.
(514) 526-0821, poste **0** AC06035

Montréal - Bureau à louer
Place du Canada
1010, de la Gauchetière Ouest
Une chance exceptionnelle :
1 bureau pour location - tous les services,aménagements neufs (octobre 2004)
Nicole Gagné
(514) 448-5905 AC06036

Québec - À vendre
Bibliothèque légale
Collections à vendre. État exceptionnel (R.C.S., C.A., C.S., R.J.Q., R. du N, R. du B. et doctrine).
Contactez Me Michel C. Chabot, Ogilvy Renault
(418) 640-5242 AC06034

Avocat disponible
Temps partiel, pigiste ou contractuel
50 ans de pratique générale, principalement en droit commercial
Tél. : (514) 603-6638
Téléc. : (514) 526-0971 AC06032

Saint-Hubert - Bureau à louer
Cabinet d'avocats situé sur le chemin de Chambly, à 8 minutes du palais de Longueuil, recherche avocat(s) pour partager bureau(x), avec possibilité d'association. Salle de conférences et autres services disponibles.
Me Luc Leclerc
(450) 656-8305 AC06037

Vieux-Montréal
Bureau à louer
Coin Notre-Dame Ouest et Place D'Armes.
3 bureaux avec salle d'archives et réception.
Approximativement 1000 p.c., ascenseur, édifice de prestige
1 195 $/mois non chauffé
(514) 844-2661 AC06033

Montréal - Bureau à louer pour avocats ou notaires
Un groupe de 25 avocats et notaires ont un bureau à louer. Le groupe occupe un étage complet d'un édifice de prestige, en ville, situé au-dessus d'une station de métro. Tous les services sont inclus (3 salles de conférences, cuisine, bibliothèque, réceptionniste, boîte vocale, etc.) Bonne possibilité de référence de dossiers. Une priorité sera octroyée aux avocats(es) ayant de l'expérience en litige, droit du travail ou C.S.S.T.
Réponse en stricte confidentialité, (514) 935-9128.

Office for rent for lawyers or notaries
A group of 25 attorneys and notaries have an office for rent. The group occupies one (1) complete floor of a downtown prestigious office building situated on a Metro station. All services are included (3 boardrooms, kitchen, library, receptionist, voicemail, etc.) A good possibility of referrals. Priority will be given to lawyers with experience in litigation, labour law or C.S.S.T. **Replies in strict confidence, (514) 935-9128.** AC0511

Montréal - Bureaux à louer pour avocats ou notaires
Bureaux «exécutifs» situés à quelques pas du palais de justice, à partir de **395 $**/mois seulement.
Tous les services sont inclus :
réceptionniste, salle de conférences, boîte vocale, télécopieur, photocopieur, etc. Référence de dossiers possible. Pied-à-terre disponible. Occupation immédiate.
Tél. : (514) 499-2010, poste **25**
Courriel : gazran@azranassocies.com AC0501111

MARS

7 mars Maison du Barreau Montréal	APFF : Cours – Fiscalité américaine des entreprises Info : (514) 866-2733, www.apff.org
8 mars Maison du Barreau Montréal	APFF : Cours – Fusion, liquidation et dissolution Info : (514) 866-2733, www.apff.org
8 mars Club Saint-James Montréal	AJBM : Dîner-conférence Le présent controversé et l'avenir incertain de la norme de contrôle Info : (514) 954-3450
9 mars Hôtel InterContinental Montréal	ABC Québec : Conférence Les frais extrajudiciaires dans le contexte de la réalisation hypothécaire Info : www.abcqc.qc.ca
13 et 14 mars Hôtel InterContinental Montréal	Insight : La publicité au Québec Info : 1 888 777-1707, www.insightinfo.com
14 mars Université de Montréal	Centre de recherche en droit public de l'UdeM : Le droit, ressource politique des minorités sociales. Marqueur identitaire ou vecteur de la citoyenneté ? Info : (514) 343-7533, www.crdp.umontreal.ca
14 mars Maison du Barreau Montréal	APFF : Cours – Structures et financement à l'international Info : (514) 866-2733, www.apff.org
15 mars Commission des lésions professionnelles Montréal	ABC Québec : Les tribunaux administratifs et la *Charte canadienne des droits et libertés* : le point à la suite de l'affaire *Martin* Info : www.abcqc.qc.ca
15 mars Hôtel InterContinental Montéal	ABC Québec : Gestion d'un procès de longue durée Info : www.abcqc.qc.ca
16 mars Centre CDP Capital Montréal	Fondation du Barreau du Québec : Soirée bénéfice (20e édition) Info : (514) 954-3461
16 mars Hôtel Omni Montréal	APFF : Colloque recherche et développement Info : (514) 866-2733 ou 1 877 866-2733
20 et 21 mars Hôtel InterContinental Montréal	Insight : L'insolvabilité et la restructuration commerciale Info : 1 888 777-1707, www.insightinfo.com
21 mars Club Saint-James Montréal	AJBM : Comment démystifier le contre-interrogatoire Info : (514) 954-3450
21 mars Hôtel InterContinental Montréal	ABC Québec : Revue annuelle de la jurisprudence en droit des successions et des fiducies Info : www.abcqc.qc.ca
21 mars Holiday Inn Longueuil	C.R.A.C. : Conférence en droit corporatif et marques de commerce Info : (514) 861-2799, poste 337, www.crac.com
21 mars La Maison du Barreau Montréal	ABC Québec : Le cautionnement des obligations de l'entrepreneur; l'hypothèque légale du constructeur Info : www.abcqc.qc.ca
21 et 22 mars Hôtel Loews-Le Concorde Québec	Insight : Forum autochtone, développements récents Info : 1 888 777-1707, www.insightinfo.com
22 mars	Comité administratif (12) Info : (514) 954-3400, poste 3111
23 et 24 mars	Conseil général (4) Info : (514) 954-3400, poste 3111
24 mars Hôtel InterContinental Montréal	ABC Québec : L'obligation d'agir équitablement dans l'exercice des fonctions législatives d'une municipalité Info : www.abcqc.qc.ca
24 mars Hôtel Hyatt Regency Montréal	ABC Québec : Colloque sur les recours collectifs Info : www.abcqc.qc.ca
27 et 28 mars Hôtel InterContinental Montréal	Insight : Forum sur le gaz naturel Info : 1 888 777-1707, www.insightinfo.com
28 mars Hôtel Châteauneuf Laval	C.R.A.C. : Conférence en droit corporatif et marques de commerce Info : (514) 861-2799, poste 337, www.crac.com
28 mars Hôtel InterContinental Montréal	ABC Québec : Les stratégies et techniques de négociation Info : www.abcqc.qc.ca
29 mars Hôtel InterContinental Montréal	ABC Québec - La cession de contrat Info : www.abcqc.qc.ca
29 et 30 mars Hôtel Hyatt Regency Montréal	Institut canadien : Gestion des réclamations et des litiges d'assurance invalidité Info : 1 877 927-7936, www.institutcanadien.com
31 mars Hôtel Hilton Bonaventure Montréal	Colloque Maximilien-Caron – La justice en marche, du recours collectif à l'arbitrage collectif Info : (514) 343-6124 ou www.droit.umontreal.ca
31 mars Hôtel InterContinental Montréal	ABC Québec : L'harmonisation des lois fiscales fédérales en regard du bijuridisme canadien Info : www.abcqc.qc.ca

AVRIL

4 avril Sherbrooke	C.R.A.C. : Conférence en droit corporatif et marques de commerce Info : (514) 861-2799 poste 337, www.crac.com
4 et 5 avril Hôtel InterContinental Montréal	Insight : Contrats de licence de propriété intellectuelle Info : 1 888 777-1707, www.insightinfo.com
4 au 6 avril Loews-Le Concorde, Québec	Conférence des juristes de l'État Info : conferencedesjuristes@justice.gouv.qc.ca
6 avril Québec	Fondation du Barreau du Québec : Soirée bénéfice Info : (514) 954-3461
11 avril Université de Montréal Montréal	Centre de recherche en droit public : Le droit d'aujourd'hui, le droit d'hier : marqueur social d'une sacralité laïque? Info : (514) 343-7533, www.crdp.umontreal.ca
20 avril	Comité administratif (1) Info : (514) 954-3400, poste 3111
25 avril 2006 Montréal	Colloque de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale Info : Barreau de Montréal, (514) 866-9392, poste 21 general@barreaudemontreal.qc.ca
26 avril Club Saint-James Montréal	AJBM : Le développement de la jurisprudence en lien avec le harcèlement psychologique Info : (514) 954-3450

MAI

4 mai	Comité administratif (2) Info : (514) 954-3400, poste 3111
9 mai Université Laval Québec	C.R.A.C. : Conférence en droit corporatif et marques de commerce Info : 1 800 361-5744, www.crac.com
11 mai Hôtel Germain des Prés Québec	APFF : Causerie matinale - Prix de transfert et les placements *off-shore* Info : (514) 866-2733, www.apff.org
11 au 13 mai Fairmont Le Reine Elizabeth, Montréal	Congrès annuel du Barreau du Québec Info : (514) 954-3400, poste 3111
18 mai 2006 : Palais de Justice de Montréal	Colloque de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale Info : Barreau de Montréal, (514) 866-9392, poste 21 general@barreaudemontreal.qc.ca

Vous pouvez informer la communauté juridique de vos conférences, formations et activités reliées au droit dans le Calendrier du *Journal du Barreau*. Il suffit d'envoyer tous les détails par courriel à journaldubarreau@barreau.qc.ca.